

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS.

1. — Procès-verbal (p. 1923).

2. — **Etrangers séjournant en France et titres uniques de séjour et de travail.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1923).

Discussion générale: Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés); MM. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Henri Collard, rapporteur pour avis; Charles Lederman, Edouard Bonnefous, Michel Darras, Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1933).

Art. 9 à 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. — Adoption (p. 1933).

Art. 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 1934).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat; MM. Charles Lederman, Michel Darras, Jacques Larché, président de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Art. 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. — Adoption (p. 1934).

Art. 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 1934).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Charles Lederman. — Adoption.

★ (1 f.)

Amendements n° 24 rectifié bis de M. Etienne Dailly et 12 de la commission. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Michel Darras, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 12; adoption, par division, de l'amendement n° 24 rectifié bis.

Suspension et reprise de la séance.

3 — **Conférence des présidents** (p. 1937).

MM. Michel Darras, le président, Jean Arthuis.

4. — **Etrangers séjournant en France et titres uniques de séjour et de travail.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1938).

Art. 1^{er} (suite) (p. 1939).

Art. 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (suite) (p. 1939).

Amendements n° 13 de la commission, 25 rectifié et 26 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Michel Darras, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Art. 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 1941).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Art. 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 1942).

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 27 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Mme le secrétaire d'Etat, M. Charles Lederman.

Demande de priorité de l'amendement n° 28. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Art. 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 1943).

Amendement n° 28 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Rejet.

MM. Michel Darras, le président.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 18 de l'ordonnance.

Art. 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (*suite*) (p. 1944).

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 27 rectifié de M. Etienne Dailly (*suite*). — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Darras. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement rétablissant l'article de l'ordonnance.

Art. 17 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (p. 1944).

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article de l'ordonnance, modifié.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié.

Article additionnel (p. 1945).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 1945).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. André Méric. — Adoption.

Amendement n° 22 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1946).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 1946).

5. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 1946).

MM. André Chandernagor, premier président de la Cour des comptes; le président.

6. — Etrangers séjournant en France et titres uniques de séjour et de travail. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1946).

Art. 6 (p. 1946).

Amendement n° 1 de M. Henri Collard, rapporteur pour avis. — MM. Henri Collard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Edouard Bonnefous. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1948).

Amendement n° 2 de M. Henri Collard, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Charles Lederman, André Méric. — Adoption au scrutin public de l'article.

Amendement n° 3 de M. Henri Collard, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Darras. — Adoption de l'article.

Amendement n° 4 de M. Henri Collard, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 5 de M. Henri Collard, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 6 de M. Henri Collard, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Amendement n° 7 de M. Henri Collard, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Charles Lederman. — Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1951).

Amendement n° 8 de M. Henri Collard, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Edouard Bonnefous. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1951).

MM. Michel Darras, Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1951).

8. — Motion d'ordre (p. 1951).

MM. le président, Jean Arthuis, André Méric, Jean Colin.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Fin de la mission d'un sénateur (p. 1952).

10. — Dépôt du rapport d'un organisme extraparlamentaire (p. 1953).

11. — Location-accession à la propriété immobilière. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1953).

Discussion générale: MM. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, lecture du rapport de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}, 1^{er} bis, 1^{er} ter, 2, 3, 14 A, 14, 14 bis A, 16, 17, 21 à 25, 28, 30, 31, 34, 37, 38, 38 bis, 39, 40, 42 et 42 bis (p. 1954 à 1956).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Répartition des eaux et lutte contre leur pollution. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1957).

Discussion générale: MM. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2 (p. 1957).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Délais limites d'adoption des budgets locaux. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1957).

Discussion générale: MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

Clôture de la discussion générale.

Art. 3 (p. 1958).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 1958).

Discussion générale: MM. Charles Fiterman, ministre des transports; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois; Michel Darras, Jacques Larché, président de la commission des lois, Charles Lederman, Edmond Valcin.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1966).

M. Michel Darras.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Paul Girod, Michel Darras. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 2 (p. 1967).

M. Michel Darras.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1969).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Michel Darras, Raymond Dumont. — Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 1970).

M. Michel Darras.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1970).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 1971).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 1971).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1972).

MM. Charles Lederman, Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Transmission de projets de loi (p. 1972).

16. — Dépôt de rapports (p. 1972).

17. — Ordre du jour (p. 1973).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ETRANGERS SEJOURNANT EN FRANCE ET TITRES UNIQUES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. [N°s 336 et 437 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le 2 mai dernier, je vous annonçais, à l'issue du débat sur la proposition de loi de M. Bonnefous, que la politique de l'immigration, dans son ensemble, serait débattue par les deux assemblées.

Ce débat a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale, autour du projet de loi que je viens vous présenter. Je ne peux que me féliciter de la qualité de son contenu. Je n'ai eu qu'à me réjouir de la clarté de ses conclusions puisque la réforme des titres de séjour et de travail que je proposais à vos collègues a été adoptée par eux à l'unanimité.

Aujourd'hui, la discussion s'engage au Sénat. Sans préjuger sa tournure, mais connaissant la Haute Assemblée, ces deux débats auront montré à la nation — je le sais — la capacité de son parlement à examiner avec calme, profondeur et pondération, une question trop souvent abordée de façon passionnelle, dans le bruit et la fureur.

Il nous faut examiner ce problème avec une résolution encore plus grande et avec une volonté sans cesse accrue de nous libérer des réflexes partisans et des calculs politiques. Car plus un problème soulève de passions, plus il doit être discuté avec sérénité.

La sérénité, ce n'est pas le détachement. Nous sommes tous des femmes et des hommes de cœur et de raison. Mais la montée de l'intolérance et de la xénophobie, que nul ne peut aujourd'hui nier, nous impose un devoir encore plus grand de lucidité dans la réflexion, et de fermeté dans l'action.

Faire preuve de lucidité dans la réflexion, cela signifie d'abord prendre la juste mesure de ce que représente l'immigration en France, en termes économiques et en termes sociaux.

Il faut d'abord constater que la présence, sur le sol national, d'un nombre important de travailleurs étrangers est une donnée quasi permanente dans la société française contemporaine. C'est en effet une constante, depuis plus d'un siècle, que l'économie française — et d'abord, de façon spontanée, les entreprises — a eu recours à l'importation de main-d'œuvre étrangère chaque fois que la nécessité de subvenir aux impératifs d'une croissance forte s'est fait sentir, chaque fois également que c'est imposée la nécessité de faire face à un déclin démographique.

En 1930, déjà, 7 p. 100 de la population totale de la France et près de 12 p. 100 de la population active étaient constitués de travailleurs étrangers. En fait, seules les deux guerres mondiales et la grande crise des années 1930 ont empêché que ce mouvement ne s'accroisse.

Mais un travailleur, pour moi, n'a jamais été et ne sera jamais un numéro matricule, une entité abstraite qu'on embauche et qu'on licencie au gré des courants économiques. Le problème posé par un travailleur immigré, déraciné parce qu'on lui a demandé de quitter ses racines, étranger parce qu'on ne lui a pas donné les moyens de s'intégrer, inadapté aux changements parce que la formation qu'on lui a consentie était inadéquate, est pour moi tout aussi grave que celui d'un travailleur français en difficulté.

Souvenons-nous que, sans travailleurs étrangers, ce que l'on a pu appeler le miracle économique français n'aurait jamais eu lieu.

Sachons qu'en appelant une force de travail, nous avons attiré chez nous des hommes et des femmes que nous ne pouvons rejeter sans nous renier nous-mêmes. Nous avons à leur égard des devoirs.

A ceux qui désirent revenir dans leur pays d'origine parce qu'ils souhaitent retrouver leurs racines ou parce que la crise économique supprime ou assombrit leurs perspectives d'emploi, nous devons offrir les conditions nécessaires pour qu'ils le fassent dignement, en contribuant au développement de leur économie et de leur société.

Aux autres — et c'est la majorité — qui souhaitent demeurer en France, continuer à y travailler et à y vivre, nous devons permettre de mieux s'insérer dans notre société.

Tels sont nos devoirs. Tels sont les principes qui guident la politique de l'immigration conduite par le Gouvernement.

Cette politique comporte trois grandes orientations : la maîtrise des flux migratoires ; la recherche d'une meilleure insertion des étrangers vivant en France ; l'aide à la réinsertion des travailleurs immigrés qui souhaitent retrouver un pays d'origine.

La maîtrise des flux migratoires est une nécessité : la situation économique, celle de l'emploi, la recherche des conditions d'une bonne insertion interdisent à notre pays d'accueillir sur son sol de nouveaux travailleurs étrangers.

Ce constat, effectué il y a dix ans, reste d'actualité. Mettre en œuvre cette orientation implique que nous nous montrions vigilants. En effet, nous connaissons l'aggravation de la crise

dans les pays du tiers monde, nous savons que cette crise entraîne des pressions de plus en plus fortes à nos frontières. Cela appelle une aide accrue au développement mais cela appelle surtout, chez nous, un ferme contrôle des flux.

C'est pourquoi nous avons mis un terme à l'immigration de main-d'œuvre. Là où demeurent des risques d'immigration clandestine, les mesures de prévention et les mesures de répression ont été renforcées.

Ainsi, les expulsions et les reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière sont passées de 3 700 en 1982 à 5 900 en 1983 et le rythme mensuel en est accru.

A l'égard des trafiquants et des employeurs de main-d'œuvre clandestine, le rythme des poursuites a été doublé ces derniers mois, grâce à un renforcement de l'ensemble du dispositif.

Enfin, la carte de débarquement à deux volets, le dyptique, est entrée en vigueur le 1^{er} juin dernier. Son existence améliore de façon notable les modalités de contrôle des entrées des ressortissants des pays du Maghreb. C'est avec ces pays que le flux de visiteurs temporaires vers la France est le plus important et c'est en accord avec leurs gouvernements que cette mesure a été prise.

Le dyptique n'existe que pour les pays du Maghreb parce que les flux touristiques entre la France et ces trois pays sont très importants.

Je traiterai maintenant de la seconde orientation : la recherche d'une meilleure insertion des communautés étrangères qui vivent en France.

Cette recherche est indispensable pour éviter que ne se creuse un fossé entre ces communautés et la population française. Elle passe à la fois par des mesures quantitatives d'amélioration des conditions de vie dans des domaines où l'inacceptable était trop souvent la norme, tel le logement, et par un effort de rapprochement entre communautés.

J'ai déjà longuement évoqué devant vous, le 2 mai dernier, la situation existante et les décisions prises par le Gouvernement pour y faire face. Je me limiterai, aujourd'hui, à rappeler l'évolution positive des actions poursuivies dans les secteurs les plus importants : le logement, la formation, la décentralisation, la culture et l'information.

En ce qui concerne le logement, tout d'abord, nous nous sommes attelés à la lourde tâche que représente la résorption des cités de transit. La majorité des familles les plus déshéritées occupant des bâtiments dangereux de la région parisienne ont été relogées ; les personnes concernées savent où elles iront prochainement habiter, sitôt les travaux en cours achevés.

Au-delà de cet objectif immédiat, nous avons renforcé les moyens d'une action vigoureuse et nécessaire. En effet, la moitié des ménages étrangers vivent dans des logements surpeuplés ou très anciens.

Un élan nouveau a été donné pour remédier à cette situation, avec le concours efficace du ministère de l'urbanisme et du logement.

La décentralisation implique que l'Etat et les collectivités locales collaborent étroitement pour résoudre ce problème. L'Etat, pour sa part, assumera ses responsabilités grâce aux instruments dont il s'est doté ou qu'il va consolider ; je pense notamment aux nouvelles règles d'attribution des logements sociaux.

En matière de formation, un effort considérable a été entrepris. Il devait l'être, alors que le chômage des jeunes d'origine étrangère est particulièrement préoccupant et que les mutations industrielles menacent de nombreux emplois déqualifiés, occupés bien souvent par les immigrés. Je rappelle à la Haute Assemblée que la plupart des jeunes issus de l'immigration ont, du fait qu'ils sont nés en France, la nationalité française.

L'éducation nationale a renforcé ses moyens. La formation professionnelle sera également intensifiée. Ainsi, le fonds d'action sociale consacrera en priorité les moyens qui lui ont été attribués pour 1984 — et qui sont accrus de 11,5 p. 100 pour les interventions sociales — à des formations cofinancées par les régions ou l'Etat, que ce soit pour les jeunes ou dans le cadre des restructurations industrielles. Je pourrais citer bien d'autres actions. Mais, au-delà des mesures et des moyens quantitatifs et de l'intervention des institutions, il faut, pour réussir l'insertion, créer les conditions d'une meilleure compréhension entre communautés.

Cela suppose l'effort et la participation de tous, qu'il s'agisse des élus, des syndicats, des administrations ou des médias, dont le rôle me paraît fondamental.

Cela passe par une prise de conscience collective des réalités de la société française que doivent favoriser le dialogue à tous les niveaux, la concertation au sein d'institutions telles que le nouveau conseil d'administration du fonds d'action sociale et ses commissions régionales ou le conseil national des populations immigrées, que je viens d'installer.

Pour que progresse cette compréhension, il faut aussi rendre plus accessibles aux immigrés la culture et le mode de vie des Français, et, réciproquement, permettre aux Français de mieux comprendre les coutumes et les façons de vivre de leurs voisins étrangers.

A cet effet, l'Agence de développement des relations interculturelles — l'A.D.R.I. — est mise désormais à la disposition de tous les acteurs sociaux.

L'A.D.R.I., au terme d'une complète réorganisation, vient déjà de répondre aux demandes d'assistance technique d'une quarantaine de collectivités locales, d'une centaine d'associations d'étrangers et de nombreuses entreprises. Reconversion professionnelle, insertion culturelle, formation sont traitées sur le terrain. Des stages de sensibilisation à l'émigration sont assurés pour la magistrature, la police, l'inspection du travail, l'éducation nationale et le monde hospitalier.

Un service conjoint de Radio France et de l'A.D.R.I., « inter-services migrants », répond à plus de 26 000 appels téléphoniques par an, relatifs à la situation juridique des étrangers en France.

En matière d'audiovisuel, des efforts significatifs ont été faits : d'une part, les chaînes de télévision ont programmé des émissions fort utiles, notamment sur les effets dramatiques du racisme ; d'autre part, la qualité de l'émission « Mosaïque » a été améliorée grâce à la production d'un magazine d'actualité ; enfin, des coproductions entre les chaînes de télévision françaises et étrangères sont en préparation.

Voilà une action exemplaire, voilà un exemple qu'à tous les niveaux les collectivités peuvent suivre.

De même, la campagne lancée par M. le Premier ministre dans les départements, sur le thème « vivre ensemble », grâce au fonds d'action sociale et aux crédits spécifiques votés par le Parlement, facilite le recensement et la promotion de situations d'insertion plus harmonieuses.

Pour ceux des immigrés qui souhaitent revenir dans leur pays d'origine, le Gouvernement développe des actions de réinsertion. Telle est la troisième orientation de notre politique.

Cette aide à la réinsertion repose sur trois principes : le volontariat des candidats, condition qui ne peut souffrir aucune exception, des accords bilatéraux proposés aux pays d'origine et une meilleure coopération Nord-Sud.

Depuis un an, les instruments nécessaires sont progressivement mis en place. Il s'agit, en la matière, de mettre en œuvre une action de longue haleine, s'appuyant sur des moyens de qualité. La réinsertion ne peut se réduire, en effet, à une affaire d'argent.

D'abord, parce que les ressources publiques ne sont pas extensibles à l'infini et que la politique économique suivie par le Gouvernement, non seulement exclut un alourdissement de la fiscalité et des charges pesant sur les entreprises, mais encore prévoit une réduction des prélèvements obligatoires.

Ensuite, parce que le problème est d'abord qualitatif. La réinsertion est un dossier qu'il faut gérer en l'inscrivant dans la durée et en s'appuyant sur une politique de coopération approfondie et méticuleuse.

Elle n'a de sens que si les pays d'origine, durement frappés par la crise, sont mis en situation favorable pour accueillir leurs émigrés. Sans cette condition, l'aide à la réinsertion ne peut qu'être soit inefficace soit une manière hypocrite d'exporter du chômage.

Afin d'agir avec efficacité, nous avons pris très tôt des contacts diplomatiques avec les gouvernements des pays d'origine pour les informer, en temps utile, de nos préoccupations et de la politique que nous entendons mener.

Simultanément, je donnais des directives à l'office national d'immigration pour qu'il soit à même de mener à bien sa nouvelle mission de gestion des candidatures à la réinsertion.

Sur le plan juridique, trois étapes ont été franchies. C'est d'abord l'ordonnance du 21 mars 1984 qui a modifié le code du travail pour les travailleurs étrangers privés d'emploi. Elle autorise le versement en une seule fois d'une partie des allocations mensuelles restant à courir. Les partenaires sociaux, responsables de l'U.N.E.D.I.C., ont eu l'initiative d'en fixer les taux et les modalités d'application. Ils ont décidé un versement unique des deux tiers des droits ouverts pour les travailleurs qui auront bénéficié de l'aide de l'Etat.

Dans un deuxième temps, une aide de l'Etat a été instaurée au printemps dernier. La situation, notamment dans certaines branches de l'industrie, telle l'automobile, l'imposait. L'une des dispositions du projet de loi que je présente devant vous a précisément cet objectif.

Les décret et arrêté du 27 avril 1984 disposent que l'aide publique sera versée aux seuls candidats involontairement privés d'emploi, licenciés depuis moins de six mois à la date de la demande et dans le cadre de conventions conclues entre les pouvoirs publics et le dernier employeur.

Cette aide comprend une allocation en espèces, la prise en charge des billets d'avion pour le travailleur, son conjoint et ses enfants mineurs, ou une indemnité forfaitaire en cas de retour par un autre moyen, et une contribution aux frais de déménagement.

La troisième étape concerne les conventions avec des branches professionnelles ou les entreprises, dont les premières ont déjà été conclues et mises en œuvre. Ainsi, à la date du 22 juin, 1 595 travailleurs des sociétés Citroën et Talbot-Peugeot ont été informés des possibilités offertes et 381 demandes de réinsertion ont été déposées.

Cette politique de réinsertion permettra à la France, comme à ses bénéficiaires de mieux affronter les conséquences des restructurations industrielles.

Je sais l'intérêt que le Sénat porte à cette question. J'ai eu, le 2 mai dernier, l'occasion de le mesurer et d'apprécier vos propositions. Aussi, à la suite du débat que j'ai eu avec vous à cette occasion, j'ai cherché à donner une impulsion encore plus vigoureuse à cette action.

Comme vous le savez, M. Paul-Marc Henry, ambassadeur de France, a été nommé à la présidence de l'office national de l'immigration. La présence d'un aussi grand connaisseur des problèmes de coopération à la tête de cet organisme ne peut qu'en rendre l'action plus efficace et mieux adaptée à ses tâches nouvelles.

M. Paul-Marc Henry a été amené à négocier, avec les pays d'origine de l'immigration, les conditions de retour des travailleurs immigrés. En tant que président il est à même d'assumer non seulement la charge administrative de l'O.N.I., mais également sa tâche nouvelle qui est de préparer et d'organiser administrativement le retour des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine.

C'est donc à la suite du débat que nous avons eu en cette enceinte que cet élan supplémentaire a été donné et que M. Paul-Marc Henry a été nommé à la présidence de l'O.N.I.

Voilà quinze jours, M. Christian Nucci, le ministre chargé de la coopération, et moi-même avons confié une mission d'aide à la réinsertion au bâtonnier Paul Bouchet, qui mènera des actions de coopération, de formation et d'adaptation.

C'est, là aussi, un gage de sérieux et d'efficacité. Nous avons souhaité, à la suite de ce débat au Sénat qui avait été très intéressant et dont j'ai personnellement beaucoup retiré, poursuivre cette action et l'accélérer encore.

Maîtrise des flux, insertion, aide à la réinsertion, ces trois orientations se retrouvent dans le projet de loi que je vous présente aujourd'hui et qui participe donc à la philosophie d'ensemble que je viens d'évoquer.

D'abord, en matière de contrôle des flux, les personnes entrées en France en touristes sont souvent persuadées de pouvoir ensuite obtenir un titre de travail et de séjour. Cela a créé des situations confuses, vécues souvent de façon dramatique. C'est pourquoi il vous est proposé de clarifier le statut des visiteurs de courte durée.

Des étrangers venus en France comme touristes peuvent avoir, de bonne foi, l'illusion d'être à même d'accéder au marché du travail. L'examen de leurs demandes, auquel l'administration était tenue de procéder, donnait en fait l'impression aux travailleurs étrangers qu'ils étaient en situation régulière.

L'article qui vous est proposé à cet égard dans ce projet de loi nous permettra d'avoir une attitude plus claire.

En matière d'insertion, la création d'un titre unique de séjour et de travail constitue, bien évidemment, un élément capital de la politique d'insertion des travailleurs étrangers dans la société française.

Le projet de loi, enfin, propose l'indispensable fondement législatif à la restitution des titres de séjour et de travail qui doit conditionner toute aide publique à la réinsertion.

En matière de titres de séjour et de travail, la disposition relative à leur retrait me paraît se suffire à elle-même. Interdire définitivement aux bénéficiaires de cette aide publique de revenir travailler en France est évident dans la mesure où l'immigration dans notre pays est stoppée depuis 1974. Il n'est donc pas de raison majeure pour désigner certains hommes ou certaines femmes comme définitivement interdits.

De fait, l'immigration est arrêtée en France. Donc, il n'y a pratiquement pas de possibilité de retrouver des cartes de séjour et de travail, sauf s'il était nécessaire pour l'équilibre économique de notre pays de changer de politique. Cependant, pour le moment, je ne vois pas comment la France pourrait accueillir un plus grand nombre de travailleurs immigrés.

Pour mesurer la portée du projet de loi en ce qui concerne les titres uniques, il faut rappeler que le régime général fait, à lui seul, coexister six titres de résidence et de travail, délivrés par deux administrations.

Chacun de ces titres peut avoir une durée d'un an, de trois ans ou de dix ans ; leurs dates d'échéance ne coïncident pas toujours.

Si la carte de résident privilégié, dont 1 million de personnes sont titulaires, est renouvelable automatiquement, les autres titres ne le sont pas en droit. Les cartes de séjour sont délivrées par les préfetures et les cartes de travail par les directions départementales du travail et de l'emploi.

La multiplicité des démarches qu'entraîne cette réglementation provoque une charge considérable pour l'administration.

Les encombrements aux guichets sont souvent à l'origine de tensions inutiles.

La réforme taille et coupe dans ce véritable maquis administratif. En simplifiant la gestion des titres de résidence par les administrations, elle allège leur charge de travail. De plus, elle permettra une meilleure compréhension entre les communautés.

En bref, je vous propose de mettre en accord le droit et les faits. Nous avons travaillé, jusqu'à présent, dans un environnement juridique et administratif inadapté. Cette discordance, nous vous proposons aujourd'hui de la supprimer.

Cette nécessité de simplifier la situation juridique des étrangers en créant un titre unique de séjour et de travail, M. Raymond Marcellin l'affirmait dès 1972, M. Paul Dijoud la reconnaissait en 1977, enfin, M. Lionel Stoleru, en 1980, avait élaboré en ce sens un avant-projet de loi.

Cette nécessité s'impose aux esprits ; au-delà des divergences, le vote unanime du texte que je vous présente par l'Assemblée nationale en porte témoignage.

Il n'est pas admissible, en effet, que des hommes et des femmes, parce qu'ils sont étrangers, vivent dans l'insécurité alors qu'ils sont en France depuis dix, vingt, trente ans et que certains, même, y sont nés. Il n'est pas admissible de les laisser dans la crainte qu'à chaque renouvellement de titre une disposition nouvelle ne vienne les retrancher de notre société, les rejeter de notre pays.

Il n'est pas davantage acceptable de maintenir un système qui est profondément préjudiciable à l'insertion, parce que ses procédures relèguent les immigrés dans la marge de notre société, dans l'incertitude de leur avenir.

Il n'est pas tolérable qu'il y ait, à l'intérieur même de la population immigrée, des différenciations sans objet entre travailleurs titulaires et, dans des situations identiques, des titres de durées différentes.

Il n'est pas acceptable, enfin, que se maintiennent des discriminations entre hommes et femmes, face à nos efforts en faveur d'un meilleur respect des droits de la femme.

L'institution d'un titre unique de dix ans réduira cette angoisse et ce sentiment de rejet préjudiciables à une bonne insertion. C'est une mesure majeure, la plus importante depuis 1945 en ce domaine. C'est pourquoi, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et à celui de nombreuses associations, nous avons voulu que cette réforme ait un fondement législatif après le débat de ce jour.

Sans anticiper sur la discussion article par article, je souhaite vous présenter les principales dispositions du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce sont deux millions d'étrangers qui, au fur et à mesure de l'échéance de leurs titres actuels, devraient recevoir cette carte de résident. Elle sera valable dix ans. Elle sera renouvelable de plein droit. Elle donnera accès à l'ensemble des professions salariées ou non salariées.

Plusieurs catégories d'étrangers l'obtiendront de plein droit, soit en raison de leur statut personnel, soit à cause de la durée de leur séjour, soit, enfin, parce qu'ils sont membres de familles ayant bénéficié d'un regroupement familial.

Les mesures transitoires permettront aux étrangers actuellement titulaires d'une carte de trois ans ou de dix ans, pour le séjour ou le travail, d'obtenir dès la première expiration de l'un de ces titres une carte de résident.

Il doit être clair que cette carte de résident ne sera délivrée qu'aux étrangers résidant déjà et régulièrement en France.

Il n'y a plus, je le rappelle, d'immigration de main-d'œuvre. Mais il y a des étrangers qui viennent temporairement en France, sans volonté de s'y établir. Ceux-ci devront être titulaires d'une carte de séjour temporaire. Comme maintenant, cette carte ne pourra dépasser une durée d'un an. Sa délivrance sera liée à des conditions de ressources, auxquelles s'ajoutent des conditions spécifiques selon la nature du séjour — pour les étudiants, par exemple, l'obligation de suivre un enseignement et de justifier des ressources nécessaires.

L'article 13 nouveau de l'ordonnance permettra par ailleurs de refuser les dossiers de demande de régularisation aux étrangers qui n'auraient pas obtenu auparavant un visa de long séjour.

Certains pays ne seront pas concernés par la carte de résident. Ainsi, les ressortissants algériens n'ont pas été compris dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945 parce que, à l'époque, ils étaient des nationaux français. Lors des accords d'Evian, en 1962, il n'a pas été question de les soumettre au régime général. Au contraire, il a été convenu ce qui suit : Les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques. » Ce contrôle fonde l'accord franco-algérien de 1968 qui régit à nouveau les efforts de la France et de l'Algérie en ces domaines et qui prévoit à cet effet un régime spécifique de carte. Seule une nouvelle négociation pourra modifier ce régime.

Les conventions avec d'autres pays — Bénin, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo — prévoient seulement que les ressortissants doivent détenir un des titres de séjour prévus au chapitre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

En conséquence, tous ceux qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou privilégié bénéficieront de plein droit de la carte de résident. Les avenants formellement nécessaires aux conventions seront proposés.

Pour les ressortissants des autres pays, enfin, à l'exception des régimes andorran et monégasque, la loi s'appliquera de plein droit.

Avant de conclure, je souhaite vous faire part de quelques observations que m'inspirent les débats que j'ai eu hier avec votre commission des lois et que traduisent les amendements qu'elle a adoptés.

J'ai cru percevoir, chez les commissaires, une inquiétude quant à l'esprit général du texte, inquiétude qui les a conduits à proposer des modifications importantes. Il me semble que cette inquiétude n'est pas fondée.

Proposer que la carte de résident ne soit pas attribuée de plein droit aux membres de la famille des titulaires d'une carte de résident, c'est, certes, mettre l'accent sur un problème majeur — les conditions d'exercer un droit au regroupement familial — mais c'est également aborder le problème par un biais délicat.

Le droit au regroupement familial est garanti par la Constitution. Son exercice est soumis à des normes de ressources et de logement très précises, prévues par un décret de 1976, que nous ne pouvons pas modifier sur ce point.

A partir du moment où les conditions d'accueil dans la société française sont remplies, il faut en tirer toutes les conséquences et non pas mettre ces familles en situation précaire. L'action en matière de regroupement familial doit tendre à ce que celui-ci s'effectue dans les meilleures conditions possibles, c'est-à-dire qu'elle est essentiellement l'affaire des pays étrangers. Une fois que le regroupement familial aura été accepté, il ne me paraît pas opportun de priver les familles concernées du droit commun.

Cela dit, je suis moi-même très préoccupée par les difficultés auxquelles les collectivités locales doivent faire face lorsque le regroupement des familles s'effectue hors des procédures normales. Je proposerai prochainement au Gouvernement des mesures qui permettront de mieux assurer le respect des conditions fixées. Mais il faut régler le plus simplement possible la situation des familles qui, elles, remplissent les conditions.

Proposer que la carte de résident ne soit pas renouvelée automatiquement revient à supprimer une disposition dont bénéficient déjà un million d'étrangers.

Proposer que la carte de résident ne soit pas attribuée de plein droit aux étrangers présents depuis de longues années en France reviendrait à nier la réalité ; ils sont là depuis longtemps. Le choix entre insertion définitive, voire intégration, et retour au pays d'origine ne s'opérera dans de bonnes conditions que si la France ne remet pas en cause le séjour de ceux qui souhaitent rester.

L'essentiel de la philosophie du texte est là. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale unanimes ont pris acte de la présence durable en France des étrangers qui sont en situation régulière. En revanche, pour les immigrants potentiels, le régime de contrôle des entrées et le régime des titres sont rendus plus stricts. C'est la voie même de la sagesse.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le contexte dans lequel s'inscrit ce débat est assurément délicat et même difficile. Des tensions existent dans notre pays sur ce sujet.

Avec sérénité, avec détermination, j'appelle chacun à lutter pour réduire ces tensions et faciliter les rapports entre les communautés.

Je sais bien que le projet de loi qui est soumis à votre examen ne résoudra pas tous les problèmes attachés à l'immigration. Je sais bien qu'il faudra du temps et beaucoup d'autres efforts pour aplanir les difficultés.

C'est un domaine — vous le savez — où les échecs sont toujours possibles, un domaine où les réussites demandent toujours à être confirmées. Mais ce que ces débats ont montré, c'est la capacité du Parlement de notre pays à discuter de ce sujet difficile en dehors de toute politique politicienne et au-delà de toutes les logiques partisans. C'est là un point capital, une avancée qui peut se révéler décisive, une avancée que le monde de l'immigration a ressentie comme un élément extrêmement positif de la volonté des responsables politiques de notre pays de ne pas le marginaliser, comme certains souhaiteraient le faire.

Dans cette question de société, le Gouvernement sait qu'il ne résoudra pas tout dans les quelques années qui viennent. Mais il sait aussi que c'est tous ensemble que nous réussirons, avec ce que le temps apportera, si nous sommes déterminés à ne pas baisser les bras, si nous sommes tous résolus à apporter des contributions adaptées chaque fois que la situation le permettra, si, aujourd'hui, nous sommes tous décidés à encourager les réponses concrètes et positives, ayant en fait pour objectif de réduire à terme les tensions existant entre la communauté française et la communauté immigrée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen, qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 25 mai dernier à l'unanimité, nous conduit à évoquer le sort des populations immigrées résidant en France.

Ce texte poursuit trois objectifs.

Le premier d'entre eux, clairement affirmé, concerne la simplification des conditions d'octroi aux étrangers des titres de séjour et de travail, dont la fusion devrait être réalisée.

Les deux autres objectifs, qui n'apparaissent qu'à la lecture attentive du texte, ont trait à l'élargissement limité des possibilités d'expulsion des étrangers délinquants et à la consécration législative de l'aide au retour dans leur pays d'origine des étrangers désirant volontairement quitter la France.

Si le texte concerne en priorité le régime juridique applicable au séjour des étrangers et non pas à leur entrée sur le territoire national, il est cependant clair que ces deux aspects de la politique d'immigration ne sont pas dissociables.

Il était sans doute opportun de procéder à une modification du régime actuel de délivrance des titres de séjour et de travail, caractérisé par la multiplicité et la discordance. Vous venez, madame le secrétaire d'Etat, de décrire ce qu'était le dispositif actuel, de rappeler les critiques qu'on pouvait lui faire ; ainsi, vous avez situé l'intérêt des modifications que vous proposez.

La diversité des documents administratifs et des régimes juridiques que doivent posséder ou auxquels sont soumis les étrangers en France se double — vous l'avez bien mis en évidence — d'une discordance évidente puisque la durée du titre de séjour et la durée du titre de travail délivrés à un étranger ne coïncident pas forcément. C'est à cette discordance que veut remédier le projet soumis à notre examen.

Des trois thèmes abordés par le texte, celui qui a trait aux nouvelles conditions d'octroi des autorisations de séjour et de travail est, en effet, le thème principal, les dispositions relatives aux conditions d'expulsion et à l'aide au retour étant en quelque sorte hétérogènes.

Les nouvelles conditions de séjour des étrangers obéissent à des principes de simplification et d'automatisme.

Le nombre des titres de séjour se réduit de trois à deux : la carte de séjour temporaire, valable un an et renouvelable, et la carte de résident, valable dix ans et renouvelée de plein droit. En outre, cette dernière entraîne, pour son bénéficiaire, l'autorisation d'exercer la profession de son choix.

Deux éléments atténuent cependant la portée de ce principe d'unicité : le porteur d'une carte de séjour temporaire doit avoir préalablement obtenu l'autorisation d'exercer une activité professionnelle ; le titulaire d'une carte de résident exerçant une activité non salariée devra se conformer à la législation en vigueur. Ainsi, l'étranger commerçant ou mandataire d'une société commerciale devra être en possession d'une carte d'identité de commerçant.

Le principe d'automatisme dans l'octroi des titres résulte non seulement du renouvellement de plein droit de la carte de résident — ce qui est actuellement le cas pour les cartes de

résident privilégié — mais encore de la délivrance de plein droit de la carte de résident à certaines catégories de personnes désignées dans la nouvelle rédaction de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Cet article, qui énumère les neuf catégories d'étrangers bénéficiant de plein droit d'une carte de résident, est l'une des innovations essentielles de la réforme proposée et suscite de nombreuses interrogations.

Les autorités administratives ne disposent d'aucun pouvoir leur permettant de refuser la délivrance de cartes de résident aux étrangers ainsi définis.

Tout en reconnaissant que ces dispositions répondent à des exigences humanitaires et correspondent à des mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, la commission des lois a exprimé des craintes à propos d'éventuels abus dans l'interprétation de la loi et dans son application.

Le second thème du projet de loi, le contrôle des flux migratoires, tel qu'il est modifié par le texte qui nous est proposé, appelle trois observations.

La première concerne les conditions d'expulsion. Celles-ci sont assouplies par l'article 3 du projet de loi, qui assimile, dans les catégories de personnes susceptibles d'être expulsées, celles qui ont été condamnées définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis à celles qui ont été condamnées à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis, au moins égales au total à un an.

L'Assemblée nationale a accepté cet assouplissement des conditions d'expulsion, en précisant, toutefois, que la durée de computation des peines serait limitée aux cinq dernières années. La commission des lois n'a pas trouvé de motif pour demander au Sénat de retenir cette restriction.

Ma deuxième observation concerne la rédaction proposée par l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui facilitera l'octroi d'une carte de séjour temporaire. En effet, sous réserve des obligations internationales de la France, la délivrance de cette carte pourra être refusée à un étranger ne bénéficiant pas d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois. Il s'agit d'une innovation judicieuse par rapport à la situation actuelle.

Troisième observation : la conformité à l'ordre public des demandes de carte de séjour temporaire ou de résident — sauf, dans ce dernier cas, lorsqu'elles sont délivrées de plein droit — doit être examinée par les autorités administratives.

Le texte initial du Gouvernement disposait que la carte de séjour temporaire ou la carte de résident « peut être refusée pour des motifs d'ordre public ». L'Assemblée nationale a décidé que le refus ne serait possible que si la présence de l'étranger sur le sol national « constitue une menace pour l'ordre public », formule identique à celle qui a été retenue par la loi du 29 octobre 1981 pour les conditions d'entrée sur le territoire national ainsi que pour l'expulsion. Dans ce dernier cas cependant, il est fait référence à une « menace grave pour l'ordre public ».

Les décisions de l'Assemblée nationale appellent plusieurs observations :

Il est procédé à un renversement de la charge de la preuve : l'administration sera tenue de prouver que la présence de l'étranger menacerait l'ordre public.

Il est clair que cette preuve risque d'être inopportune tant pour des raisons diplomatiques qu'au regard même de la sécurité publique nationale.

Le droit européen communautaire retenant la notion de « motifs d'ordre public », il serait paradoxal que les ressortissants de la Communauté économique européenne bénéficient de conditions d'accès moins favorables que celles qui sont consenties aux ressortissants d'Etats tiers.

Enfin, c'est lors de l'entrée sur le territoire national qu'un contrôle doit être opéré afin que l'expulsion reste une procédure hautement exceptionnelle, notion que la loi du 29 octobre 1981 a implicitement retenue.

C'est pourquoi sur ce point la commission des lois a décidé, d'une part, d'en revenir à la rédaction gouvernementale, et, d'autre part, d'harmoniser la rédaction de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 avec celle qui est proposée par le Gouvernement pour les articles 12 et 14 de ladite ordonnance.

L'aide au retour constitue le troisième thème abordé par le projet de loi.

Alors que celui-ci a pour objet, selon son propre exposé des motifs, de « permettre aux étrangers régulièrement établis en France de s'y insérer convenablement », l'article 6 traite, lui, du retour des étrangers dans leur pays d'origine. On remarque d'ailleurs que l'exposé des motifs du projet gouvernemental ne fait aucunement mention ni de l'article 6 lui-même ni du problème de l'aide au retour.

Selon l'article 6 du projet, « les étrangers qui quittent la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui bénéficient à ce titre, sur leur demande, d'une aide publique à la réinser-

tion, perdent les droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'ils détiennent. Les intéressés restituent leurs titres et reçoivent une autorisation de séjour provisoire ».

Les trois carences majeures du mécanisme proposé par le Gouvernement sont donc l'absence de précision quant à la composition de l'aide publique à la réinsertion, l'absence de tout délai pour la remise des titres et le départ de l'étranger bénéficiaire, et l'absence de toute sanction en cas de non-respect des dispositions du texte.

Par un concours de circonstances tout à fait heureux, le Sénat a adopté, le 2 mai 1984, les conclusions amendées du rapport fait par M. Henri Collard, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays.

Ce texte généreux, et dont l'article 6 du présent projet montre que son principe est partagé par le Gouvernement, a été adopté par l'ensemble des membres de la Haute Assemblée.

M. Henri Collard ayant été désigné par la commission des affaires sociales en tant que rapporteur pour avis du présent projet, la commission des lois a décidé de donner un avis favorable aux amendements proposés par la commission des affaires sociales qui tendent à insérer dans le présent projet de loi le dispositif de la proposition de loi adoptée par la Haute Assemblée le 2 mai 1984.

Evoquant la condition des travailleurs étrangers en France, Mme Nicole Questiaux écrit, dans un ouvrage, *Traité du Social*, publié en 1984, que « la généralisation de la carte de dix ans, revendication des associations d'immigrés, introduirait un supplément notable de stabilité dans la situation des travailleurs étrangers. Mais l'appel d'air que sa satisfaction risquerait de créer vis-à-vis d'une immigration clandestine qu'il réussit mal à contrôler conduit le Gouvernement à s'y refuser ».

C'est dire que le présent projet de loi ne peut être étudié seulement en lui-même, mais doit être replacé dans le cadre législatif et réglementaire plus vaste dans lequel il est appelé à s'insérer.

Quatre éléments méritent d'être mentionnés.

Tout d'abord, la loi du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France rend l'expulsion hautement exceptionnelle et astreint le refoulement aux frontières au respect d'une procédure minutieuse et complexe.

Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de sa détention.

De même, devant l'existence d'une relation de travail et donc, éventuellement, d'une relation de travail clandestin, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine pour une durée de six mois. L'administration doit alors délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour de six mois. Cette disposition est tout à fait curieuse puisqu'elle revient à prendre en considération une infraction, le travail irrégulier, pour en effacer une autre, le séjour irrégulier.

Il convient également de mentionner l'opération de régularisation, décidée par le conseil des ministres le 23 juillet 1981, qui s'est déroulée d'août 1981 à janvier 1982. Environ 125 000 étrangers en situation irrégulière en ont bénéficié, près de 90 p. 100 des demandes ayant été acceptées. Selon certaines sources, le nombre des étrangers en situation irrégulière en France serait, cependant, à l'heure actuelle, de l'ordre de 400 000.

Je citerai aussi la loi du 10 juin 1983, qui a partiellement atténué les effets — probablement jugés excessifs par le Gouvernement — de la loi du 29 octobre 1981. Une modification de l'article 471 du code de procédure pénale permet désormais aux procureurs de la République de requérir en même temps la reconduite à la frontière d'un étranger en situation illégale et l'exécution immédiate de cette peine, dès lors requise à titre de peine principale, ce qui prive l'appel éventuel de son caractère suspensif.

Enfin, une circulaire du garde des sceaux du 5 septembre 1983 a précisé l'application de ces nouvelles dispositions : « Le procureur de la République requerra la peine de reconduite à la frontière chaque fois que celle-ci paraîtra applicable, compte tenu de la situation juridique et personnelle du prévenu. Lorsque le prévenu n'a pas commis d'autre délit que celui d'entrée ou de séjour irrégulier, la reconduite à la frontière sera normalement requise à titre de peine principale exécutoire par provision, l'emprisonnement ne devant pas être utilisé pour en organiser l'exécution. »

Le Gouvernement s'est efforcé de corriger les effets de la loi du 29 octobre 1981 dans un sens restrictif. Toutefois, on doit déplorer qu'il n'ait pas mieux mesuré les conséquences inéluctables du passage d'un droit de l'immigration à un droit à l'immigration, ni les effets de la présomption de régularisation qui résulte de la loi du 29 octobre 1981.

Il est essentiel de rappeler à ce sujet que le problème a été considérablement compliqué et aggravé par l'abrogation de la loi du 10 janvier 1980, dite « loi Bonnet », qui dotait la puissance publique des moyens nécessaires à une lutte réelle contre l'immigration clandestine.

Les préalables indispensables à une véritable politique de l'immigration s'organisent autour des trois axes que je voudrais maintenant évoquer.

Tout d'abord, il s'agit de la prise en compte des évolutions économiques tant nationales que mondiales. L'accueil de chômeurs n'est pas un objectif décent. Il faut être conscient des données suivantes : la population de l'Afrique francophone s'élèvera, d'ici à la fin du siècle, de 127 à 210 millions d'habitants, soit une progression des deux tiers en quinze ans.

Cette explosion démographique risque de vouer à l'échec les politiques économiques tentées par ces pays et, par conséquent, de favoriser les tentatives d'immigration vers la France. Des négociations entre la France et ces pays devraient être entreprises afin de dégager des solutions permettant le contrôle de ces flux migratoires et d'aboutir à la définition de nouvelles conditions de délivrance des visas.

Ensuite, l'insertion des populations immigrées appelle une politique du logement, de la formation et de l'enseignement. Vous avez bien voulu évoquer tout à l'heure ces projets, madame le secrétaire d'Etat. Mais, en matière d'immigration, la résidence, si elle dure, doit avoir une autre finalité.

Comme l'a rappelé M. Jean Foyer devant l'Assemblée nationale, « l'histoire nous révèle que tous les grands peuples ont été, en réalité, le résultat d'un mélange qui, un beau jour, s'est juridiquement définitivement affirmé et consolidé par l'attribution d'une citoyenneté ou d'une nationalité commune ».

Le texte qui nous est proposé ne doit pas, au motif qu'il simplifierait la délivrance de la carte de résident, ajourner et freiner l'aboutissement d'un tel processus. Tel est le problème de fond que nous devons avoir présent à l'esprit au moment où nous examinons le projet du Gouvernement.

Enfin, le contrôle des frontières doit être renforcé. La France compte 2 876 kilomètres de frontière terrestre et 916 points de passage, dont 146 seulement sont contrôlés par la police de l'air et des frontières et 46 par la douane seule : 724 passages ne sont pas gardés, dont 375 passages pédestres ou même utilisables par des véhicules tous terrains. La frontière maritime s'étend sur 3 035 kilomètres et la police de l'air et des frontières n'est présente que dans 24 ports principaux sur plusieurs centaines de ports de commerce et de plaisance.

La police de l'air et des frontières ne totalise actuellement qu'un peu moins de 5 000 fonctionnaires, alors que 300 millions de personnes ont franchi, en 1983, les frontières françaises.

De même, l'office français de protection des réfugiés et apatrides — O.F.P.R.A. — manque également de personnel, si bien qu'une décision définitive pour l'accord ou le refus du statut de réfugié politique demande en moyenne trois ans : il est difficile, au terme d'un tel délai, de refouler ou d'expulser ceux qui, faux réfugiés politiques, sont de vrais réfugiés économiques.

Le projet de loi soumis à notre examen doit être apprécié dans cet environnement. Il n'est pas une simple mesure de simplification administrative : les décisions prises par le Gouvernement depuis la loi du 29 octobre 1981, l'assouplissement des conditions d'expulsion, la consécration législative de l'aide au retour manifestent que l'équilibre entre les droits légitimes des populations régulièrement immigrées et la nécessité du refus de l'immigration irrégulière n'est pas atteint. Il faut se garder d'accroître un équilibre nocif à ceux qui respectent les lois du pays dans lequel ils ont choisi de vivre.

C'est en respectant cette nécessité que la commission des lois a examiné les articles du projet : elle a souhaité mettre à la disposition de l'administration les moyens nécessaires à un contrôle véritable de l'immigration, veillant notamment à faire disparaître les risques d'abus. A cet égard, une attention particulière a été portée à la notion de regroupement familial dont l'absence de toute définition législative a donné lieu — convenons-en — à une jurisprudence « libérale ».

Sur ce point, madame le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous ne vous mépreniez pas sur les intentions de la commission des lois. Vous avez fait référence à ce problème difficile. La commission des lois a simplement, par l'amendement qu'elle proposera au Sénat, voulu inviter le Gouvernement à déposer un texte qui permette au Parlement de se prononcer clairement sur la notion de regroupement familial. En effet, c'est certainement l'une des dispositions qui permettent le plus grand nombre d'abus et qui facilitent l'immigration irrégulière, mettant en difficulté la communauté des immigrés respectant les lois et règlements de notre pays. En levant cette ambiguïté, source de laxisme, nous servirons la cause des populations qui ont choisi de vivre en France.

Dans un domaine aussi sensible, aussi douloureux, la générosité est un leurre si elle ne prend appui sur la rigueur.

Sous le bénéfice des observations que je viens de formuler, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle présente ou auxquels elle a donné un avis favorable, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les traversées de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Henri Collard. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici devant un sujet difficile qui fait souvent l'objet de polémiques, mais qui, souvent aussi, est traité de manière superficielle. Pour essayer de l'appréhender sous tous ses aspects, aussi bien personnels que collectifs, vous avez essayé, madame le secrétaire d'Etat, de préciser dans votre exposé la politique du Gouvernement en ce domaine.

Le projet de loi que vous nous soumettez, après déclaration d'urgence — ce qui nous privera donc d'une deuxième lecture — concerne trois sujets distincts : les conditions de séjour des étrangers en France, la modification de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et l'aide publique à la réinsertion.

La commission des affaires sociales n'est saisie de ce texte que pour avis. Par conséquent, elle laisse à la commission des lois, qui est saisie au fond, le soin de modifier les cinq articles du projet qui concernent les titres de séjour. En revanche, s'agissant de l'aide publique à la réinsertion, votre rapporteur se réserve de formuler des propositions sur l'article 6 afin de tirer, à cette occasion, toutes les conséquences du vote intervenu au Sénat le 2 mai dernier sur la proposition de loi n° 186 de notre estimé collègue M. Edouard Bonnefous.

Que dire, madame le secrétaire d'Etat, de la politique gouvernementale en matière d'immigration, sinon qu'elle a mal commencé ? En effet, la régularisation de la situation de 120 000 immigrés clandestins n'a eu d'autre effet que de provoquer l'arrivée en France — tous les maires qui sont ici l'ont constaté — de nouveaux immigrés clandestins.

La loi du 29 octobre 1981, dans la première phase de la gestion du Gouvernement auquel vous appartenez — la phase généreuse, ouverte et laxiste — a privé ce dernier d'un certain nombre de moyens nécessaires pour assurer le refoulement des clandestins ; M. Arthuis l'a dit très précisément.

Le décret du 8 mars 1984, qui assouplit le régime des cartes de travail, participe d'une autre politique. Il en est de même des accords bilatéraux que vous avez vous-même négociés, madame le secrétaire d'Etat, avec les pays du Maghreb ; ils instaurent un diptyque qui permet de contrôler les flux d'immigration.

Enfin, le projet qui nous est soumis aujourd'hui essaie de réformer les conditions de séjour des étrangers en France en proposant un titre de séjour unique, la carte de résident, qui se substitue aux autres titres. Il se situe davantage dans le cadre d'une politique restrictive que dans celui d'une politique d'ouverture, mais il ne peut effacer ce qui s'est passé auparavant, c'est-à-dire l'augmentation considérable du nombre des immigrés et l'appel à de nouveaux immigrés clandestins.

Mon excellent collègue M. Arthuis, dans son rapport, a décrit très précisément le nouveau système que vous proposez. Il en a évoqué les insuffisances et il a fait part des réserves de la commission des lois. Sur cet aspect général du texte — pour vous, il constitue l'essentiel — la commission des affaires sociales partage ses réserves et s'associera tout à l'heure à tous les amendements proposés par la commission des lois.

J'en viens à l'article 6 qui a été l'objet principal de nos travaux. Il complète les mesures réglementaires prises récemment par le Gouvernement en matière d'aide publique à la réinsertion. Le projet de loi ne contient que les dispositions relatives à la perte des droits attachés aux titres de séjour et de travail détenus par les étrangers bénéficiant de l'aide, ainsi qu'à la restitution de ces titres.

Mes chers collègues, je rappellerai que l'aide à la réinsertion dans le pays d'origine ne se borne pas à une aide publique instituée par le décret du 27 avril 1984, mais qu'elle comprend également l'aide conventionnelle à la réinsertion, mise en place par l'ordonnance du 21 mars 1984 et la convention signée postérieurement entre les partenaires sociaux, ainsi que l'aide des entreprises qui peut prendre des formes diverses et se concrétiser par une convention passée entre l'Etat ou l'office national d'immigration d'un côté, l'entreprise de l'autre.

Le Sénat avait estimé que ces dispositions étaient insuffisantes et sans cohésion les unes avec les autres. Il avait donc, le 2 mai dernier, adopté la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous qui avait réfléchi à tous les aspects de la réinsertion des travailleurs immigrés dans leur milieu d'origine.

Votre commission des affaires sociales, fidèle à elle-même et au texte adopté par le Sénat, vous proposera de reprendre, dans le projet de loi que nous examinons, les dispositions de cette proposition de loi.

Dans une série de sept articles visant à faire la synthèse des problèmes posés par la réinsertion, elle vous suggérera d'instituer le principe de l'aide au retour; d'en définir les bénéficiaires, les conditions d'attribution et le contenu; de préciser, comme le Gouvernement nous le demande, la notion de restitution des titres de séjour et de travail; d'instituer des sanctions pour les fraudeurs — ce que ne prévoit pas actuellement le projet de loi — d'envisager des mesures réglementaires d'application de la loi ainsi qu'un bilan du texte. Est ainsi mis en place un dispositif complet, réaliste et efficace qui se substituera aux mesures disparates d'aide à la réinsertion.

Madame le secrétaire d'Etat, vous le savez, entre le Sénat et vous-même s'est instaurée une course du type « lièvre et tortue ». (Mme le secrétaire d'Etat sourit.)

Rien n'était plus urgent que d'instituer des textes nouveaux sur l'aide au retour. Nous, législateur, avons considéré qu'il fallait mettre en place un système cohérent et complet et non pas se borner à semer quelques fléchettes, à poser quelques bornes, de-ci de-là. Nous vous proposerons donc tout à l'heure un système d'ensemble.

D'ailleurs, notre commission est confortée dans sa position par le sondage de la Sofres publié en février 1984 qui révélait deux faits importants: tout d'abord, une majorité de Français — 67 p. 100 — est favorable à une prime de retour versée aux travailleurs immigrés; ensuite, le nombre de Français sans opinion sur ce sujet est très faible, puisqu'il ne dépasse pas 4 p. 100 des personnes interrogées.

Ces résultats prouvent que ce sujet intéresse nos concitoyens et qu'ils sont prêts à l'accueillir favorablement. Les récents mouvements qui se sont produits chez Talbot et Citroën, à l'occasion de la signature des conventions sur l'aide à la réinsertion, montrent bien qu'il faut légiférer et définir un cadre cohérent qui, pour être efficace, doit être fondé sur des relations bilatérales avec les Etats d'origine de ces travailleurs. Un véritable système d'ensemble doit être mis en place.

Mes chers collègues, au terme de ce rapport, et en vous présentant les excuses de M. Collard qui n'a pu être présent ce matin, je dois vous préciser que la commission des affaires sociales, après un large débat sur ce texte, a estimé qu'en matière d'immigration trois priorités successives devaient être définies.

La première, qui repose aussi bien sur le fonctionnement du marché de l'emploi que sur le financement de nos budgets d'aide sociale, consiste à mieux contrôler l'immigration et à mieux réprimer l'immigration clandestine. A cet égard, il est certain que, après quelques dérapages en 1981 et 1982, ce que j'ai entendu dans votre discours ce matin, madame le secrétaire d'Etat, m'incite à penser qu'il n'existe pas de désaccord sur ce point entre le Gouvernement et la majorité de cette assemblée. En effet, tout le monde s'accorde à constater qu'un contrôle très strict de l'immigration clandestine et des mesures administratives très précises devraient permettre d'éviter son aggravation.

Pour nous, la deuxième priorité — c'est là où nous divergeons, madame le secrétaire d'Etat — consiste à mettre en place un régime cohérent et approprié d'aide au retour qui soit à la fois généreux, efficace et sanctionné.

Ces deux objectifs étant clairement définis, il nous paraît nécessaire, comme à vous, de simplifier les titres de séjour et de faciliter les conditions d'existence des travailleurs immigrés dans notre société.

Mais, pour la commission des affaires sociales — je tiens à le dire très nettement — les trois objectifs dépendent les uns des autres et il serait tout à fait dangereux de simplifier les titres de séjour sans s'occuper du contrôle de l'immigration clandestine et sans tout mettre en œuvre pour faciliter l'aide au retour.

Telles sont les réflexions de fond que la commission des affaires sociales a formulées sur ce texte. Elle s'en remettra à l'avis et aux propositions tout à fait sérieuses de la commission des lois sur le reste du texte. Elle estime, par ailleurs, que l'aide au retour constitue un point fondamental. Il s'agit d'une priorité qui doit être définie et appliquée avant la simplification des titres de séjour. C'est pourquoi elle proposera au Sénat de confirmer aujourd'hui le vote qu'il a émis au mois de mai dernier sur la proposition de loi de notre

collègue, M. Edouard Bonnefous. Pour le reste, puisque nous irons directement en commission mixte paritaire, l'urgence ayant été déclarée, nous essaierons de faire prévaloir nos thèses.

Le problème de l'immigration est suffisamment difficile — je l'ai dit en commençant cet exposé — pour qu'il soit traité de manière approfondie. Si un accord général pouvait être réalisé en commission mixte paritaire pour classer les priorités, réaliser ces objectifs et faire de l'aide au retour un système cohérent et organisé, nous aurions bien travaillé. L'ensemble de notre société s'honorerait de ce texte qui succède à un certain nombre d'errements, qui appartiennent — je l'ai bien noté, madame le secrétaire d'Etat, en écoutant votre discours — à un passé désormais révolu. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France a traditionnellement accueilli des étrangers. Ce qui a changé, c'est la composition ethnique des arrivants. Voilà cent ans, sur vingt étrangers, dix-neuf étaient européens; voilà trente ans, on comptait quatre Européens sur cinq immigrés; entre 1975 et 1982, l'immigration européenne a diminué de 16 p. 100 quand, parallèlement, l'immigration maghrébine augmentait d'un quart et que doublait le nombre des Africains.

La localisation de l'implantation des immigrés s'est, elle aussi, considérablement modifiée. Alors que les étrangers s'installaient autrefois en toutes régions, il existe aujourd'hui des zones préférentielles: la région parisienne, la région Rhône-Alpes, la Provence. La répartition est si disparate que l'on compte 17 p. 100 d'étrangers en Ile-de-France, tandis qu'on en dénombre 1,5 p. 100 en Basse-Normandie.

Globalement, les immigrés représentent 8 p. 100 de la population totale, et, ce que l'on ne dit pas — ce que l'on se garde de dire — c'est que ce taux de 8 p. 100 est rigoureusement identique à celui que donnaient les statistiques voilà cinquante ans. Les chiffres manipulés véhiculent les mensonges éhontés. Ainsi a-t-on pu entendre le secrétaire d'un parti politique important — le R. P. R. en l'occurrence — déclarer que l'immigration avait été multipliée par quarante au cours des années 1981 et 1982. Or, en se référant aux chiffres donnés officiellement par l'I. N. S. E. E., on constate que, de 1978 à 1980, on a compté 17 000 à 18 000 immigrants, 11 000 en 1981 et 13 800 en 1982.

Sans doute ces chiffres ne tiennent-ils pas compte de l'immigration clandestine. Mais, à juste titre, des mesures ont été prises pour la juguler. Des mesures ont également été prises contre les étrangers en situation irrégulière. Nous savons, par expérience pour certains d'entre nous, que les tribunaux ont à connaître chaque jour de ces situations.

En France, on compte actuellement quelque quatre millions d'étrangers, dont 628 000 en provenance des Etats membres de la Communauté européenne. Et puisque c'est notre sujet, que dire de la condition juridique faite à l'immigration victime des lois « Barre-Bonnet-Stoleru-Peyrefitte »? Les étrangers étaient soumis à un véritable infradroit. Aujourd'hui encore, on les piège parfois dans des situations sans issue: l'attribution de l'indemnité de chômage, par exemple, est subordonnée à la présentation de la carte de travail, qui n'est pas renouvelable s'ils sont sans emploi.

Le projet qui nous est soumis vise à simplifier le statut des immigrés en France. Il se place, nous nous en félicitons, dans l'optique d'une meilleure intégration de la population immigrée, première et deuxième générations, dans notre société; favoriser une meilleure intégration en effet, car il existe par exemple un problème de cohabitation entre la population française et la population immigrée. Nous verrons plus loin qu'il est aggravé par les campagnes racistes et xénophobes qui, malheureusement, sévissent aujourd'hui dans notre pays.

Les nouveaux arrivants ont dû se débrouiller comme ils ont pu. Ils se sont installés dans de minables hôtels meublés, dans des baraquements de chantiers, chez des marchands de sommeil contre lesquels on n'a pratiquement jamais sévi. Ils occupent encore les trois quarts des logements insalubres existants et 100 000 familles immigrées sont toujours en quête d'un logement décent. On a dirigé les nouveaux venus systématiquement vers les zones suburbaines, les quartiers périphériques populaires; on s'est employé à les écarter des résidences bourgeoises. A ce sujet, les chiffres sont éloquentes: à Gennevilliers, on compte 25 p. 100 d'immigrés — nous voici loin du 8 p. 100 global de moyenne — mais à Neuilly-sur-Seine, à Rueil, on demeure au-dessous de 7 p. 100, et quelquefois même y trouve-t-on rarement un immigré. Les municipalités communistes ont été privilégiées dans l'entreprise de ségrégation, les maires n'ayant alors aucun

droit de regard sur les modalités d'attribution des logements. On a pu, dès lors, constituer de véritables ghettos, îlots de paupérisation implantés au milieu d'une population autochtone elle-même gravement atteinte par la crise, le chômage, le dénuement.

Ainsi ont été réalisées pour les deux communautés les conditions d'existence les plus précaires, les plus dangereuses : styles de vie profondément différents, incompréhension, intolérance, réflexes xénophobes, racistes, violence physique, langagière, à responsabilité duale.

La situation n'a cessé de s'aggraver, les ethnies se marginalisent, les peurs et les haines s'enflamment, attisées par les campagnes racistes et fascistes. Les enfants fréquentent des écoles mal adaptées à leurs besoins : l'échec scolaire est la norme ; 20 p. 100 des enfants d'immigrés demeurent analphabètes. Echec scolaire, environnement hostile, loisirs livrés au hasard de l'inoccupation, en l'absence d'équipements et d'animateurs ; on imagine aisément quel parfait bouillon de culture de l'agressivité constituent ces divers facteurs.

Quels sont les responsables de cette situation ? Pour une grande part, ce sont ceux-là mêmes qui souhaitent voir reconduire à la frontière les travailleurs immigrés ! C'est le patronat, ce sont les gouvernements d'alors, qui ont fait appel à eux dans l'immédiate après-guerre. La France, qui abordait une phase d'expansion économique considérable, souffrait d'un déficit de main-d'œuvre. Sans immigration, il y aurait eu blocage, et jamais n'aurait été atteint, par exemple, l'objectif d'industrialisation du V^e Plan.

L'immigration, particulièrement importante à la fin des années cinquante, fut grandement encouragée par les puissances économiques.

Au cours des années soixante, l'importation d'une main-d'œuvre économique et concurrentielle a été pratiquée de façon systématique. On a importé la force de travail comme les matières premières ou les machines-outils, décidés déjà, quand elle cesserait d'être adaptée aux besoins, à la jeter au rebut, comme un instrument devenu inutilisable.

C'est ainsi qu'on crie aujourd'hui aux immigrés : « Retournez à vos gourbis », sans complexe, comme s'en flattent certains nouveaux élus européens. Peu importe qu'on leur doive la fabrication d'une voiture sur quatre et la construction d'un kilomètre d'autoroute sur trois. Peu importe qu'ils aient épargné aux Français les activités subalternes, pénibles et dangereuses.

Les accidents du travail les frappent deux fois et demi plus que leurs camarades français. Ils travaillent à 70 p. 100 dans les services de voirie et d'assainissement. Le nettoyage du métro remporte la palme de l'embauche immigrée : 98 p. 100 des balayeurs sont maghrébins ou africains. Il n'y aurait pas là de quoi inquiéter si les pêcheurs en eau trouble n'avaient pas l'art d'éveiller les fantasmes tapis dans l'inconscient collectif, de susciter l'angoisse des Français, d'autant plus facilement d'ailleurs que dans certaines agglomérations, dans certains quartiers, la population immigrée est, comme je l'ai dit tout à l'heure, de beaucoup supérieure au pourcentage global moyen de 8 p. 100.

Ce qu'il faut dire et redire, c'est que nous sommes tous, immigrés et Français, victimes de l'impéritie des gouvernements antérieurs. Les hommes au pouvoir ont semblé ignorer que gouverner c'est prévoir. Le devenir, on n'y pensait pas.

Faut-il rappeler pourquoi les immigrés sont les premières victimes de la crise ?

Très souvent sans grande instruction, souvent analphabètes, trop souvent sans qualification professionnelle, maintenus par le patronat dans cette situation de dépendance, ils sont durement touchés par le chômage.

Peut-on admettre pour autant qu'ils soient systématiquement reconduits à la frontière ? Si certains d'entre eux souhaitent retourner dans leur pays d'origine, il faut, bien évidemment, les y aider. Mais nous nous devons de les aider aussi à s'établir chez eux. Les partisans inconditionnels de l'aide au retour devraient avoir en mémoire les résultats du sondage en termes réels, auquel on se réfère souvent, organisé par la direction de Citroën au sein de ses usines, qui a révélé que moins de 5 p. 100 des travailleurs immigrés souhaitaient rentrer chez eux. On comprend cet état d'esprit si l'on veut bien se rappeler que très nombreux sont, parmi eux, ceux qui depuis plus de dix ans travaillent en France. Nous nous en expliquerons plus longuement lors de l'examen des articles.

Nous savons également que cette prétendue solution au problème du chômage est aussi simplificatrice que dangereuse, car elle vise à dresser les travailleurs les uns contre les autres. La propagande du Front national, par exemple, qui tend à faire croire que le fait de chasser des immigrés hors de nos frontières créerait automatiquement de nombreux emplois en France, entre bien évidemment dans les vues du patronat. Il faut prendre cette prétendue logique à contre-pied. Il faut tordre le cou

au slogan privilégié de Le Pen : « Deux millions de chômeurs, deux millions d'immigrés. » Chassés de France, à l'en croire, il n'y aurait plus de problème d'emploi.

Qui cet homme prétend-il espérer tromper par de pareils propos ?

Les immigrés sont les premières victimes du chômage. Ce sont les travaux pénibles et répétitifs, ceux qui incombent à l'étranger, que la restructuration industrielle élimine par la robotisation. L'O.S. est la victime première de la modernisation. Dans les industries sidérurgiques, automobiles, du bâtiment, les licenciements d'immigrés ont été considérables. Les 1 905 salariés frappés à Poissy, chez Talbot, sont presque tous des immigrés ; des coupes claires ont été pratiquées dans les services de nettoyage et d'assainissement. En 1981, six sur dix des emplois supprimés étaient occupés par des immigrés. Ils sont mis au chômage dans la proportion de 12 p. 100, alors que la perte de travail globale est de 9,25 p. 100.

A supposer que des chômeurs français, en majorité cadres ou salariés du secteur tertiaire, veuillent occuper les postes libérés par les étrangers, ils ne le pourraient pas : ces postes ont disparu du marché, en même temps que ceux qui en ont été évincés. Dès 1977, une enquête publiée par *La Documentation française* montrait que, sur 15 000 postes enlevés aux immigrés, 1 300 seulement avaient donné lieu à une embauche. Le départ massif des immigrés en République fédérale d'Allemagne n'a, en aucune manière, assaini le marché du travail : on a compté en 1983, après ce départ, 23 p. 100 de chômeurs de plus qu'en 1982.

Ainsi, contrairement à ce que l'on voudrait nous faire croire, contrairement à ce que croient — je le regrette — un certain nombre de mes compatriotes, le départ des immigrés ne réglerait pas le problème du chômage.

J'ajoute — et je le souligne volontairement — que cela n'est pas contradictoire, du point de vue des communistes, avec le fait qu'il convient aujourd'hui d'arrêter réellement toute nouvelle immigration de travailleurs, dans l'intérêt des travailleurs immigrés en France, dans l'intérêt des travailleurs immigrés qui seraient susceptibles de venir et, bien entendu, dans l'intérêt des travailleurs français.

J'ai fait allusion tout à l'heure au problème du logement quand j'ai parlé de l'insertion des immigrés dans notre société. D'autres mesures sont à prendre et elles sont urgentes.

Ainsi en va-t-il d'une formation adaptée à la possibilité des immigrés avec, par exemple, un effort porté sur la connaissance de notre langue. Pourquoi ne pas utiliser à cette fin un certain nombre de nos étudiants en lettres qui sont disponibles ?

Ainsi en va-t-il également de l'apprentissage d'un métier qualifié. S'il est vrai que les mutations technologiques doivent être soutenues par un effort de formation, les travailleurs immigrés doivent, eux aussi, pouvoir pleinement bénéficier d'une formation valable.

Les mesures que nous venons de préconiser sont nécessaires à la réussite de toute politique d'intégration. Cette politique, il faut aussi la mener hors de l'usine.

Ainsi l'école a-t-elle, dans ces perspectives, un rôle majeur à jouer, mais une école nouvelle, qui ne continuerait pas à perpétuer, dans le laisser-aller de la tradition, les inégalités socioculturelles de départ. A l'écolier d'ascendance étrangère, elle devra donner la formation utile à une réelle intégration, mais avec le souci de préserver son identité culturelle.

Nous retrouvons là un problème que nous avons évoqué hier en commission des lois : insertion, assimilation.

Certaines expériences, ainsi orientées, ont déjà été tentées, dans l'académie pilote de Tours-Orléans notamment ; trente établissements, de la maternelle au lycée, participent aux indispensables recherches pédagogiques ; rôle éminent de l'école pour l'enfant destiné à trouver place dans une société plurielle.

Une société qui se ferme est une société menacée de mort. L'obligation de sortir de nous-mêmes, de ne pas donner à notre pensée, à notre conception de la nature humaine les limites de l'hexagone est indispensable à l'évolution économique et culturelle de notre pays. La multiplicité des échanges, une société pluri-ethnique, pluriculturelle, riche de ses différences est l'antidote de la sclérose qui menace les communautés vieillissantes. On connaît le mot de Saint-Exupéry : « Si je diffère de toi, loin de te léser, je t'augmente. » Les Polonais insérés dans le pays minier, les Italiens implantés en Lorraine sont, entre autres, l'exemple de ce qu'il est possible de réaliser : une vie commune, édiflée sans paternalisme sur le respect de l'autre et de sa culture, dans la fierté d'une singularité non hiérarchisée, dans une égalité des devoirs et des droits.

Le projet relatif aux titres uniques de séjour et de travail va permettre — je l'ai déjà dit — une simplification du statut des immigrés.

Pourtant, trois dispositions de votre texte, madame le secrétaire d'Etat, nous préoccupent.

La première concerne la notion de « l'ordre public », encore aggravée, à mon avis, du fait des dispositions prévues par la commission des lois. Il est, en effet, prévu dans l'article 1^{er} que le motif d'ordre public peut être évoqué pour refuser un titre de séjour, temporaire ou de dix ans. « L'ordre public », c'est — tous les juristes le savent — une notion qui peut être d'interprétation extensive.

Au surplus, quelle sera l'autorité administrative habilitée à refuser une carte de séjour ? Si, comme il le semble, le commissaire de la République dispose de ce pouvoir sous le double contrôle du ministère de l'intérieur et de la juridiction administrative, nous sommes amenés à avoir une deuxième inquiétude.

Il est, en effet, incompréhensible que le droit élémentaire au recours soit accordé à l'étranger sans que le recours ait un effet suspensif. Les lectures qui ont été faites tout à l'heure de certains textes et de la circulaire du garde des sceaux ne me tranquillisent pas, loin de là, sur ce point.

Quel intérêt, en effet, aura celui qui verra son recours admis à apprendre l'heureuse issue de la procédure qu'il aura engagée s'il l'apprend alors qu'il est déjà de retour dans son pays et qu'il n'aura vraisemblablement plus la possibilité matérielle de revenir en France ?

Le troisième des problèmes que j'ai évoqués, c'est celui qui touche à l'informatisation des titres de séjour. Je ne reviendrai pas sur les dangers que représente la méthode employée, car je m'en suis expliqué souvent déjà, mais je veux le rappeler à cette tribune.

En dépit des observations que je viens de formuler, le texte que vous nous proposez, madame le secrétaire d'Etat, reçoit notre agrément. Cependant, il ne produira les effets souhaités que si une véritable politique d'insertion de la population immigrée est entreprise avec les efforts indispensables prodigués tant sur les lieux de travail qu'ailleurs. Cet effort — on l'a dit, mais j'y insiste, car c'est mon sentiment — doit se conjuguer avec l'action gouvernementale et celle de chacun d'entre nous, car les élus ont une responsabilité certaine, importante dans la mise en application de la politique envisagée. Mais il faut encore l'intervention de tous, Français et immigrés, jeunes de la seconde génération et jeunes Français de souche. Nous savons que beaucoup sont prêts à y participer, comme nous avons pu le constater lors de la marche sur Paris organisée voilà quelques mois, la marche contre le racisme.

Il nous appartient donc, dans un grand effort de solidarité et d'honnêteté, d'extirper les racines du racisme et de la xénophobie, de lutter ensemble pour mettre définitivement en échec les instigateurs de la haine entre les hommes. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, vous savez que je n'aime pas interrompre un orateur ; ce n'est pas mon habitude. J'ai écouté M. Lederman avec attention, mais je voudrais lui apporter la contradiction sur deux points.

Vous avez dit, mon cher collègue, que les postes occupés par les immigrés disparaissaient peu à peu. C'est donc la meilleure justification de la nécessité de prendre des mesures, notamment l'aide au retour, qui me paraît la solution la plus humaine. En effet, si ces postes disparaissent, je ne vois pas ce qu'on pourra leur affecter.

D'autre part, vous avez cité un chiffre qui est inexact ; je me permets de vous le dire. Au moment où j'ai déposé ma proposition de loi, les représentants des associations d'immigrés m'ont fait savoir, ainsi qu'à mes collaborateurs, qu'on pouvait estimer à près de 50 p. 100 ceux qui souhaitaient bénéficier de l'aide au retour. Le chiffre de 5 p. 100 me paraît donc contestable. Auriez-vous oublié un zéro ?

M. Charles Lederman. Pas du tout !

M. Edouard Bonnefous. Je vous laisserai me répondre tout à l'heure. Je ne vous ai pas interrompu, ne m'interrompez pas car mon intervention est très brève.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas à vous que je m'adressais.

M. Edouard Bonnefous. Il est un fait absolument évident : parmi les associations d'immigrés, celles qui ont tenu à nous expliquer la situation nous ont fait savoir que les offres du Gouvernement ne pouvaient intéresser qu'un très petit nombre d'entre eux, parce que, d'une part, ils ne parlent pas français

ou le parlent très insuffisamment et que, d'autre part, à leur âge ils n'ont pas l'intention de se recycler. Il faut également tenir compte de cette situation.

Enfin, en ce qui concerne les difficultés d'application de l'aide au retour, vous savez comme moi — je m'en entretenais encore hier avec les représentants de certaines grandes organisations — que la C.G.T. notamment manifeste une opposition réelle à l'idée de l'aide au retour.

Telles sont les trois observations que je voulais faire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Il m'est difficile, monsieur Lederman, de vous donner la parole maintenant, M. Darras étant inscrit dans la discussion générale.

M. Michel Darras. J'autorise M. Lederman à parler avant moi.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si j'avais vu que M. Bonnefous demandait à m'interrompre, je lui en aurais volontiers donné la possibilité.

En ce qui concerne la première observation de M. Bonnefous, ce n'est pas moi qui commets cette faute de logique qu'il a l'air de m'imputer. De quoi s'agit-il ? J'ai indiqué qu'un certain nombre d'emplois occupés par les étrangers avaient disparu pour répondre à l'affirmation de certains : « faites partir les immigrés et les Français trouveront des emplois ». C'est totalement faux, puisque les emplois ont déjà disparu !

Par ailleurs, s'agissant du pourcentage des immigrés qui sollicitent ou acceptent l'aide au retour, le pourcentage que j'ai fourni n'est pas global et ne porte pas sur l'ensemble des immigrés en France. Je ne le connais pas. J'ai cité un chiffre relatif à un événement précis et qui ne ressort pas d'un sondage hypothétique. J'ai dit que, sur les 1905 emplois qui ont été supprimés chez Talbot, le plus grand nombre concerne des immigrés. Lorsque l'on a effectué à Poissy un sondage, mais un sondage en nature, pour savoir si les immigrés voulaient ou non bénéficier de l'aide au retour, le pourcentage a été, je crois, de 5,07 p. 100. Il ne s'agit que de cela. Je n'ai pas oublié de zéro. J'ai oublié 0,07 p. 100 et je prie le Sénat de m'en excuser.

Quant au recyclage et les difficultés qu'il pose — je m'en suis expliqué voilà quelques instants — je suis sur ce point, et sur ce point seulement, d'accord avec le président Bonnefous.

Quant à la C.G.T., pour autant que je sache — elle s'est exprimée sur ce point à diverses reprises...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. ...elle a simplement indiqué qu'elle souhaitait que l'aide au retour ne puisse être accordée que si les intéressés étaient d'accord. C'est tout.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat concerne les étrangers présents en France et s'inscrit dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement depuis 1981, politique qui a pour objectif de lutter contre l'immigration illégale et de faciliter l'insertion des populations immigrées dans la vie sociale, économique et culturelle de notre pays.

En effet, bien que la situation économique et celle de l'emploi obligent à un contrôle strict du flux migratoire, il est souhaitable de donner sécurité et stabilité aux immigrés installés en France.

Le projet de loi tend donc à réformer le statut des étrangers régulièrement établis en France, plus précisément les conditions de séjour de ces étrangers. Ce projet, qui n'a donc aucunement pour but de faciliter ou de favoriser une immigration nouvelle, modifie le droit commun du séjour et du travail des étrangers en France.

Trois titres de séjour sont actuellement en vigueur : la carte de séjour temporaire destinée aux étudiants, aux touristes, aux travailleurs saisonniers, qui est conçue pour des séjours de courte durée ; la carte de résident ordinaire, d'une durée de trois ans, qui n'est accordée que si l'étranger remplit certaines conditions ; la carte de résident privilégié, carte réservée aux étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue d'au moins trois ans.

Ces titres de séjour ne valent pas titre de travail ; l'étranger est obligé de demander une autorisation de travail.

Aux trois titres de séjour actuellement en vigueur le projet de loi tend à substituer deux titres.

D'une part, la carte de séjour temporaire, d'une durée de validité égale au plus à un an, qui sera délivrée notamment aux visiteurs, aux étudiants et, le cas échéant, aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir la carte de séjour. Cette carte ne vaudra pas autorisation de travail.

D'autre part, la carte de résident, qui sera délivrée aux étrangers dont la résidence est stable et qui justifient de moyens d'existence. Valable dix ans et renouvelable de plein droit, cette carte donnera à son titulaire résidant en France métropolitaine le droit d'exercer toute activité professionnelle sur l'ensemble du territoire français.

Accessoirement, le projet de loi modifie la procédure d'expulsion et complète les mesures réglementaires prises par le Gouvernement en matière d'aide publique à la réinsertion.

Ce texte ne s'appliquera pas aux étrangers soumis à des régimes spéciaux plus favorables, les ressortissants de la Communauté économique européenne et les Algériens.

La carte de résident, titre unique de travail et de séjour, favorisera une meilleure insertion des étrangers. Ce projet de loi constitue un progrès considérable, car il simplifie et améliore réellement l'intégration des étrangers.

Le groupe socialiste donne, par conséquent, son approbation au texte soumis à la délibération du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le projet de loi, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, permet — c'est une première remarque — aux étrangers comptant trois ans de résidence non interrompue en France d'obtenir une carte de résident leur conférant droit au séjour et au travail pendant dix ans, cette période étant ensuite renouvelable de plein droit; c'est donc une sorte de carte de résident à vie. De surcroît, cette carte de résident est délivrée de plein droit à certaines catégories d'étrangers : réfugiés politiques, apatrides — je ne développe pas plus ce thème car M. le rapporteur l'a fait en termes excellents — dès lors qu'ils résident en France depuis l'âge de dix ans ou encore depuis quinze ans. Tel est le dispositif de l'article 16.

J'en viens à ma troisième remarque. L'article 18 confère aux titulaires le droit d'exercer sur le territoire métropolitain — plus aucune limite géographique — la profession de son choix — plus aucune limite professionnelle — dans le cadre de la législation en vigueur.

Si j'ai bien lu le rapport de M. Rouquette pour l'Assemblée nationale, je constate que cette carte de résident de dix ans va concerner deux millions d'étrangers. Il faut que vous le sachiez. Il s'agit donc de donner à deux millions d'étrangers des droits qui étaient jusqu'ici attachés à la carte de résident privilégié, une carte qui, jusqu'à maintenant, n'était accordée qu'après une enquête administrative et un examen médical, cela en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Ces deux exigences sont supprimées : non seulement on donne, à deux millions d'étrangers, la carte de résident privilégié, mais on leur donne même une carte de super-résident privilégié, une super-carte de résident privilégié, puisqu'on la leur remet notamment sans enquête administrative et sans examen médical.

En ce qui concerne le droit au travail, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1945 que je viens de citer, ce n'était qu'après avoir séjourné en France pendant dix ans au titre de résident privilégié qu'un étranger pouvait exercer, sur l'ensemble du territoire, la profession de son choix. En fait, les résidents privilégiés ne pouvaient exercer la profession de leur choix que dans la catégorie des professions salariées. Cela aussi est supprimé.

Après avoir formulé ces remarques qui éclairent, à mon sens, assez bien l'ampleur du texte qui nous est soumis, je demande, soit au Gouvernement, soit à la commission, de préciser un point qui demeure incertain dans mon esprit. Le texte, certes, est ambigu, mais les déclarations du rapporteur à l'Assemblée nationale ont été beaucoup plus précises.

Il semble que les dispositions du décret du 12 novembre 1938 relatif aux cartes de commerçants, d'industriels, d'artisans étrangers, d'une part, et les dispositions du décret du 20 janvier 1954 concernant les exploitants agricoles, d'autre part, ne seront plus opposables, aux termes de ce projet de loi, aux titulaires de la carte de résident. Il en est ainsi, semble-t-il, parce que l'article 17 de l'ordonnance, qui disposait que « pour exercer une profession, ils devront présenter l'autorisation prévue à l'article 7 », est supprimé. Certes, l'article 7 ne l'est pas. Il précise bien que « des décrets en forme de règlement d'administration publique peuvent également soumettre à autorisation l'exercice par des étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée », mais le lien

avec l'article 7, c'est-à-dire l'article 17, étant supprimé, il est permis de penser que les dispositions de l'article 7 ne s'appliqueront plus aux titulaires de la carte de séjour temporaire.

Je voudrais être certain d'avoir bien compris car ceci, viendrait alors s'ajouter à cela. Telle est la question que je me permets de poser, soit à M. le rapporteur, soit à Mme le secrétaire d'Etat, soit aux deux, si tant est que la réponse de l'un ou de l'autre ne paraît pas satisfaisante à l'autre ou à l'un. Mais ce que je voudrais, c'est être informé clairement.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai aux remarquables interventions des sénateurs au fur et à mesure de l'examen des amendements.

J'ai beaucoup apprécié la qualité des propos tenus au sein de la Haute Assemblée — mon sentiment avait d'ailleurs été le même lors de la discussion du projet de loi présenté par M. le sénateur Bonnefous. Il est à l'honneur de la représentation parlementaire que de traiter avec autant d'esprit d'ouverture et de sérénité un problème aussi difficile que celui de l'immigration. La France a déjà connu des tempêtes en cette matière mais elle en est toujours venue à bout. Elle est donc parfaitement capable de résoudre le problème actuel.

Certes, nous vivons un moment délicat, mais nous ne devons pas oublier pour autant que des horizons plus sereins s'ouvriront probablement devant nous en matière d'immigration. Il nous appartient donc de vivre le présent qui est le nôtre de la façon la plus juste et la plus digne possible. Je vous remercie encore de la contribution forte qui est la vôtre à cette réflexion.

M. le rapporteur a exprimé le désir que des négociations bilatérales puissent s'établir avec les pays d'Afrique — en particulier avec ceux qui ont une croissance démographique très forte — afin de résoudre ce problème. De telles négociations sont nécessaires, mais elles ne sont pas, je le crains, suffisantes. Il est très important de prendre, par la suite, un certain nombre de mesures nationales.

De plus, il est difficile, au cours d'une négociation d'Etat à Etat, d'intervenir sur le taux de natalité des uns ou des autres. Si les pays africains nous demandaient, pendant une négociation bilatérale, d'augmenter notre taux de natalité, nous serions bien incapables de le faire rapidement. La réciprocité est vraie.

Dans ce domaine, je crois donc davantage aux mesures nationales. En revanche, je crois tout à fait aux négociations internationales pour la coopération, l'aide Nord-Sud et, bien entendu, pour ce qui est des flux migratoires aussi. Ces négociations ne constituent qu'une réponse fragmentaire. La démographie est un domaine qui dépasse largement les négociations.

L'office français de protection des réfugiés et apatrides — l'O. F. P. R. A. — dépend, monsieur le rapporteur, non pas du secrétariat d'Etat, mais du ministère des relations extérieures. Cet organisme préoccupe effectivement le Gouvernement.

Des réfugiés arrivent en France et attendent trop longtemps, c'est vrai. Puis, au bout de trois ans, on leur retire leur carte, pour le plus grand dommage non seulement d'eux-mêmes, mais également de la France car, au fond, ils ne comprennent absolument pas ce qui se passe.

Nous avons augmenté le personnel de l'O. F. P. R. A. Douze délégations régionales ont été créées. La procédure devrait s'améliorer. Des moyens financiers ont été également dégagés. C'est le plus important à une époque où, précisément, les frontières sont fermées au flux migratoire traditionnel.

Vous m'avez interrogée, enfin, sur les problèmes de regroupement familial. Nous ne pouvons pas interdire qu'un être humain vive, sur le sol français, autre chose qu'une vie familiale normale. Cela est clair. Cependant, il est vrai que les procédures de regroupement familial sont parfois trop anarchiques. Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que le maximum de regroupements familiaux s'effectuent depuis les pays d'origine, par « introduction » — pour ceux d'entre vous qui connaissent cette terminologie — c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'office national d'immigration — O. N. I.

Vous m'avez proposé, monsieur le rapporteur, des dispositions législatives. J'y souscrirai si les mesures nécessaires entrent effectivement dans le cadre de propositions législatives. Je serai certainement amenée à en débattre devant le Sénat.

Monsieur Fourcade, nous nous sommes déjà longuement expliqués sur le problème du retour lors de l'examen de la proposition de loi de M. Bonnefous. Je vous ai en partie donné satisfaction, ne serait-ce qu'en ayant fait évoluer ma propre politique depuis cette discussion. De plus, depuis la nomination de M. Paul-Marc Henry, l'O. N. I. s'oriente davantage vers les pays de la coopération et va mettre en œuvre — c'est la nouvelle tâche que je souhaite lui donner — les retours avec plus d'efficacité. Enfin, j'ai nommé cette mission que j'évoquais tout à l'heure et dont j'attends beaucoup.

Quelle va être l'évolution de la politique en la matière ? Il a été procédé à la régularisation de 123 000 personnes entrées en France avant le 1^{er} janvier 1981, c'est vrai et, à mon avis, personne ne peut le regretter. Le seul effet induit de la régularisation qui peut poser problème réside dans le fait que certains ont cru à la perpétuation de ces régularisations. Il appartient au Gouvernement et à tous les informateurs que nous sommes de réaffirmer qu'elle est terminée. Et vous pouvez compter sur moi, elle est totalement terminée. Je le dis avec une fermeté dont on prétend que seules les femmes sont capables ! Vous avez d'ailleurs probablement reçu des réponses négatives aux interventions que vous avez été amenés à faire.

Ce n'est pas simple, je le sais, car un cas pris individuellement est soit un cas social, soit un cas familial, ou encore un cas à problème. Mais je réponds « non » pratiquement systématiquement : les exceptions sont absolument rarissimes. Certains représentants du peuple me font des reproches car ils trouvent mes réponses quelque peu sèches, fermes et désagréables ; ils pensent aussi que ces demandes mériteraient probablement plus d'attention. C'est comme cela : je suis d'une fermeté totale. Nous devons faire comprendre aux pays d'origine qu'il n'y aura plus aucune régularisation et que les travailleurs qui viennent en France le font dans des conditions extrêmement précaires.

Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué le nombre de 400 000 immigrés irréguliers en France. Il me paraît beaucoup trop élevé ; mais je ne me battra pas sur ce point. Vous avez vous-même indiqué que vos sources semblaient refléter une certaine subjectivité, c'est du moins ce que j'ai cru comprendre. Par définition, on ne connaît pas le nombre d'immigrés irréguliers. En revanche, on sait qu'ils sont en situation précaire, que l'on ne peut leur faciliter la vie et qu'il est nécessaire qu'ils repartent dans leur pays d'origine.

Le nombre des reconduites à la frontière a pratiquement été doublé en un an. C'est non pas une victoire, mais tout simplement le résultat d'une politique de très grande fermeté qui doit être diffusée à la fois par l'Etat et par le bouche à oreille. L'Etat seul ne résoudra pas, en effet, le problème des clandestins ; chacun — employeur ou salarié — doit en prendre conscience. Nous ne pouvons plus accueillir de travailleurs immigrés.

Monsieur Fourcade, vous avez qualifié les décrets que nous avons été amenés à publier de « fléchettes ». Je veux bien, mais ces décrets en Conseil d'Etat sont alors des fléchettes qui ne manquent pas d'un certain impact ! Notre arsenal administratif et juridique est quand même de bonne qualité.

Vous avez conclu votre propos en disant que nous tournions le dos à un passé révolu. J'espère que nous nous orientons vers un futur plus clair.

M. Lederman a évoqué la situation difficile des travailleurs étrangers avec le talent qui est le sien. Je n'aurai pas un talent semblable. Je voudrais simplement le remercier. Il s'agit, effectivement, d'un problème de droits de l'homme qui est essentiel. Des bavures ont été commises dans les communautés immigrées comme il peut y en avoir dans les communautés françaises, surtout lorsque ces communautés, qu'elles soient françaises ou immigrées, sont dans une situation soit d'instabilité, soit d'inquiétude, soit d'angoisse. Des mesures comme celles que je vous propose aujourd'hui et qui ont été adoptées à l'Assemblée nationale vont nous permettre, je crois, de diminuer l'angoisse ou l'inquiétude de la plupart des travailleurs étrangers.

Je n'aurai aucune faiblesse non plus à l'égard de ceux qui n'ont pas une conduite conforme à la loi. Il n'existe pas deux poids, deux mesures. Les jeunes immigrés seront soumis à la même rigueur quant à l'application de la loi que les jeunes Français.

Je souhaite que la même attitude soit réellement adoptée et qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'autre sens, c'est-à-dire en fonction de la race. Mais que chacun ait les mêmes droits et les mêmes devoirs, c'est pour moi l'essentiel. Vous avez eu raison de le signaler, monsieur Lederman.

Je remercie également M. Darras de son intervention. Ce projet de loi permettra une avancée significative sur le plan social.

Ces travailleurs étrangers resteront, pour la plupart d'entre eux, sur le sol français. Même si nous pensons qu'ils peuvent partir, les conditions économiques dans leurs propres pays ne les incitent pas à souhaiter y retourner.

Par conséquent, il nous appartient de leur donner un maximum de chances pour pouvoir s'insérer dans notre société, ce qui n'est pas toujours aisé et ce qui prendra du temps. Il n'y a pas l'ombre d'un doute à cet égard, cela demandera dix années. Cette appréciation m'est personnelle, mais elle découle de ma connaissance de ce dossier.

M. Dailly a soulevé des problèmes très importants et je lui répondrai au fur et à mesure de la discussion des articles.

Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, de vos propositions. Même si je ne puis accepter certaines d'entre elles, elles m'ouvrent de toute façon une réflexion très fructueuse. Dans un domaine aussi délicat, la certitude d'avoir parfaitement raison n'est jamais totalement assurée.

En revanche, ce dont je suis sûre, c'est que l'intérêt de la communauté française d'aujourd'hui est de stabiliser une telle population ; une absence de stabilité causerait beaucoup plus de difficultés qu'elle ne résoudrait de problèmes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse de Mme le secrétaire d'Etat. Je ne doute pas de sa bonne volonté ; elle l'a déjà montrée à plusieurs reprises. Mais je suis obligé de relever une incontestable contradiction entre la tentative d'une politique d'aide au retour — dont je sais que vous y êtes, sinon favorable, tout au moins peu hostile — et la disposition prévoyant une titularisation de dix ans. Je voudrais savoir comment on pourra régler cette contradiction. A partir du moment où l'on donne une titularisation de longue durée, il est évident qu'on a beaucoup moins de chances de parvenir à une politique d'aide au retour.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je répondrai à la question posée par M. Dailly à propos des travailleurs titulaires d'une carte de résident. Compte tenu des dispositions prévues à cet effet par le projet de loi, M. Dailly s'interrogeait sur l'obligation qu'ils auraient encore ou non de détenir, pour les commerçants, une carte d'identité de commerçant et, pour les agriculteurs, une autorisation en application du décret de 1954.

Le débat à l'Assemblée nationale et les propos qui ont été tenus, notamment par le rapporteur de la commission des lois, ont pu créer une confusion, laissant à penser que ces titres disparaîtraient, ce qui ne semble pas devoir être le cas puisque le nouvel article 18 proposé par le projet de loi prévoit que les étrangers titulaires d'une carte de résident devront, pour exercer une profession, se conformer aux lois et règlements en vigueur, et que la carte d'identité de commerçant a été instituée par un décret-loi du 12 novembre 1938. On voit mal comment ces dispositions pourraient disparaître sans être abrogées par voie législative, ce qui n'est pas prévu dans le présent projet de loi.

Sur ce point, le Gouvernement pourrait nous confirmer son point de vue.

Quant au décret de 1954, sauf décret qui s'y substituerait, il reste en application.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ETRANGERS SELON LES TITRES QU'ILS DETIENNENT »

Le dispositif introductif de l'article 1^{er} n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 9, 10 ET 11 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 9. — Les étrangers en séjour en France âgés de plus de seize ans doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. »

« SECTION I

« Des étrangers titulaires
de la carte de séjour temporaire.

« Art. 10. — Doivent être titulaires d'une carte de séjour dite « carte de séjour temporaire » :

« 1° Les étrangers qui sont venus en France soit en qualité de visiteurs, soit comme étudiants, soit pour y exercer, à titre temporaire, une activité professionnelle ;

« 2° Les étrangers qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une carte dite « carte de résident » en application de l'article 14 de la présente ordonnance. »

« Art. 11. — La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article 5 de la présente ordonnance.

« L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident. »

Ces textes ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE 12 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 12. — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui est autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial porte la mention « membre de famille ».

« La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. »

Par amendement n° 9, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« La carte de séjour temporaire peut être refusée pour des motifs d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement, c'est-à-dire de remplacer la notion de menace pour l'ordre public par celle de motifs d'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Les débats à l'Assemblée nationale ont conduit le Gouvernement à accepter la rédaction suivante : « La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public », car le terme de « menace » a déjà été employé dans l'article 5 de l'ordonnance de 1945 et permet certainement un meilleur contrôle des juridictions.

Cette rédaction, en définitive, nous a donc paru préférable à la rédaction initiale.

Cependant, je m'en remets sur cet amendement à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. J'ai indiqué, lors de la discussion générale, que le texte proposé par la commission me paraissait plus dangereux que celui adopté par l'Assemblée nationale dans la mesure où il est plus étendu.

En effet, l'expression : « peut être refusée pour des motifs d'ordre public » a un caractère général. Or le texte retenu par l'Assemblée nationale concerne la personne qui peut faire éventuellement l'objet d'un refus et c'est sa présence qui constitue une menace pour l'ordre public, tandis que la notion préconisée par l'amendement, à savoir « des motifs d'ordre public », peut recouvrir un fait extérieur à l'intéressé.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Nous voterons également contre l'amendement. En effet, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale correspond au souci d'utiliser les mêmes termes que ceux employés dans la loi du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

La substitution de la notion de « motifs d'ordre public » à celle « de menace pour l'ordre public » nous paraît ouvrir la voie à des appréciations d'un caractère beaucoup plus vague.

Si nous n'apercevons pas l'utilité de ce texte dans la conjoncture actuelle, nous en voyons bien les dangers dans d'autres conjonctures, que notre pays a malheureusement connues à une époque dont certains d'entre nous se souviennent.

Si la carte d'étranger peut être refusée « pour des motifs d'ordre public » — je pose la question au rapporteur — il est évident que ce serait pour des motifs de menace pour l'ordre public et non pas pour l'inverse.

Je le répète, ou ce texte ne sert à rien, ou il recèle des dangers possibles. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Il faudrait peut-être écarter de nos débats des comparaisons avec des situations antérieures qui n'ont rien à voir avec les préoccupations qui sont les nôtres.

La notion de « motifs d'ordre public » est parfaitement connue de la jurisprudence. Toute décision qui est prise pour ces motifs est soumise à un contrôle juridictionnel, le juge compétent, dans la plénitude de son pouvoir, disant si l'autorité administrative a ou non eu raison de les invoquer.

Notre système juridictionnel, sur ce point particulier comme sur beaucoup d'autres, offre donc toutes les garanties souhaitables et je ne comprends pas les inquiétudes dont on vient de faire état.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 13. — Sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois. » — (Adopté.)

SECTION II

Des étrangers titulaires de la carte de résident.

ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Art. 14. — Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France.

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

« La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. »

Par amendement n° 10, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de ce texte, après les mots : « qui justifient d'une résidence non interrompue », d'insérer les mots : « conforme aux lois et règlements en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel qu'il est proposé par le projet de loi dispose que « peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France ».

La commission des lois vous propose d'ajouter après les mots « résidence non interrompue », les mots « conforme aux lois et règlements en vigueur », afin de souligner que cette résidence ne peut pas être irrégulière. Nous avons constaté que les dispositions de la loi du 29 octobre 1981 créent, à cet égard, quelque confusion. C'est pour les lever que nous vous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que cet amendement est tout à fait dans l'esprit de la loi, puisqu'il permet à des hommes et des femmes régulièrement établis en France de bénéficier d'un statut particulier, lequel, bien entendu, ne peut être attribué à ceux qui sont irrégulièrement présents en France ou y séjournent d'une façon discontinue.

Cet amendement améliore le texte du projet de loi et le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose de compléter le premier alinéa de ce même texte par la phrase suivante : « Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous proposons d'ajouter au premier alinéa de cet article 14 une notion supplémentaire pour lever, là encore, une ambiguïté. Nous ne souhaitons pas, en effet, que, dans le décompte du temps de présence en France, on puisse retenir les périodes pendant lesquelles celui qui sollicite le titre aurait eu à subir l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Si le temps d'emprisonnement est supérieur à un an, l'expulsion est possible et la carte de résident ne sera donc pas accordée.

M. Etienne Dailly. C'est la moindre des choses !

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Si le temps d'emprisonnement est inférieur à un an, il s'agit d'un délinquant primaire. Or les dispositions prévues par le projet de loi pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 élargissent en cas d'expulsion.

La prise en compte du temps passé en détention — et cela n'a jamais été fait tant dans l'ordonnance de 1945 que dans les textes qui l'ont suivie — pour l'octroi d'une carte de résident, ordinaire ou privilégié, ne me paraît donc pas justifiée.

De toute façon, un délinquant qui aurait purgé, en France, un, deux ou trois ans de prison, n'aurait pas accès à la carte de résident.

Par conséquent, cette disposition ne serait applicable qu'à de petits délinquants, que, par ailleurs, nous nous proposons de pouvoir expulser, aux termes de l'article 3 du projet de loi.

Les dispositions contenues dans le projet de loi me paraissent suffisantes. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 11.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je souhaiterais attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat sur certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1981, qui permettent notamment à un immigré ayant accompli un travail clandestin d'obtenir une régularisation de six mois. Cette personne peut être appréhendée, déferée à une juridiction et soumise à une peine sanctionnant sa situation irrégulière, qui ne sera pas nécessairement une condamnation de refolement aux frontières ; ce peut être une peine de prison. Dans ce cas, quand il aura purgé sa peine, il recevra un titre de séjour de six mois.

Vous avez fait référence à l'expulsion. J'attire votre attention sur le fait que certains résidents temporaires ou certains titulaires d'une carte de résident ne sont pas expulsables. Pour être expulsé, il faut avoir purgé une peine, certes, mais encore ne faut-il pas appartenir à une catégorie de personnes non expulsables, et celles-ci sont très précisément définies par la loi.

La commission a voulu éviter à tout prix que, dans le décompte des trois années, puisse être retenu le temps passé à purger une peine d'emprisonnement, quand bien même celle-ci serait inférieure à un an.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends le souci de la commission. En réalité, c'est moins pour ce qui concerne la durée de la présence en France de l'immigré intéressé que l'amendement a été proposé que pour un problème d'ordre moral, dans le sens très large du mot, dans la mesure où l'on voudrait que l'immigré qui a été condamné à une peine de prison ferme inférieure à un an soit, en quelque sorte, handicapé par rapport aux autres.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que cette disposition risque de créer aussi, sur le plan moral, une discrimination entre certains immigrés.

Qu'est-ce qui est le plus dangereux ? Le fait d'avoir été condamné à 30 000 francs d'amende — trois millions d'anciens francs — ou celui d'avoir été condamné à un mois de prison, s'il s'agit d'un primaire ? La condamnation à une très forte peine d'amende peut s'appliquer à des faits infiniment plus dangereux, socialement parlant, qu'un simple larcin, qu'il faut, pense-t-on, sanctionner par une peine de prison ferme, ne serait-ce, dans l'esprit de certains, qu'en raison de l'exemplarité de la peine.

C'est pourquoi, tout en comprenant le souci de la commission, je pense que nous ne devrions pas adopter l'amendement n° 11. Le fait d'être condamné à une peine de prison ferme — huit jours, quinze jours, un mois — ne me paraît pas indiquer que l'intéressé a une moralité et un comportement qui seront plus préjudiciables à la société, à l'ordre public que ceux du délinquant qui aura été condamné à une peine d'amende ou à une peine de prison importante avec sursis.

Dans ces conditions, nous ne pourrions pas voter l'amendement ; nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24 rectifié, présenté par M. Dailly, tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les alinéas suivants :

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise au vu des résultats d'une enquête administrative et d'un examen médical.

« Il est tenu compte, par ailleurs, des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, notamment des conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France. »

Le second, n° 12, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même texte :

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, des conditions de son activité professionnelle et des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France. »

La parole est à M. Dailly, pour présenter l'amendement n° 24 rectifié.

M. Etienne Dailly. Amendement n° 24 rectifié. « Rectifié » pourquoi ? Parce que j'ai supprimé le dernier alinéa, qui disposait : « Lorsqu'un étranger produit à l'appui de sa demande de carte de séjour un certificat attestant qu'il a des moyens d'existence suffisants pour vivre en France, un tel document doit être accompagné d'une caution émanant de la personne physique ou morale qui l'a établi. »

Pourquoi avais-je introduit cette disposition ? Parce que c'est courant à l'étranger. Pourquoi l'ai-je supprimée ? Parce que je sais, pour être membre de la commission des lois, que le droit des cautions est en pleine révision et que je ne veux pas risquer de créer une difficulté sur ce point. J'ai donc supprimé ce dernier alinéa.

Pour le reste, quelles sont les différences entre mon amendement n° 24 rectifié et celui de la commission ?

La commission dit : « La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise » — jusque-là, je dis la même chose — « en tenant compte des moyens d'existence... ». Moi, je dis : « ... est prise au vu des résultats d'une enquête administrative et d'un examen médical ».

J'ai démontré tout à l'heure, dans ma très brève intervention lors de la discussion générale, que c'était une grave erreur — à mon avis — de supprimer l'enquête administrative qui jusqu'à maintenant est en vigueur et que supprimer l'examen médical constituait également une immense erreur. Chacun comprend bien que la suppression de l'examen médical obéit à des motifs d'ordre financier ; l'équilibre de la sécurité sociale demeure l'un des problèmes les plus préoccupants pour les prochaines années.

Voilà pour le premier alinéa.

Deuxième alinéa : « Il est tenu compte par ailleurs des moyens d'existence » — là, je rejoins le texte de la commission — « dont l'étranger peut faire état » — c'est encore le texte de la commission. Je poursuis : « notamment des conditions de son activité professionnelle », alors que la commission dit : « des conditions de son activité professionnelle », et j'ajoute : « et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France ». J'ajoute encore, par rapport au texte de la commission, les mots : « le cas échéant ».

J'ai la faiblesse de penser — mais je peux me tromper — que la rédaction que je propose est plus souple et permet, par conséquent, à l'administration de procéder avec plus de sécurité ; je ne l'enferme pas dans un texte trop restrictif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ces deux amendements me paraissent complémentaires. Par l'amendement n° 12, nous suggérons une rédaction plus restrictive que celle qui a été proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale.

Nous indiquons que les trois conditions qui doivent être remplies au moment de la délivrance de la carte de résident sont cumulatives.

S'agissant de l'amendement n° 24 rectifié, la commission des lois donne un avis favorable à son premier paragraphe.

La rédaction du début du deuxième paragraphe nous paraît tout à fait judicieuse.

Quant à la suite, la rédaction de M. Dailly est celle du Gouvernement. Je lui propose donc, au nom de la commission, de resserrer sa rédaction en supprimant, d'une part, le mot « notamment », d'autre part, les mots : « , le cas échéant, ». Il nous semble que notre rédaction est plus stricte.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je rectifie mon amendement ainsi que me le demande la commission, en supprimant, dans le second alinéa, le mot « notamment » et les mots : « , le cas échéant, ». Cet amendement devrait ainsi recueillir l'assentiment de la commission des lois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié bis, présenté par M. Dailly, tendant à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les alinéas suivants :

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise au vu des résultats d'une enquête administrative et d'un examen médical.

« Il est tenu compte par ailleurs des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, des conditions de son activité professionnelle et des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France. »

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans ces conditions, la commission des lois retire l'amendement n° 12 pour se rallier à l'amendement n° 24 rectifié bis.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 rectifié bis ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend que le Sénat soit attentif aux conditions d'octroi de la carte de résident.

Toutefois, ajouter une enquête administrative et un examen médical, c'est, à la fois, alourdir la procédure et accroître son coût. Est-ce vraiment nécessaire, alors que, si le travailleur est établi en France depuis longtemps — cas du renouvellement de la carte — son état sanitaire dépend de notre pays, dans lequel il a payé ses cotisations de sécurité sociale, dans lequel il a vécu pendant dix ans, et, s'il est en France depuis moins longtemps — n'oublions pas que l'immigration est arrêtée, il ne peut donc s'agir que de cas exceptionnels — il a été soumis, à son entrée, comme tout immigré, aux examens médicaux et aux enquêtes administratives effectués par l'O. N. I.

Votre amendement ne me semble donc pas réellement justifié.

Mais puisque je comprends vos préoccupations, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il me faut, au moins provisoirement, m'exprimer contre l'amendement n° 24 rectifié bis.

J'ai bien entendu les explications à la fois de la commission des lois, de M. Dailly et de Mme le secrétaire d'Etat. Il me semble, les ayant entendues, qu'il faudrait que le Sénat se prononçât par division sur l'amendement n° 24 rectifié bis de M. Dailly, car je crois avoir compris qu'il y a un consensus sur le deuxième alinéa, maintenant rectifié bis, dudit amendement, mais je n'ai pas constaté de consensus, même pas entre la commission des lois et M. Dailly — ou alors j'ai mal compris — sur la nécessité d'une enquête administrative et surtout d'un examen médical.

La commission des lois a retiré son amendement au profit de l'amendement de M. Dailly. C'est son droit. Mais je constate que si les deux amendements ont un objet analogue dans certaines de leurs dispositions, le premier alinéa de l'amendement de M. Dailly n'a qu'un rapport lointain avec l'amendement de la commission. C'est pourquoi, monsieur le président, je demande un vote par division.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais dissiper un malentendu et confirmer devant le Sénat, à l'attention de M. Darras, que la commission des lois a donné un avis favorable au premier alinéa de l'amendement n° 24 bis rectifié proposé par M. Dailly et qu'à la suite des modifications qu'il a bien voulu apporter nous avons constaté que la rédaction du deuxième alinéa, paragraphe coïncidait avec la rédaction de notre amendement n° 12. Par conséquent, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 24 rectifié bis.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'avais pas tout à fait bien compris la position de la commission des lois, ce dont je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur. Je note que la commission a donné un avis favorable au premier alinéa de l'amendement n° 24 rectifié bis déposé par M. Dailly, mais je souhaiterais entendre de nouveau la position du Gouvernement. S'agissant de l'examen médical, il avait donné, me semble-t-il, un avis tout à fait défavorable. Sur ce point, je ne crois pas avoir mal compris.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, puisqu'il sera procédé à un vote par division, je puis dire que je suis tout à fait favorable au deuxième alinéa de l'amendement de M. Dailly.

S'agissant du premier alinéa, je ne vois pas l'intérêt d'ajouter une procédure qui sera coûteuse et délicate, alors que l'examen médical et l'enquête administrative ont eu lieu dès l'entrée en France. Je ne suis donc pas favorable au premier alinéa.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Quoi ! Il suffit que M. Darras fasse les gros yeux à Mme le secrétaire d'Etat pour qu'immédiatement elle s'exprime dans des termes différents ! (*Sourires.*)

Tout à l'heure, Mme le secrétaire d'Etat a dit qu'elle n'était pas favorable à l'examen médical. Elle a d'ailleurs eu la gentillesse d'en exposer longuement les raisons. Après cela, elle a déclaré qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat à propos de mon amendement.

M. Darras, qui avait fait une légère méprise sur les décisions de la commission, mais qui vient d'être éclairé par elle quant au premier alinéa, nous a dit que le Gouvernement était opposé au premier alinéa. Ainsi, Mme le secrétaire d'Etat a-t-elle demandé la parole pour dire qu'elle était contre l'amendement alors que, tout à l'heure, elle s'en remettait à la sagesse du Sénat. La sagesse du Sénat n'en va pas moins s'exprimer à son appel !

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous prie de m'excuser si je me suis mal exprimée. Tout à l'heure, vous m'avez interrogée sur l'ensemble de l'amendement. J'ai dit, en effet, que je m'en remettait à la sagesse du Sénat, car j'étais favorable au deuxième alinéa de l'amendement et défavorable au premier alinéa concernant l'examen médical, tout en comprenant votre souci. Du moins, je le comprends pour ce qui est de la première carte ; je ne le comprends pas pour ce qui est du renouvellement. Je pense que cela ne vaut pas la peine d'alourdir la procédure puisqu'un premier examen médical a été effectué.

En résumé, j'ai bien dit que le Gouvernement s'en remettait à la sagesse du Sénat. Mais, puisque celui-ci va procéder à un vote par division, je puis préciser l'avis du Gouvernement qui est défavorable au premier alinéa et favorable au second.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Sur le premier alinéa, j'avais bien compris Mme le secrétaire d'Etat, faute d'avoir trop bien compris la commission. Cela dit, je ne me permettrai jamais, pour reprendre l'expression de M. Dailly, de « faire les gros yeux » à Mme le secrétaire d'Etat. Elle est trop charmante pour cela ! Et je ne me permettrais jamais de faire les gros yeux à M. Dailly. Nous nous connaissons trop pour cela ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Dès le début, j'avais compris les excellentes explications données par Mme le secrétaire d'Etat sur le premier alinéa de l'amendement. Je voterai contre cet alinéa, car elle m'a convaincu.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, si j'ai bien compris, il a suffi que le rapporteur de la commission des lois fasse les gros yeux à M. Dailly, pour que celui-ci prenne immédiatement l'attitude exactement contraire à celle qu'il nous avait exposée précédemment avec d'excellents motifs.

Pour ma part, je suis de ceux qui ne changent pas aussi rapidement d'idée et d'appréciation.

Dans ces conditions, je suis également opposé au second alinéa de l'amendement n° 24 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 24 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre ! (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 24 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre ! (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 24 rectifié bis.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre ! (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, en raison de la réunion de la conférence des présidents, nous allons interrompre maintenant nos travaux.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en accord avec la commission, le Gouvernement souhaiterait, si le Sénat en était d'accord, et compte tenu du nombre d'amendements qui restent à examiner, que la séance soit reprise à quatorze heures trente au lieu de quinze heures.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, le Sénat a toujours le désir de vous être agréable. Mais s'il n'est pas maître de son ordre du jour, il est maître de ses horaires. Or, en raison de l'importance de la conférence des présidents, qui va se réunir dans quelques instants, il me paraît difficile d'accéder à votre demande. Nous allons donc suspendre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à quinze heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui, **jeudi 28 juin 1984** :

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2858 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. [n° 336 (1983-1984).]

2° Dépôt du rapport de la Cour des comptes.

A vingt et une heures trente :

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière. [n° 423 (1983-1984).]

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. [n° 422 (1983-1984).]

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées. [n° 418 (1983-1984).]

6° Eventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne [n° 285 (1983-1984)].

B. — **Vendredi 29 juin 1984** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de transmission du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation [n° 2248, A.N.];

2° Sous réserve de transmission du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé [n° 2242, A.N.];

3° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) [n° 443 (1983-1984)];

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur le développement de l'initiative économique [n° 431 (1983-1984)];

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger [n° 427 (1983-1984)];

6° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social [n° 441 (1983-1984)];

7° Sous réserve de transmission du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres);

8° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

9° Question orale avec débat, n° 93, de M. Maurice Lombard transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget relative aux transports urbains et interurbains;

10° Question orale avec débat, n° 138, de M. Maurice Blin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget relative à l'annulation de crédits;

11° Question orale sans débat, n° 526, de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer (Mesures envisagées pour concrétiser les engagements du Gouvernement concernant les chantiers navals);

12° Question orale avec débat, n° 80, de M. Maurice Janetti à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à l'insémination artificielle;

13° Question orale avec débat, n° 159, de M. Jacques Peltier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative au régime de solidarité;

14° Trois questions orales sans débat :

N° 518 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Lutte contre le développement du travail clandestin);

N° 467 de M. Jacques Larché à M. le ministre des transports (Mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux difficultés de la bâtellerie);

N° 466 de M. Jacques Larché à M. le ministre de l'éducation nationale (Création éventuelle d'établissements d'enseignement supérieur dans le département de Seine-et-Marne).

Ordre du jour prioritaire :

15° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage [n° 444 (1983-1984)];

16° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances;

17° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer [n° 436 (1983-1984)];

18° Nouvelle lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire [n° 445 (1983-1984)];

19° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

20° Eventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne [n° 285 (1983-1984)].

C. — Samedi 30 juin 1984 :

A dix heures et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion;

2° Navettes diverses.

Ordre du jour complémentaire :

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Pierre-Christian Taittinger, Etienne Dailly, Pierre Carous et Félix Ciccolini tendant à modifier les articles 39, 44, 49, 74, 76 et 79 du règlement du Sénat. [N° 377 (1983-1984).]

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il s'agit, pour moi, non de contester les propositions qui nous sont faites, mais de demander des explications.

Monsieur le président, vous venez de nous donner lecture des conclusions de la conférence des présidents. Vous nous avez indiqué que le projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne était inscrit, éventuellement, à notre ordre du jour de ce soir, à vingt et une heures trente et, éventuellement également, à celui de demain.

Est-il possible de savoir quand ces éventualités se transformeront en certitude ?

M. le président. A ce propos, monsieur Darras, je vais donner lecture de la lettre que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Paris, le 28 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat la modification suivante, à la demande de la commission des lois :

Judi 28 juin 1984 après-midi, après le dépôt du rapport de la Cour des comptes, projet de loi sur la navigation aérienne.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

ANDRÉ LABARRÈRE.

Ce projet sera donc examiné vers dix-sept heures. Avez-vous satisfaction, monsieur Darras ?

M. Michel Darras. Tout à fait, monsieur le président.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, étant rapporteur de ce projet de loi, je me tiens à la disposition du Sénat. A cet effet, après avoir pris connaissance des modifications apportées à l'ordre du jour de nos travaux, et alors que j'avais moi-même pris des engagements pour ce soir, j'ai fait en sorte d'être présent dès dix-sept heures.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je remercie M. le rapporteur d'avoir, pour la deuxième fois, pris des dispositions. Quant à moi, ce sera la cinquième fois que j'en prendrai et je craignais d'avoir à en prendre pour la sixième fois ! (*Sourires.*)

M. le président. J'ai l'impression que tout le monde est satisfait, tout au moins pour l'instant ! (*Nouveaux sourires.*)

Il n'y a pas d'autres observations sur les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

ETRANGERS SEJOURNANT EN FRANCE ET TITRES UNIQUES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. [N° 336 et 437 (1983-1984).]

Nous poursuivons l'examen de l'article 1^{er} et, plus précisément, du texte proposé par cet article pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« La carte de résident peut être refusée pour des motifs d'ordre public. »

Le deuxième, n° 25, déposé par M. Dailly, vise à compléter ce même alinéa par la phrase suivante : « Il ne peut être délivré de carte de résident à un étranger qui a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales à un an sans sursis, pour des délits de droit commun, qu'au terme d'une période probatoire de cinq ans. »

Le troisième, n° 26, également présenté par M. Dailly, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La carte de résident ne peut être délivrée qu'après production d'une attestation certifiant que l'intéressé est en situation régulière quant à ses obligations fiscales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 13 est un texte d'harmonisation. En effet, lorsque nous avons examiné les conditions dans lesquelles étaient délivrées les cartes de séjour temporaire, nous avons proposé au Sénat de modifier l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en substituant à la notion de « menace pour l'ordre public », celle de « motifs d'ordre public ».

L'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précise les conditions dans lesquelles est délivrée la carte de résident qui constitue le deuxième titre de séjour. Nous vous proposons, pour les mêmes raisons, de substituer à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale celle qui avait été proposée par le Gouvernement dans le projet de loi initial.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre les amendements n° 25 et 26.

M. Etienne Dailly. Cela a été dit ce matin dans la discussion générale : il s'agit de donner à deux millions d'étrangers les droits qui étaient attachés jusqu'à présent à la carte de résident privilégié. L'article 14 de l'ordonnance de 1945 a donc pour objet de préciser sous quelles conditions cette carte pourra être délivrée.

La commission des lois souhaite, dans son amendement, que la carte de résident puisse être refusée « pour des motifs d'ordre public ». Je partage son point de vue en dépit de la discussion qui est intervenue avant la suspension de séance. Je propose cependant de compléter le texte de l'amendement de la commission par un alinéa ainsi conçu :

« Il ne peut être délivré de carte de résident à un étranger qui a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales à un an sans sursis, pour des délits de droit commun, qu'au terme d'une période probatoire de cinq ans. »

C'est, à mon sens, une précaution élémentaire et minimum. En effet, premier point, l'étranger continue à avoir droit à la carte de résident s'il a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dès lors qu'elles sont inférieures à un an sans sursis. Deuxième point, même lorsqu'il a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales — donc chacune — à un an sans sursis, il pourra néanmoins bénéficier d'une carte de résident. On ne la lui donnera qu'au bout d'une période probatoire de cinq ans. Il semble, par conséquent, que cette disposition est très raisonnable et ne devrait pas soulever d'opposition.

Avec l'amendement n° 26, je propose que la carte de résident privilégié ne puisse être délivrée qu'après la production d'une attestation certifiant que l'intéressé est en situation régulière quant à ses obligations fiscales. Prenons le cas d'un étranger qui est en France depuis trois ans au moins ; il va lui être délivré une carte de résident privilégié, valable dix ans et renouvelable. Si nous n'y prenons garde, tel que le texte est rédigé cette carte pourrait lui être délivrée bien qu'il ne soit pas en situation régulière au regard de ses obligations fiscales, autrement dit qu'il n'ait pas payé ce qu'il doit aux finances de l'Etat alors qu'il va bénéficier de ses équipements ; il va être pris en charge, notamment au plan de la sécurité sociale. Et qui paie le déficit de la sécurité sociale ? Le budget de l'Etat !

En conséquence, il me paraît légitime qu'on ne puisse pas lui délivrer cette carte sans avoir l'assurance qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales. Voilà l'objet des amendements n° 25 et 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur les amendements n° 25 et 26 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 25, qui crée une nouvelle condition permettant de ne pas délivrer la carte de résident à un étranger dont le comportement n'aurait pas été conforme aux lois et règlements en vigueur et qui se serait rendu coupable de délits ayant entraîné une ou plusieurs détentions, d'une durée totale au moins égale à un an, la commission des lois l'accepte. Il me semble cependant que le mot « probatoire » n'ajoute rien à la portée du texte. C'est pourquoi je me permets de demander à M. Dailly de bien vouloir rectifier son amendement en supprimant le mot « probatoire ».

M. le président. Monsieur Dailly, acceptez-vous de modifier, ainsi que vous le suggère M. le rapporteur, votre amendement n° 25 ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, le mot « probatoire » explique bien l'idée qui guide l'amendement — M. le rapporteur ne le niera pas — mais, en même temps, le seul fait de l'employer démontre combien il est superflu et combien la commission des lois a raison. Il est parfaitement évident que si une nouvelle condamnation intervient dans l'intervalle, donc si le délai n'est pas probatoire, le délai repart.

La commission des lois a donc raison ; plus un texte législatif est concis, meilleur il est. Par conséquent, monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 25 en supprimant le mot « probatoire », pour répondre à l'appel de la commission.

M. le président. L'amendement de M. Dailly portera donc le n° 25 rectifié, le mot « probatoire » qui figurait dans son amendement initial étant supprimé.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur l'amendement n° 26, qui introduit la notion de régularité de la situation fiscale de l'étranger, la commission des lois a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13, 25 rectifié et 26 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 25 rectifié, le Gouvernement comprend les préoccupations de la Haute Assemblée de refuser le statut de résident à un étranger ayant été lourdement condamné. Mais il considère que celles-ci sont suffisamment satisfaites par les dispositions des articles 23 et suivants de l'ordonnance de 1945 relatives à l'expulsion d'un étranger. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

En revanche, le Gouvernement estime que l'amendement n° 26 améliore le texte ; il lui donne donc un avis favorable.

S'agissant enfin de l'amendement n° 13, pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 9, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13,

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Pour des raisons identiques à celles que j'ai déjà exposées ce matin, s'agissant d'un amendement ayant le même objet, le groupe socialiste votera contre l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme je l'ai déjà indiqué ce matin à propos d'un amendement identique, la formulation « pour des motifs d'ordre public » est à la fois plus extensive et moins précise que celle qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale. Nous voterons donc contre l'amendement n° 13.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, plusieurs commissions mixtes paritaires et groupes politiques étant actuellement réunis — vous en avez la liste sur votre bureau, monsieur le président — nombre de nos collègues ne peuvent participer à ce débat.

Dans ces conditions, et afin que le Sénat ne prenne pas une décision contraire à celle qu'il a déjà prise ce matin sur un sujet identique — M. Darras l'a dit — je me vois, à mon grand regret, car je n'ai pas l'habitude de retarder les débats, dans l'obligation de demander un scrutin public sur l'amendement

n° 13. Nous éviterions ainsi le paradoxe selon lequel le Sénat déciderait, avant le déjeuner, qu'il est pour et, après le déjeuner, qu'il est contre.

M. Charles Lederman. Vous savez bien que c'est, paraît-il, pendant le déjeuner que l'on réfléchit le mieux ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Compte tenu de cette dernière remarque, je retire, monsieur le président, ma demande de scrutin public. (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Darras. Nous voterons tout de même contre l'amendement !

M. le président. Vous êtes libre de voter comme vous l'entendez.

Cela dit, je confirme que plusieurs groupes politiques et commissions mixtes paritaires sont réunis en ce moment même.

Monsieur le rapporteur, la demande de scrutin public de la commission des lois est-elle maintenue ?

M. Etienne Dailly. Non !

M. le président. Monsieur Dailly, laissez le soin à M. le rapporteur de répondre lui-même ! (*Sourires.*)

M. Michel Darras. Ils se font les doux yeux depuis ce matin ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cette demande est retirée, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'amendement n° 25 rectifié de M. Dailly dispose qu'il ne peut être délivré de carte de résident à un étranger qui a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales à un an avec sursis, pour des délits de droit commun qu'au terme d'une période, qui n'est plus probatoire, de cinq ans.

La question que je souhaiterais vous poser, monsieur Dailly, exprime en même temps mon hostilité envers cet amendement. Ce matin, le Sénat a voté — je crois même me rappeler que c'était sur votre proposition au premier alinéa d'un de vos amendements — l'obligation d'une enquête administrative. Or, croyez-vous vraiment que, lors d'une enquête administrative, on ne prendra pas la décision de refuser une carte de résident à un étranger ayant été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales à un an avec sursis ?

Autrement dit, vous qui invoquez la nécessaire concision de la loi, vous qui vous souvenez du code Napoléon : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée », n'êtes-vous pas en train d'accumuler les obstacles et les obligations ? L'enquête administrative que vous avez fait adopter par le Sénat ce matin ne suffit-elle pas à couvrir le cas visé par votre amendement n° 25 rectifié, ce qui m'inciterait, sauf réponse valable de votre part, à voter contre l'amendement ?

M. le président. Monsieur Darras, je me permets de vous faire remarquer que le texte que j'ai sous les yeux et que je dois mettre aux voix porte la mention « au moins égal à un an sans sursis », alors que vous avez parlé d'un an avec sursis.

M. Michel Darras. Je vous prie de m'en excuser, monsieur le président.

M. le président. Cette précision est d'ordre purement rédactionnel. Il ne s'agit pas d'une prise de position.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaiterais simplement répondre à notre excellent collègue M. Darras et je le remercie de m'avoir fourni l'occasion de préciser ma pensée. Je ne suis pas, moi non plus, partisan des textes législatifs dans lesquels on écrit ce qui est inutile, mais il n'y a aucune contradiction entre les deux mesures, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai pas dit qu'il y avait contradiction.

M. Etienne Dailly. Vous n'avez pas parlé de contradiction, c'est vrai. Vous avez dit : comment pourrait-il se faire, au vu de l'enquête administrative que M. Dailly a fait voter ce matin par le Sénat, que l'on délivre une carte à quelqu'un qui aurait été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales à un an sans sursis ?

Je suis de ceux qui pensent que les travaux parlementaires sont là pour éclairer les juges...

M. Michel Darras. C'est sûr !

M. Etienne Dailly. ... et peut-être aussi pour éclairer ceux qui auront mission de dépouiller l'enquête administrative. Cela signifie que, lorsqu'il s'agira de condamnation inférieure — il y a toute une marge, comme vous le voyez — la décision sera laissée à leur libre arbitre, mais que, lorsque l'enquête administrative fera apparaître que les condamnations sont supérieures à ce plafond, ce sera impossible. Il y a une sorte de butoir. Aussi je ne vois pas de contradiction entre les deux mesures.

De surcroît, puisque vous n'avez pas dit que vous étiez contre le fond — je vous remercie de le confirmer présentement en opinant — je pense que ce qui va bien sans le dire va encore mieux en l'écrivant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. « La carte de résident ne peut être délivrée qu'après production d'une attestation certifiant que l'intéressé est en situation régulière quant à ses obligations fiscales. »

Que signifie l'expression « être en situation régulière » ? Est-ce le fait d'avoir acquitté intégralement ce qui est dû au titre des impositions diverses ? Qu'advient-il, par exemple, d'une personne en difficulté, comme il en existe, hélas ! beaucoup en ce moment, qui a demandé des délais et qui, au moment où elle sollicite le renouvellement de sa carte, n'a pas encore entièrement acquitté ce qu'elle doit ?

Je viens de citer un cas ; il pourrait s'en présenter beaucoup d'autres. Prenons l'exemple d'un contribuable qui a obtenu des délais de paiement ; il a dix versements à faire ; il en a effectué neuf ; il a dépassé d'un jour la date prévue pour le dixième versement. Considérera-t-on qu'il est en situation irrégulière quant à ses obligations fiscales et qu'il pourrait, dans ces conditions, malgré tout le reste, être privé de sa carte de résident ?

Si nous votons purement et simplement le texte, sans avoir les précisions nécessaires, nous risquons de nous trouver devant des difficultés d'application. En tout cas, je me demande comment s'y prendront les responsables de l'administration pour les régler d'après cet amendement, s'il est adopté.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur Lederman, votre remarque est tout à fait judicieuse, mais, pour moi, la question ne se pose pas, car vous savez bien que celui qui doit à terme ne doit rien. En conséquence, celui qui a obtenu des délais ne doit rien tant que la date prévue n'est pas atteinte. Pour moi, une personne en situation régulière est celle qui a satisfait à toutes les déclarations qui lui étaient imposées et à tous les paiements dus, au besoin en conformité des délais qui auraient pu lui être consentis en raison de difficultés particulières.

C'était une très bonne chose que de soulever le problème, monsieur Lederman, mais, encore une fois, dans mon esprit, la question ne se pose pas.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous nous préparions à voter l'amendement n° 26, mais la discussion qui vient d'avoir lieu me laisse un léger doute. Je relis le texte de l'amendement :

« La carte de résident ne peut être délivrée qu'après production d'une attestation certifiant que l'intéressé est en situation régulière quant à ses obligations fiscales. »

De quelle attestation s'agit-il ? D'une attestation de l'administration fiscale. Il ne s'agit pas d'une attestation fournie par l'intéressé lui-même sous forme de déclaration sur l'honneur.

Je ne suis pas absolument sûr, connaissant certains précédents, que, dans les cas que vous venez d'évoquer, monsieur Dailly, l'administration fiscale consentira à délivrer une attestation de ce genre. Je me contente de poser la question. Voilà une incertitude à lever au cours de la navette.

M. Etienne Dailly. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, on sera bien obligé d'en tenir compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 15 de ladite ordonnance a été supprimé.

ARTICLE 16 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 16. — La carte de résident est délivrée de plein droit :

« 1° Au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française ;

« 2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

« 3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale ;

« 4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

« 5° Au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 6° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;

« 7° A l'apatride justifiant de trois années de résidence en France ;

« 8° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 9° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans. »

Par amendement n° 14, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose de supprimer l'alinéa 5° du texte présenté pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ce matin, lorsque j'ai eu l'honneur de rendre compte au Sénat des observations de la commission des lois à propos du projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement, j'ai indiqué que nous nous interrogeons sur les risques encourus par l'application somme toute laxiste de la conception du « regroupement familial ».

Que l'on ne se méprenne pas sur cette réserve ! Nous souhaitons que les populations immigrées vivant régulièrement en France jouissent des droits les plus larges, mais nous ne voulons pas que l'immigration se développe par l'abus qui serait fait des textes ou des pratiques en vigueur. C'est pour cette raison que nous proposons de supprimer l'alinéa 5° de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je rappelle que cet article 16 désigne neuf catégories de personnes susceptibles de bénéficier de plein droit de la délivrance d'une carte de résident et que son paragraphe 5° est ainsi libellé : « au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ».

Cet amendement ne créera pas de vide juridique, car les dispositions prévues par le décret du 29 avril 1976 du ministre du travail resteront en vigueur.

Nous souhaitons surtout inviter le Gouvernement à réexaminer la notion de regroupement familial et à en proposer au Parlement dans les prochains mois une définition qui puisse alors être revêtue de toutes les garanties légales possibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il s'agira donc, monsieur le président, d'octroyer à des familles qui viennent en France légalement par le biais du regroupement familial un statut différent de celui du chef de famille. Je ne pense pas que ce soit une bonne mesure.

Certes, mon ambition est de clarifier les problèmes dans le domaine de l'immigration familiale ; sur ce point, M. le rapporteur peut avoir toutes assurances : je m'engage à déposer devant le conseil des ministres toutes dispositions de nature à les clarifier.

En ce moment, ce problème est réellement difficile, j'en conviens. Il impose à des familles des situations sociales tout à fait inacceptables.

Par conséquent, il ne s'agit pas de régulariser la situation des familles ; il s'agit, lorsqu'elles sont entrées en France dans des conditions légales, de pouvoir les accueillir en leur attribuant le même titre de séjour que le chef de famille.

Peut-être aurait-il été effectivement plus logique de déposer un projet de loi sur le regroupement familial et d'étudier ensuite ce problème de titres. Mais il ne s'agit pas non plus de nous priver de la cohérence de la loi. Par ailleurs, si nous supprimions l'alinéa 5° du texte proposé pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, nous nous retrouverions dans un vide juridique certain.

Le fait de remettre la carte de résident à des familles entrées régulièrement, donc régulièrement acceptées sur le territoire français, ne devrait pas nous entraîner, à mon avis, dans des situations qui puissent d'une façon ou d'une autre avoir des effets induits sur l'immigration familiale.

Je m'engage devant vous à faire avancer vraiment ce problème de l'immigration familiale, afin que les conditions d'entrée en France des familles soient précisées le plus clairement possible.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 14 de la commission. Il s'engage néanmoins à venir devant le Sénat, devant la commission des lois, si elle le désire, pour étudier les mesures qui seraient nécessaires afin que le regroupement familial s'effectue dans des conditions plus précises et que l'entrée en France par l'office national d'immigration soit véritablement la règle plutôt que l'admission au séjour après un visa touristique qui se prolonge.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14, mais il s'engage à ce que le problème de l'immigration familiale soit traité dans de brefs délais.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose, dans l'alinéa 7° du texte présenté pour ce même article 16, après les mots : « trois années de résidence », d'insérer les mots : « conforme aux lois et règlements en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 désigne neuf catégories de personnes susceptibles d'obtenir une carte de résident et l'alinéa 7° de cet article concerne l'apatride justifiant de trois années de résidence en France.

Votre commission des lois souhaite ajouter à cet alinéa les mots : « conforme aux lois et règlements en vigueur », voulant ainsi préciser que l'apatride doit justifier, pour obtenir de plein droit la carte de résident, qu'il a résidé en France pendant trois années, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les deux derniers alinéas (8° et 9°) du texte présenté pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Par cet amendement n° 16, nous proposons de retirer de l'article 16 les catégories visées aux 8° et 9°, afin de les rassembler dans un article spécifique, l'article 17, que l'Assemblée nationale avait d'ailleurs supprimé après avoir intégré les deux alinéas mentionnés dans cet article 17 sous l'article 16.

Nous souhaitons soumettre la délivrance de la carte de résident aux membres de cette catégorie aux nécessités de l'ordre public et disposer explicitement que ne sera prise en compte pour l'octroi des cartes que la seule résidence régulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. La commission propose en fait de revenir au texte initial du Gouvernement qui a été amendé par l'Assemblée nationale.

Il m'avait semblé logique, à la suite du débat à l'Assemblée nationale, de tirer les conséquences de l'article 25 de l'ordonnance de 1945. C'est la raison pour laquelle je comprenais l'esprit qui avait présidé à la discussion à l'Assemblée nationale. Je m'en remets donc, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 17 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 17, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 17. — Sous réserve des nécessités de l'ordre public, la carte de résident est également délivrée de plein droit :

« 1° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement et conformément aux lois et règlements en vigueur depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France conformément aux lois et règlements en vigueur depuis plus de quinze ans. Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 27 rectifié, présenté par M. Dailly et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 17 par l'alinéa suivant :

« L'exercice de la profession d'exploitant agricole, commerçant, artisan ou industriel reste soumis à autorisation. Un décret fixera les conditions de délivrance de cette autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement est le corollaire de l'approbation par le Sénat de l'amendement n° 16. Ayant retiré les catégories visées au 8° et au 9° de l'article 16, nous proposons au Sénat de rétablir le texte de l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Nous souhaitons rétablir cet article pour permettre deux adjonctions : d'une part, la mention de la résidence prise en compte doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ; d'autre part, le temps d'exécution des peines ne peut être pris en compte pour le calcul du délai de résidence.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 27 rectifié.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai indiqué ce matin qu'en ce qui concernait le droit au travail, ce n'était précédemment qu'après avoir séjourné en France après dix ans au titre de résident privilégié qu'un étranger pouvait demander à exercer sur l'ensemble du territoire la profession de son choix, mais selon la législation en vigueur.

En fait, d'ailleurs, les résidents privilégiés ne pouvaient pas exercer toute profession de leur choix. Ils ne pouvaient le faire que dans la catégorie des professions salariées.

J'ai dit aussi ce matin — Mme le secrétaire d'Etat ne m'a pas répondu, sans doute parce qu'elle entendait me répondre en cet instant — que le texte semble ambigu, mais les déclarations du rapporteur à l'Assemblée nationale ont été beaucoup plus précises. J'ai signalé que les dispositions du décret du 12 novembre 1938 concernant les cartes de commerçant, d'industriel, d'artisan étrangers et les dispositions du décret du 20 janvier 1954 concernant les exploitants agricoles ne paraissent plus opposables, selon ce projet, aux titulaires d'une carte de résident.

En effet, l'article 17 de l'ordonnance est abrogé et c'est lui qui renvoyait à l'article 7. Celui-ci disait, certes, que des décrets en forme de règlement d'administration publique peuvent égale-

ment soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée, mais l'article 17 étant supprimé, le renvoi à l'article 7 l'est du même coup.

Par conséquent, il est à craindre que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 ne s'appliquent plus aux titulaires de la carte de séjour temporaire.

La commission, dans son amendement n° 17, vise bien à rétablir l'article 17 de l'ordonnance, mais dans des termes qui ne se réfèrent plus — si je l'ai bien lu — à l'article 7 de l'ordonnance de 1945. Par conséquent, je vous propose de prévoir que : « l'exercice de la profession d'exploitant agricole, commerçant, artisan ou industriel reste soumis à autorisation. Un décret fixera les conditions de délivrance de cette autorisation. » Il m'apparaît que si nous ne prenons pas cette précaution, nous allons ouvrir — comme me le faisait craindre l'ambiguïté des explications qui ont été fournies jusqu'ici — et sans aucune espèce d'autorisation préalable, la porte d'accès à toutes les professions que je viens de dire. Comme ce n'est pas *a priori* ce que nous souhaitons, je pense que le sous-amendement à l'amendement de la commission est nécessaire.

Et ce qu'a dit M. le rapporteur avant la suspension de séance du déjeuner concernant l'interprétation à donner aux dispositions combinées de l'article 17 de l'ordonnance, qui a été supprimé, et de l'article 7, qui demeure, m'a confirmé dans ma démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des lois a pris connaissance de l'amendement proposé par M. Dailly. Elle a cru y déceler la crainte que l'on permette à tout porteur d'une carte de résident d'exercer des professions qui, jusque-là, faisaient l'objet d'une réglementation spécifique.

Or, sur ce point, la commission des lois, considérant que l'article 18 fait explicitement référence à l'exercice d'une profession dans le cadre des lois et règlements en vigueur, a pensé, contrairement à ce qui a pu être dit lors du débat à l'Assemblée nationale par le rapporteur de la commission des lois, que la détention d'une carte d'identité de commerçant est maintenue en application du décret-loi de novembre 1938.

En fonction de ces précisions, la commission des lois a pensé que la crainte exprimée par M. le président Dailly n'était pas totalement justifiée puisque les règlements en vigueur demeuraient et que, par conséquent, les intéressés devraient s'y soumettre.

Dans ces conditions, la commission des lois n'a pas cru devoir émettre un avis favorable au sous-amendement.

M. Etienne Dailly. J'aimerais connaître l'interprétation du Gouvernement.

M. le président. Nous allons le savoir, puisque je lui demande son avis sur l'amendement n° 17 et le sous-amendement n° 27 rectifié.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 17 tend à rétablir le texte initial du Gouvernement que l'Assemblée nationale avait supprimé, en y ajoutant cependant deux éléments nouveaux. Or, le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux éléments nouveaux qui ne lui semblent pas utiles pour l'homogénéité du texte. Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 17.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 27 rectifié, je tiens à remercier M. Dailly qui nous a, en fait, permis de constater que l'expression de la loi n'était pas parfaitement claire sur ce point. Je rends donc hommage à M. Dailly pour cet apport, qui me semble important.

Toutefois, l'objet de cette loi n'est pas de segmenter les professions auxquelles peuvent avoir accès les travailleurs étrangers. En vous écoutant, monsieur Dailly, je pensais à un cas concret que j'ai eu à connaître très récemment. Cet exemple n'est pas, bien sûr, représentatif de toutes les situations que nous pouvons rencontrer aujourd'hui en France, mais il permet d'illustrer mon propos.

Un travailleur étranger, ayant travaillé une quinzaine d'années chez Citroën, a été licencié par cette entreprise dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif. Cet homme ne pouvait s'établir comme commerçant qu'après avoir rempli un certain nombre de formalités dont celles exigées pour obtenir la carte de commerçant étranger. N'ayant pu les remplir totalement, il s'est trouvé bloqué et n'a pu exercer une profession qui, pour lui, était une profession accessible et simple, puisqu'il s'agissait d'un emploi d'agent de maîtrise.

Nous devons permettre la meilleure insertion possible des travailleurs étrangers régulièrement installés en France. Dans votre propos, vous rappelez que certains travailleurs étrangers

régularisés ne sont en France que depuis trois ans, c'est vrai, mais ils ne représentent que 123 000 personnes régularisées — alors que la quasi-totalité des étrangers, 80 à 90 p. 100 — vivent en France depuis cinq ans au minimum, voire, pour la très grande majorité d'entre eux, depuis plus de dix ans.

Ces hommes, qui sont en France depuis de longues années et qui connaissent des difficultés de formation professionnelle, nous le savons bien, doivent pouvoir s'établir en fonction de leurs capacités propres. En matière commerciale, en particulier, beaucoup d'étrangers sont capables d'être de bons commerçants. Tous ceux qui vivent à Paris savent combien les commerces ouverts tard le soir, qui sont tenus en général par des étrangers, sont précieux.

Je ne suis donc pas favorable, sur le fond, au sous-amendement n° 27 rectifié. Mais je tenais à vous répondre, monsieur Dailly, n'ayant pu le faire ce matin après vous avoir écouté.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 27 rectifié.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je vous prie de m'excuser, mais j'ai oublié d'indiquer que, tirant les conséquences de mon propos préalable, le Gouvernement pourrait déposer un sous-amendement qui, en fait, permettrait de clarifier la situation.

Il s'agit, pour tenir compte de votre remarque, monsieur Dailly, de pousser l'analyse jusqu'à son terme.

Je considère donc que l'amendement suivant va nous permettre de le faire et il me semble important de l'examiner dès maintenant.

M. Charles Lederman. L'amendement suivant, c'est quoi ?

M. le président. Je ne peux mettre aux voix que les amendements dont j'ai été saisi !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur ce point, le Gouvernement a déposé, pendant la séance de ce matin, un amendement n° 28 qui évoque, précisément, cette question. Peut-être pourrions-nous examiner maintenant cet amendement ?

M. le président. Si vous le souhaitez, monsieur le rapporteur, vous pouvez demander la réserve de l'amendement n° 17 et du sous-amendement n° 27 rectifié jusqu'après l'examen de l'amendement n° 28 du Gouvernement, mais je ne puis appeler par anticipation un amendement, à moins que le Gouvernement ne le rectifie.

M. Charles Lederman. Je demande la parole sur la demande de réserve.

M. le président. Jusqu'à présent, personne n'a demandé la réserve !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande donc la réserve de l'amendement n° 17 et du sous-amendement n° 27 rectifié jusqu'après l'amendement n° 28 du Gouvernement.

M. Michel Darras. C'est une demande de priorité qu'il convient de présenter !

M. le président. Le Gouvernement peut, en effet, également demander la priorité. Mais je souhaiterais que vous régliez vous-même ces problèmes de procédure : il ne m'appartient pas de le faire !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La meilleure procédure consisterait, me semble-t-il, à demander la priorité de la discussion de l'amendement n° 28 à l'article 18 de l'ordonnance...

M. Michel Darras. Absolument !

M. Etienne Dailly. ... ce qui nous permettrait de ne pas reprendre tout ce que nous venons de dire.

Je souhaite donc que la commission veuille bien se rallier à notre vœu en formulant cette demande de priorité. Sinon, je me plierai à sa volonté, tout en considérant la demande de réserve comme une moins bonne procédure.

M. le président. L'amendement n° 28 est présenté par le Gouvernement. Vous ne voudriez tout de même pas que je me substitue à lui pour demander la priorité !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il me semble que nous devons examiner maintenant l'article 18 de l'ordonnance, sinon nous allons nous trouver dans une situation inextricable. Cet article prévoit, en effet, dans son alinéa 1^{er}, que la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire la profession de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

Je voudrais bien savoir sur quel texte nous allons devoir nous prononcer : s'agit-il de l'article 18 de l'ordonnance tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, ou du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 28 ? Nous risquons de tomber dans un embrouillamini dont nous ne sortirons pas.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande la priorité de la discussion de l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de l'amendement n° 28.

M. le président. Le Gouvernement demande que vienne en priorité la discussion de l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de l'amendement n° 28.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

ARTICLE 18 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je donne donc lecture du texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 18. — Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

« Les dispositions législatives applicables aux résidents privilégiés le sont également aux titulaires d'une carte de résident. »

Par amendement n° 28, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident confère à son titulaire le droit d'exercer sur ce territoire toute profession salariée ou d'exploitant agricole ainsi que, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1938, toute profession industrielle, commerciale ou artisanale. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de clarifier le point qu'avait soulevé M. Dailly. Je m'en suis déjà expliquée lors de ma précédente intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission n'a pu se prononcer sur cet amendement puisqu'il n'a été déposé que ce matin en séance publique.

Toutefois, au cours de ses travaux, la commission avait été amenée à s'interroger sur la pérennité des règlements en vigueur puisque, à l'Assemblée nationale, il avait été dit que la carte de commerçant, notamment, devait disparaître. Il nous a semblé qu'en fait, les dispositions en vigueur n'étaient pas abrogées et qu'un étranger désireux d'exercer telle ou telle des activités réglementées avait toujours l'obligation de se conformer aux dispositions en vigueur.

Par conséquent, je crois pouvoir indiquer au Sénat, à titre personnel mais compte tenu des discussions qui se sont déroulées au sein de la commission des lois, que celle-ci n'aurait pas donné un avis favorable à l'amendement qui nous est proposé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, il s'agit, je le reconnais, d'un rappel un peu puriste au règlement.

La proposition de résolution selon laquelle il peut y avoir priorité pour les amendements et non pour les articles ne viendra en discussion qu'à la fin de la semaine. Pour l'instant, il me semble que le Sénat ne peut qu'appliquer l'article 44, alinéa 6, de son règlement tel qu'il est actuellement rédigé. Il convient, par conséquent, que nous nous prononcions sur l'ensemble de l'article 18 de l'ordonnance avant d'en revenir à l'article 17. Il est important de respecter les formes !

M. le président. Monsieur Darras, lorsque j'ai été appelé à assumer à nouveau les fonctions de vice-président du Sénat, j'ai posé la question de l'application de certaines mesures qui, ayant été décidées par le bureau, n'avaient pas encore reçu le « label officiel » et qui ne figurent donc pas dans le règlement. Ces mesures ont toutefois été appliquées par les présidents de séance, quels qu'ils soient.

Cela dit, je m'incline devant votre observation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 17 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (suite)

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. Etienne Dailly. Je retire mon sous-amendement n° 27 rectifié car il n'a plus d'intérêt.

M. le président. Le sous-amendement n° 27 rectifié est retiré. L'amendement n° 17 de la commission est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les premiers mots de l'amendement n° 17 — « Sous réserve des nécessités de l'ordre public » — me posent problème. Je ne reviens pas — le Sénat s'est déjà prononcé par deux fois — sur ma préférence personnelle en faveur des mots : « sauf menace pour l'ordre public ».

Mais voilà que maintenant, au lieu d'écrire, comme il aurait été logique, cohérent et coordonné, « sauf motifs d'ordre public, la carte de résident est également délivrée de plein droit », l'amendement n° 17 introduit les termes : « sous réserve des nécessités de l'ordre public ». Je sais bien que cette expression est issue du projet initial du Gouvernement, mais il me semble que l'Assemblée nationale avait fait à cet égard un bon travail.

Les « nécessités de l'ordre public » ont, pour moi qui avais encore des culottes courtes en 1940, un parfum que je qualifierai d'« archaïque », pour ne pas être méchant.

J'aimerais donc savoir pourquoi la commission, au lieu d'écrire « sauf motifs d'ordre public », en vient maintenant à une notion qui me paraît encore plus vague et potentiellement encore plus dangereuse. « Sous réserve des nécessités de l'ordre public », cela peut vraiment couvrir des tas de choses, et cela en couvre malheureusement beaucoup dans de nombreux pays du monde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est rétabli dans le texte de cet amendement.

ARTICLE 17 bis DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 17 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Art. 17 bis. — La carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit. »

Par amendement n° 18, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du texte présenté pour cet article, de supprimer le mot : « pour ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de ce même texte : « Elle peut être renouvelée, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des lois propose de supprimer l'automatisme du renouvellement de la carte de résident. Elle considère en effet que les droits octroyés par cette carte sont tels qu'ils justifient que son renouvellement soit soumis aux mêmes conditions que celles qui sont exigées pour l'octroi initial. Elle estime également que l'automatisme, conférant en fait un statut définitif, risquerait de faire obstacle à une assimilation totale. Les immigrés doivent pouvoir choisir d'entrer dans la collectivité nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement va à l'encontre de la logique de la loi présentée par le Gouvernement et d'une position que j'estime essentielle. Nous voulons stabiliser les étrangers après plus de treize ans au moins et faciliter le travail de l'administration.

Il va sans dire que tout étranger peut aller se réinstaller dans son pays d'origine. Ce n'est pas la stabilité de son statut qui doit l'en empêcher. Par conséquent, le fait que cette carte soit renouvelable constitue bien, pour l'étranger, l'un des éléments les plus importants de cette stabilité du statut. Toutefois, en cas de condamnation pénale à plus d'un an, l'étranger reste expulsable. La carte de résident privilégié, dont un million d'étrangers sont aujourd'hui titulaires, est d'ailleurs déjà renouvelable de plein droit.

J'ai entendu les réticences de la commission et je les comprends. Toutefois, les dispositions proposées entraîneraient une régression pour un million de personnes. De plus, elles joueraient à l'encontre de cette stabilité du statut que nous souhaitons établir par cette carte de dix ans.

Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Pour tenir compte des votes précédents, je souhaiterais rectifier l'amendement n° 19, qui se lirait comme suit : « Elle peut être renouvelée, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ci-dessus ». Nous avons, en effet, adjoint un quatrième alinéa.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase de l'amendement n° 19 : « ... fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ci-dessus. »

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger qui fait l'objet d'une interdiction du territoire, d'un arrêté d'expulsion ou pour des motifs d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. A plusieurs reprises, à propos des conditions de délivrance des cartes de séjour temporaire et des cartes de résidents, nous avons fait référence à la notion de motif d'ordre public. Nous proposons de mettre en harmonie le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui avait fait l'objet d'une modification par la loi du 29 octobre 1981, et de le rédiger ainsi : « La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger qui fait l'objet d'une interdiction du territoire, d'un arrêté d'expulsion, ou pour des motifs d'ordre public. »

Il est en effet logique, au moment de l'entrée des étrangers, d'aligner le dispositif sur celui qui est prévu en matière d'octroi de cartes de séjour temporaire et de cartes de résident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à modifier l'article 5 de l'ordonnance de 1945, texte qui touche non pas au séjour des étrangers, mais aux conditions d'entrée sur le territoire. Il est donc très éloigné de l'objet même de la loi. Les termes de l'article 5 de l'ordonnance — je vous les rappelle : « dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public » — ont été l'objet de débats parlementaires approfondis en octobre 1981. Ils permettent en fait une définition plus précise des conditions d'entrée et, comme on l'a déjà souligné aux articles 12 et 14, un meilleur contrôle des juridictions administratives.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié ou détiennent un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour, reçoivent de plein droit une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail. Dans l'attente de cette échéance, ils bénéficient des droits attachés à la possession de la carte de résident.

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an, reçoivent une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation de la condition fixée au troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Lorsque le titre de séjour à renouveler a été délivré dans un département d'outre-mer, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'étranger qui en demande le renouvellement dans ce même département. »

Par amendement n° 21, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié, ou détiennent l'une de ces cartes et un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour, peuvent recevoir une carte de résident... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 2 du projet de loi définit des dispositions transitoires. La commission des lois propose, par cet amendement n° 21, de dissiper l'ambiguïté de la rédaction issue de l'Assemblée nationale et de supprimer l'automatisme de la substitution de la carte de résident à l'un des titres actuellement détenus par l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Dans le texte du Gouvernement, les titulaires d'une carte de résident ordinaire ou privilégié, d'une carte de travail B — trois ans — ou d'une carte de travail C — dix ans — obtiennent la carte de résident de plein droit.

L'amendement n° 21 tend à ne plus rendre cet accès automatique. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, au point où nous en sommes parvenus, je constate que des barrières permanentes et nouvelles sont dressées à l'égard des personnes qui viennent chercher un refuge dans notre pays.

Je pense à tous mes camarades espagnols qui sont venus en France après la guerre d'Espagne et qui sont entrés dans la Résistance pour nous aider à combattre l'ennemi qui occupait notre pays.

Je me demande en cet instant ce qu'ils penseraient, en lisant ce texte, du Sénat de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. André Méric. Nos camarades espagnols ont eu tort de se battre avec nous !

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité égale ou supérieure à trois ans, peuvent recevoir une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement s'efforce de clarifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 qui instaure, en effet, au bénéfice de catégories mal définies d'étrangers le droit à une carte de résident valable dix ans et renouvelée de plein droit.

Cet amendement supprime, au sein de cet alinéa, l'adjectif « initiale » qui crée une ambiguïté — le titre de travail est régulier ou il ne l'est pas et il suffit de prendre acte de la durée dont il fait état — et réintroduit la référence au deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Enfin, il supprime l'automatisme de l'octroi de cette carte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il est défavorable, monsieur le président, pour les mêmes raisons que celles qui m'ont conduite à être défavorable à l'amendement précédent.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je souhaiterais rectifier cet amendement n° 22.

Il fait référence à l'article 14 de l'ordonnance. Comme nous avons introduit un quatrième alinéa, il est nécessaire d'harmoniser la rédaction de cet amendement et de dire : « ... fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas... ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié qui tend à rédiger comme suit la fin de l'amendement n° 22 : « ... fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article... ».

Cette modification ne change en rien l'avis défavorable du Gouvernement.

Mme Georgina Dufoux. En effet.

M. Michel Darras. Ni notre consternation !

M. le président. Vous la manifesterez en votant.

M. Michel Darras. Cela ne m'empêche pas d'être consterné !

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an, prononcées au cours des cinq années écoulées. »

Par amendement n° 23, M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de ce texte présenté par cet article pour l'alinéa 7° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « prononcées au cours des cinq années écoulées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement apporte une modification au texte qui, après amendement, a été retenu par l'Assemblée nationale.

L'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, septième alinéa, désigne les personnes qui peuvent faire l'objet d'une expulsion en cas de condamnation.

L'article 3 vise le cas de l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement au moins égale à un an ou à plusieurs peines dont le total serait supérieur à un an. L'Assemblée nationale a cru devoir limiter à cinq années la période pendant laquelle sont décomptées les durées d'emprisonnement.

La commission des lois vous propose de faire disparaître cette limite de cinq années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à revenir à la rédaction initiale proposée par le Gouvernement.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, il a été fait état de cas concrets d'enfants, de jeunes gens et d'adultes qui s'étaient vu infliger des peines très espacées dans le temps. Le texte de la loi en vigueur était, en effet, ambigu.

L'adjonction des mots « prononcées au cours des cinq années écoulées » maintient le texte dans sa logique initiale — qui consiste à régler le cas du récidiviste — et me semble plus juste.

Mais je m'en remettrai à la sagesse du Sénat à propos de cet amendement, tout en comprenant les arguments développés à l'Assemblée nationale et auxquels je me suis ralliée car la formulation adoptée par celle-ci permettrait une application plus réaliste, en ne prenant pas en compte des peines très espacées, compte tenu du caractère différent de la notion de récidive en pareil cas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 341-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 341-4. — Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2.

« Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article.

« L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger qui demande l'attribution de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention « salarié » apposée sur cette carte. Elle habilite cet étranger à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées.

« L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article L. 341-5 du code du travail est abrogé. » — (Adopté.)

Mes chers collègues, nous allons interrompre momentanément la présente discussion pour permettre à M. le Premier président de la Cour des comptes de déposer le rapport annuel de ladite Cour.

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. Huissiers, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est introduit avec le cérémonial d'usage.)

La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, après l'avoir remis à M. le Président de la République, le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1984.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier président.

Le Sénat vous donne acte du dépôt de ce rapport.

Huissiers, veuillez reconduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

— 6 —

ETRANGERS SEJOURNANT EN FRANCE ET TITRES UNIQUES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Nous en étions parvenus à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les étrangers qui quittent la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui bénéficient à ce titre, sur leur demande, d'une aide publique à la réinsertion perdent les droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'ils détiennent. Les intéressés restituent leurs titres et reçoivent une autorisation de séjour provisoire suivant des modalités fixées par décret. »

Par amendement n° 1, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Une aide au retour volontaire des travailleurs étrangers est instituée jusqu'au 31 décembre 1985. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collard, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Cet article pose le principe de la restitution des titres de séjour et de travail pour les bénéficiaires de l'aide publique ainsi que la perte des droits qui s'y attachent. Il constitue donc la partie législative du dispositif d'aide à la réinsertion mis en place par le Gouvernement et conditionne son application.

Dans la mesure où le Sénat a adopté, voilà quelques semaines, un dispositif complet d'aide au retour qui lui est propre et qu'il entend substituer au dispositif gouvernemental, il est logique que la commission des affaires sociales vous propose de remplacer la rédaction de l'article 6 par celle de l'article 1^{er} de la proposition de loi sénatoriale. Celui-ci pose le principe d'une aide au retour volontaire des travailleurs immigrés et fixe un terme à l'application du texte, qui serait le 31 décembre 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant la Haute Assemblée, est tout à fait favorable à l'esprit qui a présidé à la rédaction d'un certain nombre des amendements qui vont être appelés maintenant, si ce n'est de leur totalité.

L'aide au retour est un élément important, non seulement d'accompagnement social pour les travailleurs qui aujourd'hui se trouvent involontairement privés d'emploi, mais également pour ceux qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons diverses ; le flux annuel d'hommes et de femmes qui rentrent dans leur pays d'origine parce qu'ils avaient décidé de le faire est relativement important, bien que quelquefois assez discret.

Je suis donc tout à fait favorable à l'aide au retour.

En revanche, cette aide doit s'inscrire dans un projet de réinsertion dans le pays d'origine. En effet, il serait tout à fait indigne de la France, sous prétexte qu'aujourd'hui nous connaissons des difficultés économiques, de « réexporter » vers des pays qui en subissent de plus grandes encore, des hommes et des femmes qui auraient beaucoup de mal à se réinsérer dans leur pays d'origine.

Par conséquent, l'aide que pourra apporter le Gouvernement est liée à la capacité que nous avons de mettre en place, avec les pays d'origine, les modalités d'une réinsertion réelle, c'est-à-dire les possibilités pour ces hommes et ces femmes, ou parfois ces enfants, de retrouver une vie digne dans leur pays d'origine.

Cela n'est pas facile car les gouvernements des pays d'origine, j'ai déjà eu l'occasion de vous en faire part, ne sont que très modérément intéressés, leurs propres difficultés étant évidemment prioritaires pour eux.

Culturellement, il est certain que le retour ne va pas sans difficultés de réadaptation à une civilisation, à une société, à un niveau de vie très différents. Il est donc nécessaire de mettre en place des formations qui correspondent aux métiers ou aux fonctions que ces hommes et ces femmes pourront exercer dans leur pays d'origine.

Le Gouvernement est favorable à un retour-réinsertion. Il l'a prouvé en mettant en place un système qui est essentiellement fixé par voie réglementaire mais qui, pour être totalement efficace, doit être complété par la disposition contenue à l'article 6.

En effet, lorsqu'un travailleur bénéficie de l'aide de l'Etat, il est prévu qu'il rende sa carte ainsi que celles de sa femme et de ses enfants mineurs. L'aide publique de l'Etat est donc assortie d'une contrepartie : la remise de la carte du travailleur.

Les propositions qui vous sont faites aujourd'hui me semblent très intéressantes. J'ai eu l'occasion de déterminer avec le Conseil d'Etat celles qui étaient d'ordre réglementaire et celles qui étaient d'ordre législatif.

Si la discussion du projet de loi que vous examinez a été déclarée d'urgence, c'est bien parce qu'il était urgent que les dispositions législatives de l'aide au retour puissent être définitivement adoptées dans un bref délai.

En revanche, après avis du Conseil d'Etat, il a semblé au Gouvernement qu'il était suffisant de préciser par voie réglementaire les modalités d'application du retour-réinsertion.

C'est la raison pour laquelle les dispositions les plus importantes en matière de retour et de réinsertion ne figurent pas dans le projet de loi.

Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises devant vous, je tiens à confirmer combien l'échange avec le Sénat a été enrichissant pour moi et tout ce que la discussion de la proposition de loi de M. Bonnefous, le 2 mai, m'a apporté. J'ai en effet pu « récupérer » — le terme a parfois bien mauvaise presse mais il est tout à fait adapté dans le cas présent — certains éléments de cette proposition de loi pour élaborer des dispositions plus fermes et probablement mieux adaptées sur cette question du retour.

Peut-être ces mesures n'auront-elles pas toute l'efficacité souhaitée parce qu'elles sont très récentes. Cependant, elles montreront que le retour-réinsertion est un des éléments importants de la politique de l'immigration. Ce retour-réinsertion est important qualitativement, même s'il ne l'est pas quantitativement, contrairement à ce que semble penser M. Bonnefous. À ce projet de loi et à remercier le Sénat pour son apport à la

Monsieur le président, je tenais à évoquer ces quelques points avant que soit abordée la discussion des derniers amendements à ce projet de loi et remercier le Sénat pour son apport à la politique du retour et de la réinsertion.

Cela dit, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 1.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, pour explication de vote.

M. Edouard Bonnefous. Je voudrais répondre à Mme le secrétaire d'Etat, très brièvement, car c'est une question dont nous avons souvent discuté.

D'abord, j'ai toujours été partisan d'un accord avec les pays d'origine ; je dirai même que rien ne peut se faire sans cet accord.

Nous n'avons d'ailleurs pas à rougir de ma proposition qui est très avantageuse à la fois pour les bénéficiaires et pour les pays qui accueilleront cette main-d'œuvre de retour. En effet, le retour dans ces pays d'une main-d'œuvre dont la qualification est très souvent supérieure à celle qu'ils auraient pu lui assurer ne peut être que bénéfique. On ne peut donc pas nous en vouloir ; au contraire, on devrait nous être reconnaissant des mesures que nous prendrons.

Tous les pays ne sont pas d'accord, nous dit-on. C'est possible. Mais prenons un seul exemple — et je pourrais en citer d'autres — celui de l'Algérie. J'ai entendu les déclarations de M. Chadli, président de la République algérienne, lors de sa visite à Paris : il accueillerait très volontiers la main-d'œuvre algérienne désireuse de rentrer en Algérie. J'ai lu, quelques jours après, la déclaration d'un opposant au régime actuel, M. Ben Bella : il faut absolument, disait-il, que la main-d'œuvre algérienne rentre en Algérie. Le représentant le plus qualifié de la République algérienne et son opposant le plus déterminé sont d'accord. On ne peut donc pas parler d'opposition formelle des pays d'origine. S'il y a une opposition, elle est peut-être le fait de l'administration, mais certainement pas des principaux responsables politiques.

Par ailleurs — et c'est un point important — il ne s'agit pas, comme on l'a fait croire, de renvoyer les gens qui ont rendu service à l'économie française.

Tout d'abord, je me permets de dire — je l'ai déjà déclaré à Mme le secrétaire d'Etat, mais je tiens à le répéter ici — qu'il n'y a jamais eu d'engagement d'aucune sorte de la part des gouvernements précédents, ni même de la part des entreprises, affirmant que nous accepterions indéfiniment cette main-d'œuvre. Ceux qui sont venus savaient très bien qu'ils ne resteraient pas.

La preuve ? Nombre d'immigrés n'ont pas fait venir leur famille ; c'était bien là une façon de montrer leur volonté de retour dans leur pays d'origine. D'autres — et je pourrais citer des noms — qui étaient ici depuis plus de dix ans, ont fait repartir leur famille. Pourquoi ? Parce qu'ils considèrent que la vie des jeunes filles et des femmes françaises ne correspond pas du tout à leur conception religieuse. Ils ont exigé de leurs filles qu'elles retournent dans leur pays avec leurs mères. Pourquoi ? Pour des raisons nombreuses, mais le plus souvent religieuses, morales et sociologiques. Je suis toujours étonné que des démocrates se refusent à admettre l'importance des différences de mentalité et de conception de la vie.

Enfin — et les raisons matérielles sont loin d'être négligeables — si vous calculez dans l'aide au retour — comme je l'ai fait en retenant les chiffres du Gouvernement — les indemnités de préavis, les indemnités de licenciement, les indemnités de congés payés, les indemnités représentatives des frais de voyage, plus la rémunération d'un stagiaire professionnel pendant six mois, vous arrivez à une somme importante : je ne pense donc pas que nous puissions être critiqués. C'est un débat que j'accepte de soutenir en France et à l'étranger. Je considère,

au contraire, que nous avons, à l'égard des immigrés, une attitude que bien peu de pays qui ont employé de la main-d'œuvre étrangère ont adoptée.

Vous nous avez dit ce matin, madame le secrétaire d'Etat, que vous seriez très rigoureuse en ce qui concerne les nouveaux arrivants. Cela ne dépend pas de vous, mais des services d'autres ministères. Savez-vous qu'actuellement de nombreux Turcs, qui ont quitté l'Allemagne avec des indemnités de retour, se sont installés à Paris? A notre connaissance, ils sont près de 7 000. Il ne faut donc pas dire que nous fermons la porte à de nouveaux arrivants! Tous les chiffres, que ce soient les vôtres ou ceux de M. Fourcade, prouvent qu'il n'en est rien.

Je me résume: d'une part, nous sommes, moralement, dans une situation parfaitement défendable et même parfaitement explicable; d'autre part, financièrement, nous faisons un sacrifice que très peu de pays ont fait. De plus, dans de nombreux cas, nous répondons au désir d'un certain nombre de pays d'émigration.

Ce matin, j'ai eu un petit différend avec M. Lederman, dont j'apprécie le talent, même s'il ne me convainc pas toujours. Je puis confirmer les chiffres que j'ai avancés; je les ai recueillis au cours des conversations nombreuses que j'ai eues avec les représentants des associations. Le pourcentage dont j'ai parlé correspondra-t-il « quantitativement », comme vous le dites, madame le secrétaire d'Etat, à ce que nous souhaitons? Je n'en sais rien, mais je peux soutenir qu'il existe beaucoup plus d'immigrés que vous ne pensez qui désirent partir, notamment pour les raisons à la fois religieuses et sociologiques que j'ai évoquées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé

« Cette aide est attribuée aux travailleurs étrangers permanents, non ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et ayant fait l'objet d'un licenciement.

« Son attribution est subordonnée au retour du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans leur pays d'origine, dans un délai de deux mois à compter du licenciement. Elle interdit pour le bénéficiaire et les membres susmentionnés de sa famille tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collard, rapporteur pour avis. Cet amendement définit les bénéficiaires et les conditions d'attribution de l'aide au retour.

Votre commission vous propose d'introduire par cet amendement n° 2 le contenu de l'article 2 de la proposition de loi dans le texte qui nous est soumis.

Les bénéficiaires de l'aide au retour sont les travailleurs étrangers permanents.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, au sein de laquelle est instaurée la libre circulation et le libre établissement des personnes, ne peuvent pas, bien entendu, recevoir cette aide au retour.

Les bénéficiaires de l'aide doivent également avoir été licenciés.

Enfin, l'attribution de l'aide est subordonnée au retour de l'étranger et de sa famille dans le pays d'origine dans un délai de deux mois à compter de son licenciement, d'une part, interdit aux bénéficiaires de revenir travailler sur le territoire français, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement sur le précédent amendement vaut pour celui-ci et pour tous ceux qui vont tendre à introduire des articles additionnels. En effet, les dispositions ont été prises par voie réglementaire et le dispositif est bouclé.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je dois dire, avec toute la déférence que je dois à la commission des affaires sociales et à celui qui la représente aujourd'hui, que je trouve cet amendement non seulement nocif mais aberrant.

Je m'explique. L'attribution de l'aide au retour « est subordonnée au retour du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans leur pays d'origine dans un délai de deux mois à compter du licenciement ». Mais je connais des exemples de salariés pour lesquels la procédure de licenciement dure trois mois et quelquefois même six mois. A compter de quelle date courra le délai? A compter de la date à laquelle on notifie le licenciement ou à compter de la date à laquelle le licenciement est effectif?

Je poursuis la lecture de l'amendement: « Elle interdit pour le bénéficiaire et les membres susmentionnés de sa famille tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français. »

Nous avons donné, en France, non pas au bénéficiaire — le travailleur, le père de famille — mais à certains de ses enfants, mineurs à l'époque, une éducation qui sera, malheureusement pour eux, interrompue du fait que le père, pour des raisons qui le regardent, aura accepté de retourner chez lui. L'un d'eux sera devenu, plus tard, un artiste éminent, un deuxième un excellent footballeur. Et vous leur interdirez, à ceux-là, alors que ce serait leur désir, de revenir, une fois majeurs, sur notre territoire afin d'y exercer leurs talents, pour le bon renom de notre pays! Parce que cet amendement aberrant aurait été accepté par le Sénat, cela leur serait demain impossible!

Combien il est heureux que ceux qui ont proposé cet amendement n'aient pas vécu au moment où Picasso, Chagall, Soutine et bien d'autres étaient sur le point de venir en France, et je ne parle pas de Marie Curie! (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. André Méric. Je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre des votants	314.
Nombre des suffrages exprimés	314.
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158.
Pour l'adoption	208.
Contre	106.

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 3, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'aide au retour regroupe :

« a) La somme correspondant au montant apprécié à la date du licenciement et dû au travailleur étranger au titre :

« — des allocations de chômage visées à l'article L. 351-3 du code du travail ;

« — ainsi que des allocations familiales dans la limite des droits constitués à la date du départ ;

« b) Une indemnité forfaitaire représentative de la rémunération d'un stagiaire de la formation professionnelle, pendant six mois ;

« c) Les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés ;

« d) Une indemnité représentative des frais de voyage.

« Le travailleur étranger perçoit, avant son départ, les indemnités visées aux c et d ci-dessus. Les autres versements lui sont attribués pour moitié dès son arrivée dans le pays d'origine et pour moitié un an après, le cas échéant dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec le pays dont est ressortissant le bénéficiaire de l'aide. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collard, rapporteur pour avis. Cet amendement énumère les diverses composantes de l'aide au retour. Il s'agit, tout d'abord, du montant annuel du revenu de remplacement, qui comprend, selon les termes de l'ordonnance du 21 mars 1984, l'allocation de base suivie éventuellement de l'allocation de fin de droits selon la durée d'indemnisation en allocation de base qui peut aller de six à dix-huit mois.

Il s'agit, en outre, du montant annuel des allocations familiales majorées de l'éventuel complément familial, d'une indemnité forfaitaire représentative de la rémunération d'un stagiaire de la formation professionnelle pendant six mois, des indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés.

Il s'agit, enfin, d'une indemnité représentative des frais de voyage. Cette indemnité devrait être modulée, par voie réglementaire, selon le nombre de membres de la famille ainsi que selon la distance qui sépare la France du pays d'origine.

En ce qui concerne le mode de versement de l'aide, votre commission estime préférable de ne verser au bénéficiaire avant son départ que l'indemnité représentative des frais de voyage ainsi que les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés qui devraient lui permettre de faire face à ses premiers besoins.

Les autres versements pourraient être effectués par l'intermédiaire du consulat français dans le pays d'origine, pour moitié dès son arrivée dans son pays et pour moitié un an après.

Ces mesures montrent bien que la commission des affaires sociales, comme le souhaitait Mme le secrétaire d'Etat tout à l'heure, est favorable à la réinsertion des personnes concernées.

La meilleure façon d'« intégrer » les pays concernés au dispositif de l'aide est de mentionner dans le texte même la conclusion d'un accord bilatéral, qui devra prévoir certaines modalités d'application et pourra également comporter des mesures destinées à garantir à la France l'application loyale et scrupuleuse des dispositions législatives et réglementaires prévoyant l'aide au retour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà évoquées.

J'ajouterais cependant que les aides figurant dans la liste énumérée par M. le rapporteur recouvrent quasiment celles qui sont prévues par les textes en vigueur.

Je pense en particulier aux allocations de chômage, les partenaires sociaux ayant décidé que deux tiers de ces allocations seraient versés dans le cadre de l'aide au retour. L'indemnité forfaitaire serait donc versée, ainsi que l'indemnité de préavis et l'indemnité représentative des frais de voyage. Nous sommes donc d'accord sur tous ces points.

Toutefois, nous avons une position différente à propos des allocations familiales qui ne peuvent être versées qu'à des familles résidant en France. S'agissant d'un droit constaté, elles ne peuvent être versées par anticipation.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Si nous suivons la commission des affaires sociales, nous fixons dans le plus infime détail le contenu de l'aide au retour. Aussi est-ce avec angoisse que je m'adresse à la commission des lois après l'avis lapidaire qu'elle a donné : avis favorable.

Ne croyez-vous pas, monsieur le rapporteur de la commission des lois, que, si nous suivons la commission des affaires sociales, nous adopterons un amendement qui n'est pas du domaine de la loi ?

En effet, fixer une indemnité forfaitaire représentative de la rémunération d'un stagiaire de la formation professionnelle pendant six mois, cela relève du domaine réglementaire et c'est au Gouvernement qu'il appartient de le faire. C'est d'ailleurs ce qu'il a prévu.

Il est question aussi de fixer une indemnité représentative des frais de voyage. Si vous voulez tout réglementer, il faut aussi préciser en quelle classe ? (*Sourires.*)

M. André Méric. Pourquoi pas !

M. Michel Darras. Bref, vous empiétez sur le domaine réglementaire, sur les prérogatives du Gouvernement.

Je sais que c'est au Gouvernement seul d'invoquer, s'il le souhaite, l'exception d'irrecevabilité à l'encontre d'un amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

Il m'appartenait toutefois de dire, au nom du groupe socialiste, qu'en plus des raisons de fond, une raison de forme, je dirai une raison constitutionnelle, nous amène à nous prononcer contre l'amendement n° 3.

M. le président. Monsieur Darras, non seulement le Gouvernement seul, comme vous l'avez si bien indiqué, a le pouvoir de soulever ou non l'exception d'irrecevabilité, mais je rappelle que le président du Sénat seul...

M. Michel Darras. Je le sais !

M. le président. ... peut confirmer ou non l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel Darras. Il ne faut sans doute pas perdre trop de temps !

M. le président. Quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, il peut être consulté.

M. Michel Darras. Je ne parle pas de son propre temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 4, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs étrangers bénéficiaires de l'aide au retour et les membres de leur famille mentionnés au second alinéa de l'article 7 (nouveau) restituent leurs titres de séjour et de travail lors du premier versement de cette aide.

« Aucune autorisation de travail salarié ou non salarié ne peut plus être délivrée à aucun d'entre eux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collard, rapporteur pour avis. Cet amendement concerne la restitution des titres de séjour et de travail et l'interdiction de toute nouvelle autorisation de travail.

Dans cet article additionnel, la commission prévoit, comme le présent projet de loi, de faire restituer leurs titres de séjour et de travail aux bénéficiaires de l'aide. Tel est l'objet de l'article 4 de la proposition de loi. Elle précise également qu'une nouvelle autorisation de travail ne pourrait plus leur être délivrée.

Ces deux mesures sont nécessaires à l'efficacité d'un texte de loi qui a pour but d'aider les étrangers à se réinsérer dans de bonnes conditions dans leur pays d'origine, mais qui ne saurait pour autant se désintéresser de l'effort de solidarité ainsi consenti par les Français et aboutir à le priver de tout effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Avant d'exprimer cet avis, je dirai à l'attention de M. Darras que je n'avais pas jugé opportun, jusqu'à maintenant, de motiver la position de la commission des lois, car je l'avais fait ce matin en présentant mon rapport. Il m'a paru inutile de me répéter pour ne pas allonger les débats.

En outre, je vous remercie d'avoir indiqué que seul le Gouvernement pouvait soulever l'exception d'irrecevabilité. M. le président l'a d'ailleurs rappelé.

En ce qui concerne l'amendement n° 4, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Son texte lui semble en la matière plus explicite et plus efficace.

S'agissant du deuxième alinéa, selon lequel l'étranger ayant bénéficié de l'aide au retour ne pourra plus jamais recevoir une autorisation de travail en France, cette disposition n'apporte rien pour deux raisons.

D'une part, l'immigration de main-d'œuvre dans notre pays est arrêtée.

D'autre part, nous ne pouvons jamais prévoir ce que sera l'avenir.

Par conséquent, il est clair que le travailleur qui bénéficie d'une aide de l'Etat doit restituer le titre et qu'il ne pourra pas revenir sous une autre identité pour demander de nouveau des titres de séjour et de travail. J'insiste bien sur ce point. A l'heure actuelle, il n'est plus octroyé de titres de séjour et de travail aux étrangers qui le demandent.

Sur ce point, je voudrais répondre à M. Bonnefous, qui a évoqué le problème de Turcs revenant d'Allemagne.

L'Allemagne a mis en place un système qui accorde de fortes allocations aux Turcs pour qu'ils retournent dans leur pays. La majorité d'entre eux sont effectivement rentrés en Turquie ; d'autres ont essaimé dans les différents pays proches de l'Allemagne.

Un accord de réadmission avec l'Allemagne fonctionne en la matière ; il fonctionne même très bien. Un très grand nombre de ces immigrés retournent dans leur pays au regard de cet accord. Nous n'avons donc aucune difficulté avec l'Allemagne.

Si des Turcs ayant reçu une indemnité en Allemagne viennent s'installer à Paris en tant que touristes, nous n'y pouvons rien mais, au-delà du délai de trois mois, ils se trouvent en situation irrégulière, en n'ayant ni carte de séjour ni carte de travail.

On en revient à la case de départ, c'est-à-dire à la grande difficulté que nous éprouvons à comptabiliser le nombre des immigrés en situation irrégulière dans notre pays. Par définition, c'est un chiffre que nous ne connaissons pas.

Il est clair que l'immigré en situation irrégulière ne bénéficie pas des droits dont jouit le travailleur français. Il est dans une position très difficile et nous ne faisons rien — c'est un fait — pour favoriser ce genre de situation.

Les Turcs dont vous avez parlé, auront donc à répondre de leur situation au regard de la loi française.

Les dispositions figurant dans le projet de loi me paraissent suffisantes, s'agissant du problème de la restitution de la carte. Il ne convient donc pas d'insérer une mesure qui serait d'ailleurs inconstitutionnelle.

Je comprends ce qui vous préoccupe. Vous craignez que des travailleurs puissent bénéficier de l'aide au retour, puis revenir en France. Je vous rassure sur ce point : ils peuvent revenir tout à fait librement — et c'est heureux — mais en touristes, pour une durée de trois mois ; ils ne pourront pas s'installer en France.

Cependant, dans quinze, vingt ou trente ans, si la France a une croissance démographique faible et si elle a besoin d'une immigration nouvelle, le problème sera alors réexaminé par les pouvoirs publics.

Aujourd'hui, alors que j'assume cette responsabilité, je puis vous assurer qu'aucune carte de séjour et de travail ne sera accordée à des immigrés qui reviendraient travailler en France. Celui qui reviendra après avoir restitué sa carte sera, de toute façon, en situation irrégulière.

Monsieur le président, le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 5, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. La restitution des sommes reçues est exigée de quiconque :

A perçu l'aide au retour, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements ;

A perçu en totalité ou en partie l'aide au retour et travaille à nouveau en France ; il en est de même si l'un des membres de sa famille mentionnés au second alinéa de l'article 7 (nouveau) travaille en France, en contravention des dispositions des articles 7 (nouveau), deuxième alinéa et 9 (nouveau).

« II. En conséquence, le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur :

« — si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« — si un étranger n'est pas en mesure de restituer les sommes indûment perçues au titre de l'aide au retour, qui lui sont réclamées en application de l'article 10 (nouveau), I, de la loi n° du

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collard, rapporteur pour avis. L'amendement n° 5 a trait aux sanctions. Il reprend les dispositions de l'article 5 de la proposition de loi de M. Bonnefous, qui prévoit des sanctions si l'aide a été perçue à la suite de fraudes — fausses déclarations, fausse identité — ou si le bénéficiaire ou l'un des membres de sa famille est revenu travailler en France.

Votre commission vous propose que le bénéficiaire de l'aide soit astreint à restituer les sommes indûment perçues et que, s'il est dans l'impossibilité de le faire, il soit expulsé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 6, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collard, rapporteur pour avis. Votre commission vous propose de reprendre, dans cet article, les dispositions de l'article 6 de la proposition de loi de M. Bonnefous et de faire prendre par des décrets en Conseil d'Etat les nombreuses mesures d'application rendues nécessaires par les dispositions du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Par amendement n° 7, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport d'application de la présente loi est présenté au Parlement avant le 31 décembre 1985. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collard, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à reprendre les dispositions de l'article 7 de la proposition de loi, qui est la conséquence de la date limite d'application de la loi fixée au 31 décembre 1985.

Votre commission estime préférable, en effet, de limiter dans le temps le dispositif de l'aide au retour, afin de pouvoir, à la lecture du rapport d'application du texte, en tirer tous les enseignements nécessaires pour la poursuite ou l'arrêt de l'expérience. Le rapport devrait être présenté au Parlement avant le terme fixé à l'application du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Effectivement, je suis opposé à cet amendement. J'ajoute néanmoins, pour montrer combien je suis attentif aux propositions de la commission des affaires sociales ainsi qu'à leur formulation en français, qu'il conviendrait d'écrire : « un rapport d'application de la loi sera présenté », au lieu de : « est présenté ». (Sourires sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collard, rapporteur pour avis. Votre commission vous propose, afin de tirer les conséquences des amendements qu'elle vous a précédemment présentés, de modifier l'intitulé du projet de loi et d'y faire figurer le titre de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 2 mai 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Toutefois, je ne voudrais pas que ce débat s'achève sans apporter une touche d'optimisme après le travail que nous venons d'effectuer.

Contrairement aux apparences — effectivement, le Gouvernement, qui a adopté une autre procédure, ordonnance ou décret, pour mettre en place le système de la réinsertion, ne pouvait accepter les derniers amendements qui viennent d'être proposés — nos positions ne sont pas très éloignées, me semble-t-il, sur un certain nombre de points.

En fait, nous divergeons sur un problème purement juridique — celui qu'évoquaient les derniers amendements — et sur un problème de fond qui touche à la non-automaticité du renouvellement des titres.

Ce dernier point est important, mais je tiens tout de même à souligner, avant la fin du débat, combien sur une très grande partie des dispositions l'accord peut s'établir. Je voudrais que les travailleurs étrangers qui vivent en France, qui se trouvent dans une situation que beaucoup d'entre eux ressentent comme précaire, et qui éprouvent des difficultés voire un malaise vis-à-vis de la communauté française sachent que le Sénat et l'Assemblée nationale se sont intéressés à leur cas avec la volonté très affirmée de stabiliser leur statut et, ainsi, de leur permettre de vivre en France dans des conditions plus décentes.

Effectivement, sur le problème du renouvellement des titres, nous devons noter notre divergence et l'affirmer clairement. Mais sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la nécessité de stabiliser leur statut, nous enregistrons une forte convergence. La volonté des travailleurs étrangers de s'insérer dans la communauté française est probablement l'un des éléments les plus importants.

Monsieur le président, sur l'amendement n° 8, l'avis du Gouvernement est défavorable. Cependant, il se rallie à la position du président Bonnefous sur d'autres points, en particulier sur la façon dont il envisage la réinsertion.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je tiens à remercier Mme le secrétaire d'Etat des paroles qu'elle vient de prononcer et qui démontrent qu'au fond si elle est opposée, pour un certain nombre de raisons, à quelques points de ma proposition de loi, elle est d'accord sur l'essentiel.

Je voudrais surtout rappeler à ceux qui pourraient interpréter dans un autre sens la proposition de loi que j'ai déposée voilà un certain temps déjà qu'il ne s'agit absolument pas d'obliger les travailleurs étrangers à s'en aller. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à insister sur l'expression : le retour volontaire des travailleurs étrangers. Il ne peut être reproché à un pays de faciliter le retour de ceux qui le souhaitent. Par conséquent, voilà qui met un point à beaucoup des critiques adressées à la proposition que le Sénat va voter.

Nous sommes favorables à un retour volontaire. Nous voulons aider les travailleurs immigrés, leur donner tous les avantages possibles pour qu'ils rentrent chez eux. Nous n'avons pas pour autant déclaré que nous exigeons leur départ.

Certains immigrés résidant en France sont licenciés ou au chômage. De plus, chez nous, le coût de la vie est plus élevé que dans leur pays d'origine. En leur accordant un certain nombre d'avantages matériels et en facilitant le retour volontaire — j'insiste — des travailleurs immigrés, la France aurait une attitude dans la ligne de sa politique traditionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Le texte qui venait de l'Assemblée nationale avait notre agrément. Les amendements que le Sénat a cru devoir adopter l'ont été, généralement, contre notre avis et nous paraissent avoir dénaturé le projet de loi.

Par ailleurs, après l'article 6, la majorité du Sénat a ajouté tout un autre texte, sans rapport direct avec les titres uniques de travail et de séjour, puisqu'il tend à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays et qu'il nous semble, en outre, empiéter très largement sur le domaine réglementaire.

Pour ces raisons, et avec regret, le groupe socialiste votera contre le texte issu des délibérations du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Il est vrai que les amendements adoptés par le Sénat et qui, pour un certain nombre d'entre eux, touchent au fond même du texte qui a été proposé, dénaturent entièrement le projet ; nous ne le voterons donc pas.

Ce que je constate, au surplus, c'est qu'aujourd'hui le Sénat s'est montré plus ultra que les plus ultras de la droite de l'Assemblée nationale : comme on dit quelquefois, il fallait le faire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, Henri Collard, Paul Girod, Charles de Cuttoli, Charles Lederman et Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, Germain Authié, François Collet, François Giacobbi, Charles Jolibois, Jacques Eberhard et Louis Virapoullé.

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je viens d'être informé que cette commission mixte paritaire se réunissait sur le champ à l'Assemblée nationale. Bien entendu, le rapporteur, M. Arthuis, doit y assister. Or M. Arthuis est également le rapporteur du texte suivant concernant les services de la navigation aérienne. Notre collègue ne peut donc être présent dans deux endroits à la fois !

J'ajoute qu'à vingt et une heures trente nous devons examiner trois textes de commission mixte paritaire.

Il me paraît probable, compte tenu des délais d'acheminement à l'Assemblée nationale et du temps nécessaire à la réunion de la commission mixte paritaire, que nous ne pourrions pas reprendre nos travaux avant vingt et heures trente. Dans ces conditions, le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour prioritaire, est-il d'accord pour que, à la reprise, nous exami-

nions d'abord les conclusions des commissions mixtes paritaires, afin de ne pas faire attendre ceux de nos collègues que cela concerne, puis le projet de loi sur les services de la navigation aérienne ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection, monsieur le président.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, je trouve absolument anormal que soit retardé de façon inconsiderée la discussion du projet de loi sur l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Voilà quinze jours, la conférence des présidents avait décidé que ce débat viendrait ce matin ; voilà huit jours, elle a décidé qu'il viendrait dans le courant de cet après-midi ; maintenant, il est renvoyé en séance de nuit, peut-être même à demain soir.

Je voudrais faire observer, monsieur le président, comme je l'ai dit à la conférence des présidents, qu'un certain nombre de nos collègues, dans les groupes, ont été désignés pour suivre ce texte. A cette fin, ils ont rencontré les syndicats, les responsables, les cadres concernés. Or, ils ne pourront pas être présents lors du débat pour nous faire profiter du travail qu'ils ont effectué. C'est aberrant ! Les décisions qui sont prises, même si elles sont dues au surcroît de travail que doit assumer la commission des lois — je le reconnais — nous empêchent de mener au sein de nos groupes politiques un travail efficace, digne du Sénat.

Une date fixée par la conférence des présidents devrait être respectée. Depuis trois semaines, on parle de ce texte et, en définitive, on ne sait pas s'il viendra ce soir ou demain soir. Je le répète : agir ainsi est non seulement anormal mais aberrant !

Lorsqu'un rapporteur ne peut assumer la charge qui lui a été confiée, il est d'usage que le président ou un membre de la commission le supplée pour rapporter en séance publique.

M. Michel Darras. Absolument !

M. André Méric. Actuellement, ce n'est plus le cas. On fait attendre des collègues qui ont travaillé et c'est très désagréable. Voilà ce que je tenais à affirmer en séance publique. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Monsieur Méric, je vous ai bien entendu mais je ferai immédiatement une observation : le texte relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne viendra ce soir, après l'examen des conclusions des rapports des trois commissions mixtes paritaires. Le nombre d'amendements affectant ce projet de loi — douze — devrait nous permettre de mener le débat à son terme au cours de cette soirée. Le rapporteur de ce texte a pris ses dispositions pour être présent ce soir au banc de la commission.

Monsieur Méric, vos observations sont fondées, mais nous ne pouvons rien faire en présence d'une telle situation, le Sénat n'étant pas maître de son ordre du jour.

En tout état de cause, la dernière conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour de ce soir, après l'examen des conclusions des rapports des commissions mixtes paritaires, le projet de loi sur la navigation aérienne et il n'y a pas de raison pour que nous n'en discutons pas ce soir, car la commission mixte paritaire à laquelle doit participer M. le rapporteur aura très largement terminé ses travaux avant vingt et une heures trente.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. J'ai assisté à la conférence des présidents : il ne reste plus que deux commissions mixtes paritaires ; celle qui est relative au projet de loi portant statut de la Polynésie a été renvoyé à plus tard.

Je le répète, au sein des groupes politiques, dans le mien en particulier, un certain nombre de collègues avaient travaillé sur le texte en question. Je souhaitais moi-même intervenir, mais je dois assister, demain matin, à une réunion du conseil régional et je suis donc obligé de partir ce soir.

Mais enfin, qu'est-ce que cela veut dire ? Faudrait-il attendre trois semaines aujourd'hui pour pouvoir discuter d'un projet ? Il a été reporté une première fois, à la demande du Gouvernement, parce que le ministre des transports était appelé à à fait normal. Mais, depuis, bien des changements sont intervenus et, aujourd'hui, la conférence des présidents a décidé que s'il ne pouvait être examiné ce soir, ce projet serait examiné demain soir.

Vous me permettez d'affirmer que tout cela n'est pas sérieux. Je comprends que vous me répondiez ainsi que vous le faites, monsieur le président, vous ne pouvez faire autrement. J'ai occupé pendant vingt-quatre ans le fauteuil que vous occupez aujourd'hui et je connais la musique aussi bien que vous ; de temps en temps, vous m'en rendez hommage comme je vous en rends moi-même hommage. Il faudrait donc cesser ces petites manœuvres qui empêchent les groupes de la minorité de cette Assemblée de s'exprimer comme ils le devraient.

M. le président. Monsieur Méric, pour avoir assisté, moi aussi, à la conférence des présidents, je n'ai pas du tout le sentiment qu'il y ait eu une manœuvre quelconque de la part de quiconque.

M. André Méric. Je ne retire rien de ce que j'ai dit !

M. le président. Tout à l'heure, vous avez fait grief au président de la commission de ne pas remplacer le rapporteur. Je me permets de vous rappeler qu'ils doivent participer tous les deux aux travaux de la commission mixte paritaire. J'ajoute que si M. Fiterman, la première fois où le texte devait venir en discussion, s'était fait remplacer, au nom de la solidarité gouvernementale, par un autre ministre, nous n'en serions pas là. Mais il ne me viendrait pas à l'idée, vous le pensez bien, de faire le moindre grief au Gouvernement ! *(Sourires.)* Par conséquent, je crois qu'il convient de clore là l'incident...

M. André Méric. Non !

M. le président. ... et d'interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente par l'examen des conclusions des rapports des trois commissions mixtes paritaires...

M. André Méric. Des deux !

M. le président. ... puis du projet de loi relatif à la navigation aérienne.

M. André Méric. Encore une fois, je ne retire rien de ce que j'ai dit !

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je crois savoir que la première commission mixte paritaire qui concerne la location-accession a déjà terminé ses travaux. Son rapporteur étant présent dans l'hémicycle, il serait prêt à rapporter. Dans la mesure où, en raison des circonstances très particulières de cette fin de session, une dérogation serait possible, tout le monde serait satisfait, y compris M. Méric.

M. André Méric. Non !

M. le président. Je sais bien que cette commission mixte paritaire s'est réunie et que son rapport est prêt, mais si le Gouvernement a fait inscrire ce texte à vingt et une heures trente, c'est sans doute parce que le ministre intéressé est indisponible avant cette heure. Qu'y puis-je ?

M. Michel Darras. Gardons Mme le secrétaire d'Etat en otage ! *(Sourires.)*

M. le président. Le Sénat va donc interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

FIN DE LA MISSION D'UN SENATEUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1984.

Monsieur le président,

Par lettre du 27 décembre 1983, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Edgar Tailhades, sénateur, en mission temporaire auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret du 27 décembre 1983 publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1983.

Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Tailhades prendra fin le 29 juin prochain.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT DU RAPPORT D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Dominique Taddei, député, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1983.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 11 —

LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière. [N° 423 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Arthuis, pour donner lecture du rapport de M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jean Arthuis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux d'abord exprimer les regrets de M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, qui n'a pu, du fait d'un engagement antérieur, se rendre disponible ce soir. Il aurait aimé vous exprimer lui-même sa satisfaction d'avoir pu participer à une commission mixte paritaire qui a abouti à un accord.

Cette commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière, s'est réunie le 21 juin 1984 au Sénat.

Sept points de désaccord séparaient les deux assemblées.

Le premier portait sur la dénomination du contrat. Le Sénat, afin d'éviter tout risque d'assimilation des droits de l'occupant à ceux d'un locataire et de prémunir l'accédant lui-même contre une conception erronée de ses propres droits, a retenu l'expression « occupation-accession » au lieu de celle de « location-accession », adoptée par l'Assemblée nationale.

Le deuxième concernait le caractère effectif et personnel de la jouissance préalable du logement qui figure à l'article 1^{er}. L'Assemblée nationale a supprimé cette mention, permettant ainsi la sous-location. Le Sénat a craint que cette dernière, par les difficultés qu'elle risquerait d'entraîner pour le vendeur, n'obère le développement de la formule.

Le troisième avait trait à l'absence de tout droit au maintien dans les lieux : article 14 A. L'Assemblée nationale a supprimé cet article, qui disposait que, « lorsque le contrat d'occupation-accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au maintien dans les lieux ». Cet article a été rétabli par le Sénat en deuxième lecture.

Le quatrième est relatif au paiement par l'occupant des frais de remise en état des lieux : article 14 B. L'Assemblée nationale avait précisé que ce paiement ne serait dû que si l'occupant « n'a pas usé de l'immeuble en bon père de famille ».

Le cinquième portait sur la garantie intrinsèque des H. L. M. : article 17. En première lecture, l'Assemblée nationale avait décidé que les organismes d'H. L. M. seraient dispensés, pour garantir le remboursement à l'accédant des sommes versées par lui, de recourir à un cautionnement ou de consentir un privilège. Le Sénat, estimant cette garantie intrinsèque parfois dangereuse pour l'accédant, avait soumis les organismes d'H. L. M. au droit commun. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte.

Le sixième se rapportait à la date à laquelle doit être appréciée la situation de l'accédant pour l'octroi des prêts, article 24. Le Sénat, afin de permettre à l'accédant de s'engager en toute connaissance de cause dans l'opération, avait introduit un alinéa précisant que la situation de celui-ci devait, pour l'octroi des prêts par l'organisme prêteur, s'apprécier « à la date de la signature du contrat d'occupation-accession ou... de la cession » et non à celle de la levée de l'option. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, estimant qu'elle ferait peser une

contrainte excessive sur les organismes prêteurs et serait d'ailleurs défavorable à l'accédant si la situation de ce dernier s'améliorait au regard des critères d'octroi des prêts.

Enfin, le septième intéressait la vente à terme par les H. L. M., article 42 : cet article étend aux acquéreurs à terme les droits reconnus par la présente loi à l'accédant de participer à la gestion de la copropriété. Le Sénat avait accepté cette extension pour les contrats à venir, mais l'avait refusée pour les contrats en cours.

Sur l'ensemble de ces points, la commission est parvenue à un accord.

Elle a retenu les termes « location-accession » pour qualifier le contrat défini à l'article 1^{er}. Elle a maintenu l'article 14 A relatif à l'absence de tout droit au maintien dans les lieux, mais en précisant toutefois que les contractants pourraient déroger à ce principe.

Elle a intégré les dispositions de l'article 14 B dans l'article 14 A après avoir disposé que l'occupant ne serait tenu que du paiement « des dépenses résultant des pertes et dégradations survenues pendant l'occupation » et non de l'intégralité des frais de remise en état des locaux.

Elle a décidé de ne faire profiter les organismes d'H. L. M. d'une garantie intrinsèque que s'ils bénéficient « d'un agrément délivré par l'Etat à cet effet », article 17.

Elle a permis que la situation de l'accédant, prise en considération pour l'octroi des prêts, soit appréciée, soit à la date de la signature du contrat ou de la cession en cas de cession des droits de l'accédant à un nouvel accédant, soit à la date de la levée de l'option lorsque la situation à cette date est plus favorable à l'accédant. Néanmoins, l'organisme prêteur pourra refuser l'octroi du ou des prêts pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'accédant, article 24.

Elle a supprimé l'obligation d'une jouissance « effective et personnelle » du logement — article 1^{er} — et a mentionné que l'accédant ne peut, avant le transfert de propriété, permettre l'occupation à un tiers, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble objet du contrat, sauf accord préalable et écrit du vendeur, article 28.

Enfin, elle a autorisé les parties, en ce qui concerne les ventes à terme déjà conclues, à modifier les contrats en cours, pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, et nonobstant toutes dispositions contraires, en vue d'étendre aux acquéreurs à terme les droits de participation à la copropriété résultant de la présente loi, article 42.

En conséquence, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*M. de Bourgoing applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous demander de bien vouloir excuser mon collègue, M. Paul Quilès, qui est ce soir empêché et qui m'a chargé de vous dire sa satisfaction qu'un accord soit intervenu entre les représentants des deux assemblées lors de la commission mixte paritaire sur le projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Le Gouvernement voit dans ce résultat le couronnement d'un texte qui a mûri au cours d'une concertation associant tous les partenaires, professionnels et usagers, et auquel le Parlement a donné une forme juridique à la fois rigoureuse et bien équilibrée.

Si, comme je l'espère, votre Assemblée adopte la rédaction mise au point par la commission mixte paritaire, les Français auront à leur disposition une nouvelle loi leur permettant d'accéder à la propriété dans des conditions particulièrement favorables.

Comme moi, vous savez que les jeunes ménages voient un intérêt tout particulier dans ce statut intermédiaire entre la location et l'accession directe à la propriété, statut qui leur permettra, ainsi que le mentionne le texte, d'accéder à la propriété, sans apport personnel, par une manifestation ultérieure de leur volonté.

A ce titre, le Gouvernement se félicite que vous ayez trouvé des solutions satisfaisantes pour résoudre les quelques problèmes qui restaient en suspens entre les deux assemblées. Il donne, par conséquent, son accord au texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

A la demande de M. le ministre de l'urbanisme et du logement, ses services ont rédigé les projets de décret permettant de mettre en place le plus rapidement possible les financements qui accompagneront la location-accession. Il s'agit là d'un effort

important de l'Etat dont les modalités vous ont été présentées en première lecture. Je les rappelle : prêts P. A. P. couvrant 90 p. 100 du prix de vente et attribution du barème de l'A. P. L. — accession dès le début du contrat.

Enfin, vous vous souvenez qu'un problème qui vous préoccupait particulièrement a été résolu, dès la première lecture devant votre Assemblée, par le Gouvernement. Il s'agissait de la fiscalité ; celle-ci sera aussi favorable que celle de l'accession directe à la propriété.

Je crois pouvoir dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'excellent travail législatif accompli par le Parlement sera complété très prochainement d'un dispositif financier et fiscal qui donnera toutes les chances de réussite à la formule de « location-accession » dont vient de vous entretenir M. le rapporteur. (M. Raymond Dumont applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je constate qu'aucun amendement n'a été déposé.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est qualifié de location-accession et soumis aux dispositions de la présente loi le contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, par la manifestation ultérieure de sa volonté exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.

« La redevance est la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et de son droit personnel au transfert de propriété du bien. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de location-accession portant sur des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, achevés ou en construction à la date de la signature de la convention. Elles ne s'appliquent pas aux contrats prévus par le titre II et l'article 22 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Le contrat de location-accession peut être précédé d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie effectué par l'accédant à un compte spécial, le vendeur s'engage à réserver à l'accédant un immeuble ou une partie d'immeuble.

« Ce contrat doit comporter les indications essentielles prévues à l'article 3, sa durée maximale de validité, et l'indication que les fonds déposés en garantie seront, à la signature du contrat, restitués à l'accédant ou imputés sur les premières redevances. Faute d'indication dans le contrat préliminaire, les fonds sont restitués à l'accédant.

« Les fonds déposés en garantie ne peuvent excéder 2 p. 100 du montant du prix de l'immeuble faisant l'objet du contrat. Ils sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de location-accession. Ils sont restitués sans frais à l'accédant si le contrat n'est pas conclu au plus tard trois mois après la signature du contrat préliminaire si l'immeuble est achevé à la date de cette signature, ou dans les deux mois suivant l'achèvement de l'immeuble dans le cas contraire.

« Est nulle toute autre promesse de location-accession. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le contrat de location-accession est conclu par acte authentique et publié au bureau des hypothèques.

« Il est réputé emporter restriction au droit de disposer au sens et pour l'application du 2° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE II

CONTENU DU CONTRAT DE LOCATION-ACCESSION

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le contrat de location-accession doit préciser :

« 1° La description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble faisant l'objet du contrat ainsi que, en annexes ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble ;

« 2° Le prix de vente du bien, les modalités de paiement ainsi que, le cas échéant, la faculté pour l'accédant de payer par anticipation tout ou partie du prix et les modalités de révision de celui-ci, s'il est révisable. Cette révision ne porte que sur la fraction du prix restant due après chaque versement de la redevance ;

« 3° L'intention de l'accédant de payer le prix, directement ou indirectement, même en partie, à l'exclusion du versement de la redevance, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre premier de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

« 4° La date d'entrée en jouissance et le délai dans lequel l'accédant devra exercer la faculté qui lui est reconnue d'acquiescer la propriété ainsi que les conditions de résiliation anticipée du contrat ;

« 5° Le montant de la redevance mise à la charge de l'accédant, sa périodicité et, le cas échéant, les modalités de sa révision ;

« 6° Les modalités d'imputation de la redevance sur le prix ;

« 7° Les modalités de calcul des sommes visées à l'article 14, ainsi que des indemnités visées aux articles 14 bis A et 14 bis C ;

« 8° La nature de la garantie visée à l'article 14 bis et, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du garant ;

« 9° Les catégories de charges incombant à l'accédant et une estimation de leur montant prévisionnel pour la première année d'exécution du contrat ;

« 10° L'absence de maintien de plein droit dans les lieux, en cas de résolution du contrat ou de non-levée de l'option ;

« 11° Les références des contrats d'assurance souscrits en application des articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurés ainsi que les références des contrats d'assurance garantissant l'immeuble. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE III

GARANTIES DES CONTRACTANTS

SECTION I

Résiliation du contrat.

Article 14 A.

M. le président. « Art. 14 A. — Lorsque le contrat de location-accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, l'occupant ne bénéficie, sauf convention contraire et sous réserve des dispositions figurant à l'article 14 bis C, d'aucun droit au maintien dans les lieux.

« Il reste tenu du paiement des redevances échues et non réglées ainsi que des dépenses résultant des pertes et dégradations survenues pendant l'occupation et des frais dont le vendeur pourrait être tenu en son lieu et place en application de l'article 28 ou du deuxième alinéa de l'article 31. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Dans les cas visés à l'article 14 A, le vendeur doit restituer à l'accédant les sommes versées par ce dernier correspondant à la fraction de la redevance imputable sur le prix de l'immeuble. Lorsque le prix de vente est révisable, ces sommes sont révisées dans les mêmes conditions.

« Elles doivent être restituées dans un délai maximum de trois mois à compter du départ de l'occupant, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au vendeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis A.

M. le président. « Art. 14 bis A. — Lorsque le contrat est résilié pour inexécution par l'accédant de ses obligations, le vendeur peut obtenir, sans préjudice des dispositions des articles 14 A et 14, une indemnité qui ne peut dépasser 2 p. 100 du prix de l'immeuble objet du contrat.

« Lorsque, du fait de l'accédant, le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu pour une cause autre que celle visée à l'alinéa précédent, le vendeur peut obtenir, sans préjudice des dispositions des articles 14 A et 14, une indemnité qui ne peut dépasser 1 p. 100 du prix de l'immeuble objet du contrat.

« Toutefois, lorsque le contrat porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble achevé depuis moins de cinq ans, ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, n'a pas déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, l'indemnité visée aux deux alinéas précédents peut être fixée à 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble faisant l'objet du contrat.

« Lorsqu'une telle majoration a été prévue au contrat dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le contrat de location-accession est assimilé à une vente pure et simple pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, à la date à compter de laquelle cette indemnité majorée est susceptible d'être demandée.

« Dans ce cas, la taxe est assise sur le prix fixé au contrat pour la date visée à l'alinéa précédent sous réserve que la variation annuelle du prix fixé au contrat n'excède pas, à compter de cette date, celle de l'indice visé à l'article 4. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La garantie de remboursement peut également revêtir la forme du privilège du 7^o de l'article 2103 du code civil à la condition que les sommes correspondant au prix de l'immeuble payables avant le transfert de propriété n'excèdent pas 50 p. 100 de cette valeur et que ce privilège ne soit, à la date du contrat de location-accession, ni primé, ni en concurrence avec un autre privilège ou une hypothèque, dont les causes ne seraient pas éteintes à la même date.

« Toutefois, si au plus tard à la date du contrat, les créanciers privilégiés ou hypothécaires du vendeur consentent par acte authentique à céder leur rang à l'accédant, celui-ci est réputé venir en premier rang au sens du présent article, encore que les formalités de l'article 2149 du code civil ne soient pas accomplies à la date du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La garantie de remboursement résulte également de la qualité du vendeur lorsqu'il s'agit d'une société dans laquelle l'Etat ou une collectivité publique détient la majorité du capital social.

« Il en est de même lorsque le vendeur est un organisme visé par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, bénéficiant d'un agrément délivré par l'Etat à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

SECTION III

Information et protection de l'accédant.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions du chapitre III de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée ne sont pas applicables aux contrats de location-accession régis par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Avant la signature du contrat de location-accession, le vendeur ne peut exiger ni accepter de l'accédant, au titre de la location-accession, aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce, aucun chèque ou aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du vendeur ou pour le compte de celui-ci, à l'exception des sommes prévues à l'article premier *ter*. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le vendeur doit notifier à l'accédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de contrat de location-accession un mois au moins avant la date de sa signature. La notification oblige le vendeur à maintenir les conditions du projet de contrat jusqu'à cette date.

« Le cas échéant, le règlement de copropriété ou le cahier des charges est joint au projet de contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Lorsque le contrat indique que l'accédant entend recourir à un ou plusieurs prêts régis par le chapitre premier de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, le transfert de propriété est subordonné à la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. Cette condition doit être réalisée à la date d'exigibilité du paiement.

« La situation de l'accédant prise en considération par le ou les organismes prêteurs pour l'octroi de ces prêts s'apprécie soit à la date de la signature du contrat ou, s'il s'agit d'une cession visée à l'article 19 bis ci-dessus, à la date de la cession, soit à la date de la levée de l'option lorsque la situation à cette date est plus favorable à l'accédant.

« Un organisme prêteur peut néanmoins refuser l'octroi du ou des prêts pour des motifs sérieux et légitimes tels que l'insolvabilité de l'accédant. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Lorsque le contrat de location-accession indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'accédant ou de son mandataire, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 24.

« En l'absence de l'indication prescrite à l'article précédent ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'accédant ou de son mandataire, et si un prêt est néanmoins demandé, le transfert de propriété est subordonné à la condition suspensive prévue à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIERE DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'accédant est tenu des obligations principales suivantes :

« — d'user de l'immeuble en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location-accession ;

« — de s'assurer pour les risques dont il répond en sa qualité d'occupant ;

« — du paiement des charges annuelles telles que les contributions, taxes et impôts.

« Avant le transfert de propriété il ne peut permettre l'occupation à quelque titre que ce soit de l'immeuble objet du contrat sauf accord préalable et écrit du vendeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — A compter de la signature du contrat de location-accession, l'accédant peut, en cas de défaillance du vendeur, mettre en œuvre les garanties résultant des articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurances.

« Il peut être autorisé, par décision de justice rendue contradictoirement, à exécuter les travaux et à percevoir les indemnités dues sur présentation des factures correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Pour l'application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la signature d'un contrat de location-accession est assimilée à une mutation et l'accédant est subrogé dans les droits et obligations du vendeur, sous réserve des dispositions suivantes :

« — le vendeur est tenu de garantir le paiement des charges incombant à l'accédant en application de l'article 29 de la présente loi et l'hypothèque légale, prévue à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, ne peut être inscrite qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée par le syndic au vendeur ;

« — le vendeur dispose du droit de vote pour toutes les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires concernant des réparations mises à sa charge en application de l'article 29 de la présente loi, ou portant sur un acte de disposition visé aux articles 26 ou 35 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée. Il exerce également les actions qui ont pour objet de contester les décisions pour lesquelles il dispose du droit de vote ;

« — chacune des deux parties au contrat de location-accession peut assister à l'assemblée générale des copropriétaires et y formuler toutes observations sur les questions pour lesquelles elle ne dispose pas du droit de vote. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Pour l'application des dispositions régissant les immeubles ou groupes d'immeubles compris dans le périmètre d'une association syndicale prévue par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, la signature d'un contrat de location-accession est assimilée à une mutation et l'accédant est subrogé dans les droits et obligations du vendeur au sein des organisations juridiques ayant pour objet de recevoir la propriété ou la gestion d'équipements communs dont bénéficie l'immeuble. Toutefois, le vendeur dispose du droit de vote à l'assemblée générale pour les décisions concernant des réparations mises à sa charge en application de l'article 29.

« Chacune des deux parties au contrat de location-accession peut assister à l'assemblée générale et y formuler toutes observations sur les questions pour lesquelles elle ne dispose pas du droit de vote. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'hypothèque légale prévue à l'article L. 322-9, alinéa premier, du code de l'urbanisme, et portant sur un immeuble faisant l'objet d'un contrat de location-accession, ne peut être inscrite que dans les conditions prévues à l'article 31. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 38.**

M. le président. « Art. 38. — L'article 2103 du code civil est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° Les accédants à la propriété titulaires d'un contrat de location-accession régi par la loi n° du définissant la location-accession à la propriété immobilière sur l'immeuble faisant l'objet du contrat, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de ce contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Il est inséré dans le code civil un nouvel article 2111-1 ainsi rédigé :

« Art. 2111-1. — Les accédants à la propriété conservent leur privilège par une inscription prise à leur diligence sur l'immeuble faisant l'objet du contrat de location-accession, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148 et dans un délai de deux mois à compter de la signature de ce contrat ; le privilège prend rang à la date dudit contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — I. — Il est ajouté à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de contrat de location-accession régi par les dispositions de la loi n° du définissant la location-accession à la propriété immobilière, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le délai de dix ans mentionné au a) de l'article L. 211-4 et au a) de l'article L. 211-5 s'apprécie à la date de la signature du contrat de location-accession. »

II. — Il est ajouté à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 211-2, troisième alinéa, s'appliquent dans le périmètre des zones d'aménagement différé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — L'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 6° Les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° du définissant la location-accession à la propriété immobilière, lorsque ces logements ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'acquéreur visé par l'alinéa 3 de l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation bénéficie dès la signature du contrat de vente à terme de droits identiques à ceux conférés à l'accédant par les articles 30 à 34 de la présente loi.

« Pendant une durée d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, et notwithstanding toutes dispositions contraires, les parties peuvent modifier les contrats en cours en vue de les rendre conformes aux dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — A défaut de stipulations contraires, tous les droits et taxes du contrat de location-accession et de l'acte constatant le transfert de propriété sont à la charge de l'accédant. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

REPARTITION DES EAUX ET LUTTE CONTRE LEUR POLLUTION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. [N°s 421 et 422 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution s'est réunie le jeudi 21 juin 1984 au Sénat.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau, qui a été ainsi constitué : M. Jacques Larché, sénateur, président ; M. Alain Richard, député, vice-président.

Puis la commission a désigné M. André Lotte, député, et moi-même, sénateur, comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je vous rappelle, mes chers collègues, quelles dispositions entretenaient, si je puis dire, le différend entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

S'agissant des comités de bassin, le Sénat n'avait pas admis la représentation en tant que telle des organisations dites les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés, alors que l'Assemblée nationale avait, à cet égard, maintenu intégralement le texte du projet de loi initial.

Au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, il a été communément admis que seraient présents au sein des comités de bassin des représentants des milieux socioprofessionnels qui seraient désignés par l'Etat.

Au sujet du conseil d'administration des agences de bassin, deux points demeuraient en litige : d'une part, la nomination et le choix du président et, d'autre part, la représentation des personnes dites qualifiées.

Pour le choix du président du conseil d'administration, les membres de la commission mixte paritaire ont admis à l'unanimité que, les agences de bassin constituant des établissements publics, il était normal, selon la tradition, que le président fût désigné par le Gouvernement.

En ce qui concerne les personnes dites qualifiées, la commission mixte paritaire est convenue unanimement que celles-ci seraient nommées par l'Etat sur le contingent des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration des agences de bassin.

En définitive, la commission mixte paritaire a trouvé un terrain d'entente. L'Assemblée nationale a adopté les conclusions de cette commission. Je demande au Sénat de les adopter à son tour telles qu'elles lui sont proposées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande tout d'abord de bien vouloir excuser Mme Bouchardeau qui est retenue à l'étranger.

Le projet de loi que votre rapporteur vient de vous présenter porte modification de la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de bassin.

Ce projet de loi s'inspire de la volonté d'étendre à la gestion de l'eau les principes des lois de décentralisation et de démocratisation du secteur public.

Comme il vient d'être rappelé, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur la rédaction qui est soumise ce soir à votre vote. L'Assemblée nationale, de son côté, l'a adoptée le 26 juin dernier.

Le Gouvernement souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous reteniez, comme le suggère votre rapporteur, les propositions de la commission afin de concrétiser rapidement cette réforme qui apportera un meilleur support et une meilleure articulation aux décisions territoriales relatives à l'aménagement des eaux et à la lutte contre leur pollution. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je constate qu'aucun amendement n'a été déposé.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° De représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° De représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

« 1° A D'un président nommé par décret ;

« 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° De représentants des usagers ;

« 3° De représentants de l'Etat et le cas échéant des personnalités qualifiées ;

« 4° D'un représentant du personnel de l'agence.

« Les catégories visées aux 1°, 2° et 3° disposent d'un nombre égal de sièges. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

DELAIS LIMITES D'ADOPTION DES BUDGETS LOCAUX

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées. [N° 418 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte dont nous avons à débattre et qui a été adopté par la commission mixte paritaire résulte d'une proposition de loi qui ne visait que l'harmonisation des délais dans lesquels devaient être votés, d'une part, le taux des taxes et des impôts locaux par les différentes collectivités territoriales et, d'autre part, leur propre budget. Auparavant, un délai d'un mois environ séparait les dates limites de ces deux démarches et, dans un certain nombre de cas, cela posait d'autant plus de problèmes que les services de l'Etat avaient tendance à transmettre de plus en plus tard les éléments nécessaires, je dirais même indispensables, pour le vote du taux de ces taxes et impôts et pour celui du budget lui-même. De ce fait, les élus des collectivités locales se trouvaient dans des situations difficiles.

Certains de nos collègues, avec l'accord du Gouvernement, ont ajouté d'autres dispositions à cette proposition de loi. L'une d'elles vise à clarifier la situation un peu complexe résultant d'une disposition de la loi de finances pour 1984, qui permettait à l'Etat de percevoir une sorte de redevance de 2,5 p. 100, au maximum, sur le taux des différentes taxes transférées aux départements, c'est-à-dire la vignette et les droits de mutation à titre onéreux.

Le texte de la loi de finances était un peu obscur : on ne savait pas si ces 2,5 p. 100 figuraient à l'intérieur ou à l'extérieur du produit de la taxe. Un arrêté ultérieur a précisé que c'était à l'extérieur, ce qui, remarquons-le au passage, permet à l'Etat d'économiser quelque 350 millions de francs sur la dotation générale de décentralisation.

Mais, la base législative de ce tour de passe-passe n'existant pas, le Gouvernement a souhaité que, dans le cadre de la présente proposition de loi, soit rattaché à sa toute petite locomotive ce wagon relativement important.

Le Sénat avait refusé, lors de la deuxième lecture, d'être « coauteur » — dans la mesure où la proposition de loi était d'origine sénatoriale mais où l'on y visait désormais le prélèvement prévu par la loi de finances — de cette ponction sur le contribuable qui ne manquera évidemment pas de donner à terme une mauvaise connotation à la décentralisation.

Il fallait cependant sortir de la difficulté et la commission mixte paritaire a accepté d'envisager de fixer le taux à 2,5 p. 100 sous la seule réserve que cette fixation ne soit valable que pour l'année 1984.

En conséquence, elle a modifié l'article correspondant de la loi de finances pour 1984 et autorisé l'Etat à prélever ces 2,5 p. 100 en sus, étant entendu que, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1985, le Gouvernement devra justifier le montant du prélèvement en question par adéquation entre la somme envisageable et les frais réels qu'il sera amené à engager pour le recouvrement de ces taxes.

La commission mixte paritaire est donc parvenue à un accord sur ce point et je suis conduit, en son nom, à proposer au Sénat la rédaction qu'elle présente pour l'article 29 de la loi de finances pour 1984, afin de permettre la perception de ces 2,5 p. 100 en sus du produit réel des taxes transférées au département.

Je rappelle de nouveau qu'il s'agit là pour l'Etat d'une économie non négligeable concernant la dotation générale de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur vient de le rappeler avec beaucoup de brio, à l'issue des deux lectures, un seul article restait encore en discussion et faisait l'objet d'un litige. Il s'agissait des frais d'assiette et de recouvrement.

La divergence entre les deux assemblées tenait à la réticence manifestée surtout, me semble-t-il, par votre assemblée, à inscrire dans la loi le taux de 2,5 p. 100 correspondant aux frais de recouvrement.

Je suis satisfait de prendre acte des propos de votre rapporteur, lesquels prouvent que l'on a abouti sur ce texte à un bon accord.

Le Gouvernement, pour sa part, est favorable à la rédaction proposée par la commission mixte paritaire pour l'article 3 qui inscrit dans la loi le principe de ces frais et fixe à 2,5 p. 100 leur montant pour 1984.

Pour les années à venir, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, le Gouvernement donnera, le moment venu, toutes les informations.

On ne peut pas dire qu'il s'agit là d'une économie de l'Etat par rapport à la dotation globale de fonctionnement. S'il y en a, ce sont des économies générales dans le budget de l'Etat.

Cependant, en tant que responsable d'une collectivité locale, je m'associe aux propos tenus par votre rapporteur. Il est nécessaire que nous disposions le plus rapidement possible des données indispensables pour établir les bases du budget des collectivités locales.

Qu'il me soit donc permis, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous dire une fois encore combien nous avons été heureux de pouvoir travailler avec votre assemblée, surtout pour aboutir à un accord. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je constate qu'aucun amendement n'a été déposé.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 29 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs afférents aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, l'Etat est autorisé à percevoir, en 1984, une somme égale à 2,5 p. 100 du montant de ces droits et taxes. Cette somme est calculée en sus du montant des droits et taxes. »

Personne ne demande la parole ? ...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

EXERCICE DU DROIT DE GREVE DANS LES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. [N°s 285 et 376 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous soumettant ce projet de loi, le Gouvernement a pour objectif de restituer le droit de grève aux personnels du contrôle aérien, qui en sont privés depuis vingt ans.

C'est, en effet, en 1964 qu'une loi créait le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et celui des électroniciens de la sécurité aérienne. Cette loi, en même temps qu'elle accordait un classement indiciaire favorable à ces professions, abolissait pour elles le droit de grève reconnu par ailleurs dans la fonction publique.

En 1971, cette privation du droit de grève était étendue aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

En même temps, alors qu'en 1964 ces dispositions s'appliquaient à douze aéroports, ce nombre passait à soixante-dix, puis à quatre-vingt-quatre en 1979. Dès lors, elles s'appliquaient à 2 529 officiers contrôleurs de la circulation aérienne.

Ce que le Gouvernement propose aujourd'hui, c'est de rendre à ces personnels ce droit fondamental qu'est le droit de grève, en abrogeant les dispositions limitatives de la loi de 1964, lesquelles n'ont d'ailleurs permis ni de définir les missions à assurer de façon continue, ni de mettre fin aux conflits sociaux dans ce secteur.

Nous sommes en présence d'un secteur bien spécifique, peut-être d'abord pour des raisons historiques. De nombreux pays l'ont d'ailleurs rattaché aux activités militaires. D'autres ne lui reconnaissent aucun droit de grève, ou bien contestent la mise en œuvre de celui-ci.

En même temps, le plus souvent, l'interdiction de la grève n'empêche nullement que des mouvements importants s'y déclenchent, parfois même, ainsi que l'expérience le montre, elle les durcit.

En choisissant d'en finir avec cette interdiction, tout en prenant en compte la nécessité d'assurer la continuité de certaines missions essentielles, nous proposons de faire le choix de l'efficacité par le progrès de la démocratie.

Parce qu'il n'y a d'efficacité et de démocratie que dans la clarté, nous avons choisi de définir avec précision le contenu du service minimum recouvrant ces missions essentielles. Nous l'avons fait dans le projet de loi lui-même ainsi que dans un projet de décret que nous avons rendu public.

Cela exigeait beaucoup de réflexion et de discussion. C'est après deux ans de travail, de concertation avec tous les intéressés et de mise au point interministérielle que le conseil des ministres a adopté ce projet de loi, l'Assemblée nationale l'ayant voté en première lecture le 25 avril dernier, après l'avoir précisé sur plusieurs points.

J'ai le sentiment que le texte qui vous est soumis est de nature à assurer à la fois les droits et les intérêts des personnels concernés et la continuité nécessaire des missions vitales pour le pays. Je dirai même que c'est de la prise en compte réaliste de cette double dimension du problème pour la définition du « service minimum » que la loi peut tirer son efficacité.

Je voudrais préciser la notion de service minimum.

Le projet de loi définit les missions qui doivent être assurées en toutes circonstances. Les textes d'application confirmeront que les personnels ne seront astreints que pour assurer l'exécution de ces missions, dans les proportions qui s'avèreront nécessaires pour y parvenir.

Le texte indique qu'en cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, un ensemble de missions indispensables devra être assuré en toutes circonstances : continuité de l'action gouvernementale, exécution des missions de défense nationale, satisfaction des besoins vitaux de la France et respect de ses engagements internationaux, sauvegarde des personnes et des biens, liaisons avec la Corse, les départements et les territoires d'outre-mer, ainsi qu'avec la collectivité territoriale de Mayotte, de manière à éviter leur isolement par rapport à la métropole, sauvegarde et entretien des installations et du matériel de ces services. La liste, vous le voyez, est substantielle et précise.

Concrètement, cela signifie par exemple que, s'il s'agit d'autoriser les survols et de leur rendre les services de contrôle « en route », cela ne s'entend pas nécessairement avec un maintien de la pleine capacité, mais avec une régulation du nombre des mouvements en fonction des effectifs astreints dans chaque centre. Ces effectifs feront l'objet d'une définition précise — tant en ce qui concerne leur importance que leur nature — après la consultation normale des organismes paritaires concernés.

A propos de la Corse et des départements et territoires d'outre-mer, il n'apparaît pas indispensable de maintenir tous les vols habituels pour éviter l'isolement. Ainsi, une desserte d'Ajaccio et de Bastia à un niveau qu'il conviendra de préciser pourrait sans doute convenir.

Les notions d'intérêts essentiels et de besoins vitaux du pays ainsi que celle de respect des engagements internationaux — outre les survols dont je viens de parler — se rapportent à certains événements de différentes natures ou difficultés de la vie nationale et internationale, à certaines relations importantes qui peuvent appeler des déplacements aériens indispensables.

Afin d'éviter des querelles sur l'interprétation de ces dispositions, des textes d'application limiteront le service à assurer dans ce cadre à un maximum quotidien de dix vols intérieurs aller et retour et de trente arrivées et trente départs pour les vols internationaux. Il s'agit là non pas d'une norme constante, mais d'un « volant » à la disposition de l'autorité compétente, qui l'utilisera, comme l'indique le projet de décret, « en fonction de besoins impératifs d'intérêt général indiscutable ».

A propos de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, il s'agira de respecter strictement nos obligations internationales et nullement de permettre aux compagnies françaises gênées par d'éventuels mouvements sur les aéroports parisiens d'y déplacer leurs vols.

A propos de la continuité de l'action gouvernementale, il s'agit de permettre les vols nécessaires à l'activité du Gouvernement, comme les déplacements des ministres dans l'exercice de leurs fonctions, l'accueil d'hôtes étrangers ou encore certaines missions indispensables au maintien de l'ordre public.

A propos des besoins vitaux de la défense nationale, vous savez que les services civils concourent à la surveillance aérienne du territoire par leurs stations radars ; cette fonction ne peut évidemment souffrir d'interruption. Par ailleurs, si l'armée dispose de son propre service de circulation aérienne — service qui n'est, bien sûr, nullement concerné par le projet actuel — elle a parfois recours aux services civils pour certains de ses vols. Il s'agit de maintenir cette possibilité, pour un nombre limité de vols, sur décision du ministre de la défense.

Quant à la maintenance des matériels — puisque la nécessité de leur sauvegarde va de soi — seule devra être assurée celle qui est indispensable à la mise en œuvre du service minimum.

Ce texte ne concerne pas d'autres catégories de personnels, comme les techniciens de l'aviation civile ou encore les pompiers d'aérodromes.

L'exécution de l'ensemble des missions incluses dans le service minimum concerne, outre les survols, moins de 10 p. 100 du trafic normal à l'arrivée et au départ sur les aéroports français. Elle exigera — au maximum, si je peux dire — le maintien en fonction au plan national de 22 p. 100 des effectifs d'officiers contrôleurs et d'électroniciens de la circulation aérienne et de 12 p. 100 des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Bien évidemment, la mise en œuvre de ce service minimum n'interviendra, en tout ou en partie, que si l'ampleur de la cessation concertée du travail la rend nécessaire, l'exécution des missions énumérées étant mise en cause.

Ainsi, le texte que propose le Gouvernement traduit un souci de clarté et d'efficacité, d'équilibre et de cohérence. Il vise à mettre fin à une situation injuste, qui, l'expérience l'a montré, n'était pas exempte de dangers.

Nous vous proposons de fonder une meilleure préservation des intérêts vitaux de la collectivité nationale sur un progrès des libertés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet de rétablir les garanties disciplinaires dont sont privés certains corps de la navigation aérienne en cas de cessation concertée du travail et donc de lever l'interdiction de faire grève.

Parallèlement à la reconnaissance de ce droit, le projet définit un service minimum à assurer en toute circonstance.

Ce qui peut apparaître en première analyse comme un projet technique et mineur, ne concernant qu'un élément du statut de quelques milliers d'agents publics, aura des conséquences importantes tenant autant à la forme prise actuellement par certains arrêts de travail dans la fonction publique qu'aux possibilités d'extension qu'il pourrait suggérer au bénéfice de catégories à qui la grève est interdite.

Certes, le septième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel l'actuel texte constitutionnel fait expressément référence, dispose que « le droit de faire grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Mais, si l'application de cette déclaration de principe n'a pas posé de problèmes particuliers dans le secteur privé, elle a engendré certaines difficultés dans la fonction publique ; il s'est agi de concilier la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut porter atteinte.

La jurisprudence du Conseil d'Etat puis les décisions du Conseil constitutionnel ont confirmé le pouvoir du législateur en matière d'appréciation des limites à l'exercice du droit de grève. C'est ainsi que la haute juridiction a apporté une précision supplémentaire en décidant que ces limitations pouvaient aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est « indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ».

Avant de commenter le contenu du projet de loi et de formuler les réserves et critiques qu'il appelle de la part de votre commission des lois, il importe de rappeler le statut des personnels de la navigation aérienne en mettant en évidence les enjeux qui résultent des modifications proposées par le Gouvernement.

Le projet de loi qui nous est présenté concerne trois des catégories d'agents chargés de la navigation aérienne civile : les officiers contrôleurs de la circulation aérienne chargés d'en assurer le contrôle ; les électroniciens de la sécurité aérienne chargés de l'entretien et de la maintenance des installations ; les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile qui participent à la direction du service.

Le principe de la création d'un statut spécial a été posé, pour les deux premières catégories, par la loi du 2 juillet 1964 et, pour la troisième, par la loi du 17 juin 1971.

Outre l'interdiction du droit de grève, les sujétions de ces corps relèvent du degré de technicité du service et, pour l'un d'entre eux, de la responsabilité qu'il implique ainsi que du caractère physiquement pénible des fonctions. Il importe de souligner l'importante responsabilité qu'assument ces agents. Leurs décisions, dont les conséquences, en cas d'erreur de jugement, peuvent être dramatiques, sont prises en « temps réel ».

Les lois de 1964 et de 1971 comportent deux degrés d'avantages dérogatoires.

Pour les seuls officiers contrôleurs de la circulation aérienne, la limite d'âge d'activité a été fixée à cinquante-cinq ans, étant précisé que les intéressés bénéficient alors d'un droit à pension avec une bonification d'ancienneté de cinq ans. De plus, le statut et la pratique ont abouti à l'aménagement des horaires hebdomadaires de travail de ces personnels. Si cette durée hebdomadaire est fixée à trente-deux heures, de nombreux aménagements rendus nécessaires par l'irrégularité du volume du trafic ont conduit à faire varier de vingt à trente-deux heures cette obligation.

Ces avantages compensent le caractère pénible de la fonction des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Ils ne s'appliquent donc pas aux ingénieurs d'exploitation chargés de la direction des services ni aux électroniciens de la sécurité aérienne qui prennent en charge la maintenance des matériels.

En revanche, les lois de 1964 et de 1971 attribuent à l'ensemble de ces personnels un classement hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Cet avantage que, primitivement, la loi de 1964 réservait aux officiers contrôleurs de la navigation aérienne et aux électroniciens de la sécurité aérienne n'est sans doute pas neutre, au regard de l'amélioration de la situation des personnels, puisqu'il a été étendu *a posteriori* aux ingénieurs chargés de diriger ces personnels.

En effet, les traitements de ces derniers recrutés par des concours de catégorie B sont supérieurs de 10 à 20 p. 100 à ceux des ingénieurs classés en catégorie A.

Cet avantage indiciaire n'est pas destiné à compenser le caractère particulièrement technique du service assuré par ces corps puisque ceux-ci bénéficient, par ailleurs, de primes de technicité.

A titre d'illustration, en 1982, l'ensemble des primes représentait 50 p. 100 du traitement net d'un électronicien en début de carrière et 35 p. 100 de ce traitement en fin de carrière ; de 29 à 37 p. 100 du traitement net d'un officier contrôleur en début de carrière et de 24 à 42 p. 100 de ce traitement en fin de carrière.

Dans ces conditions, force est de constater que le classement hors catégorie de ces personnels pour l'établissement de leurs indices — qui ne compense ni la pénibilité du travail ni la technicité de l'emploi, contraintes faisant l'objet de primes spécifiques — a été établi en contrepartie de la suppression de fait du droit de faire grève.

Par conséquent, on comprend mal que le projet de loi, qui lève ce dernier élément de sujétion, ne retire pas à ces corps l'avantage dérogatoire du droit commun qui leur avait été accordé lors de l'établissement de cette interdiction. L'enjeu est grave du fait de l'importance grandissante des communications aériennes. La France, plaque tournante du trafic international, tire des revenus considérables de cette activité. C'est ainsi qu'en 1983, les transporteurs étrangers ont versé 1,1 milliard de francs, dont 80 p. 100 en dollars, en rémunération des services rendus.

Le blocage de certains des vols entraîne de lourds préjudices à nos compagnies nationales — 61 millions de francs pour une journée, près de 500 millions de francs pour une semaine, plus d'un milliard de francs pour quinze jours — et pour nos aéroports. A lui seul, l'établissement Aéroport de Paris estime, sur la base des calculs effectués en 1979, qu'une grève de vingt-quatre heures se traduit par une perte de recettes de l'ordre de 3 millions de francs, dont plus de 2 millions pour le trafic international.

A ces chiffres doivent s'ajouter les préjudices subis par les usagers.

Il est clair que les conséquences sont extrêmement lourdes pour la collectivité nationale. S'y ajoutent, bien sûr, les atteintes portées à l'image de marque de la France par rapport aux autres pays susceptibles d'offrir des routes aériennes et des aéroports de remplacement.

De plus, l'aléa qu'implique la restitution du droit de grève à ces catégories est susceptible de croître dans les années à venir. En effet, les tâches évolueront en fonction du progrès technique. La mise au point de systèmes d'assistance automatisés au contrôle aboutira à soustraire à ces personnels la mission de sécurité en vol qu'ils assurent actuellement pour les réduire à une mission de régulation du trafic aux approches des aéroports.

On imagine les occasions de conflits auxquelles donnera lieu la réduction vraisemblable des recrutements et la redéfinition des missions qu'impliquera inévitablement le progrès technique dans ce domaine.

Quels que soient les risques de mouvements dans les prochaines années, il convient d'observer que les lois de 1964 et de 1971 n'ont pas totalement fait obstacle à l'exercice du droit de grève. Pendant la période 1970-1979, l'analyse des arrêts de

travail les plus importants dans la navigation aérienne, à l'exclusion des perturbations mineures, mais nombreuses, du trafic qui ont lieu chaque année, permet de formuler trois observations.

D'abord, sur les cinq cas étudiés, trois mouvements ont eu lieu pendant les périodes de pointe de trafic de l'été, lorsque les contrôleurs ne bénéficient pas des horaires allégés de basse saison.

Ensuite, quatre fois sur cinq, les perturbations du service ont pris la forme de grève du zèle.

Enfin, une seule de ces grèves, en février et mars 1973, a donné lieu à de lourdes sanctions : 7 révocations, 25 déplacements d'office, 241 abaissements d'échelon et 257 exclusions temporaires.

Il est vrai que la collision de deux avions avait entraîné la mort de soixante-huit personnes. La fermeté de l'attitude des pouvoirs publics, pourtant sans commune mesure avec le licenciement des 6 000 contrôleurs aériens américains sur les 13 000 grévistes de l'été 1981...

M. Charles Lederman. C'est un exemple ! On en a licencié six mille.

M. le président. Monsieur Lederman, n'interrompez pas l'orateur !

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La fermeté de l'attitude des pouvoirs publics, disais-je, s'est révélée adaptée à son objectif, puisque, pendant plus de cinq ans, ce secteur n'a enregistré aucun conflit important, alors même que les intéressés n'avaient pas obtenu satisfaction.

L'analyse de ces données conduit donc à penser que les dispositions des lois de 1964 et de 1971 ont eu un caractère dissuasif lorsqu'elles ont été appliquées avec rigueur.

Cela étant, le Gouvernement a considéré qu'il était vain de s'opposer à la levée de l'interdiction de la grève. Pourquoi exclure ces agents publics du bénéfice légal d'un droit qu'ils exercent dans les faits ?

Le principe ainsi posé est assorti de dispositions qu'il convient d'examiner.

Compte tenu de l'importance du service public en cause et des dangers que présente son interruption, l'article 2 du projet de loi institue un service minimum en cas de cessation concertée du travail. Pour l'essentiel, ce service minimum aboutirait à préserver l'exercice des fonctions de l'Etat.

La définition de ce service minimum pose deux problèmes fondamentaux. Il institue un précédent dangereux et répond à une vision incomplète et dépassée des besoins essentiels de la nation.

Les corps de la navigation aérienne accomplissent un service qui relève des missions fondamentales de l'Etat, puisqu'il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et la continuité des communications aériennes.

C'est d'ailleurs ce qu'avait retenu le Conseil d'Etat, dès octobre 1960, en l'absence de dispositions législatives, en reconnaissant la légitimité de l'interdiction de faire grève qui avait été opposée aux agents occupant des emplois indispensables au fonctionnement normal des services de sécurité aérienne.

Cette analyse est confirmée par la liste des corps de fonctionnaires et d'agents publics auxquels leur statut interdit la grève : compagnies républicaines de sécurité, personnels de police, magistrats, personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur, militaires.

Votre commission n'a pas manqué de s'interroger sur la portée de ce précédent. Quel serait le contenu d'un service minimum dans la magistrature ou l'administration pénitentiaire ?

Notre pays n'est pas à l'abri de crises violentes au cours desquelles il est vital que les missions d'autorité de l'Etat soient remplies. Que se serait-il passé lors des événements de mai 1968 si les personnels des compagnies républicaines de sécurité s'étaient mis en grève ou s'ils avaient revendiqué l'application d'un service minimum ?

C'est pourquoi le texte proposé par le Gouvernement ne peut constituer qu'un aménagement du régime de la grève de certaines catégories de fonctionnaires, dont les modalités strictes d'application doivent décourager toute tentative d'en faire un précédent.

Pour porter un jugement sur le service minimum, tel qu'il est fixé par l'article 2 du projet de loi, nous devons nous demander s'il préserve le bon fonctionnement de l'Etat, en appréciant le sort réservé tant à l'administration publique qu'aux usagers, qui, rappelons-le, sont également des contribuables. Or, le texte qui nous est proposé organise l'autoprotection de l'Etat en cas de conflit avec certains de ses personnels : solution nécessaire, mais qui n'est pas suffisante.

Une telle limitation, au regard des besoins nés du progrès économique et de l'évolution sociale, paraît passablement désuète.

Indépendamment des préjudices mesurables dans les aéroports et pour les compagnies aériennes — le service minimum réduisant de moitié, selon les estimations qui nous ont été communiquées, les pertes encourues — après plusieurs jours de grève, le pays tout entier est paralysé, au détriment des intérêts économiques vitaux et aux dépens de tous les voyageurs pour lesquels l'avion est le seul moyen de transport : touristes ou vacanciers qui souhaitent rejoindre leurs familles, telles ces personnes travaillant en métropole et retournant une fois par an dans les départements ou territoires d'outre-mer dont elles sont originaires.

A l'évidence, la création d'un service minimum ne peut être envisagée qu'à la condition de faire l'objet d'un élargissement tenant compte des besoins des usagers.

C'est ce que vous propose votre commission. Si, dans un premier temps, on peut estimer acceptable que le service minimum s'en tienne à préserver la continuité de l'action générale du Gouvernement, le fait de ne maintenir qu'une proportion de vols inférieure à 10 p. 100 du trafic normal ne sera pas longtemps tolérable.

Votre commission, marquant sa volonté d'élargir le service minimum en fonction des besoins des usagers du service public — manifestement ignorés par le projet de loi — propose qu'au terme d'un délai de soixante-douze heures intervienne une deuxième phase de service minimum en vue d'assurer les vols nécessaires à la vie économique du pays et, pendant la seule période estivale, les mouvements liés aux congés payés.

Cette conception élargie du service minimum rétablira l'équilibre entre les nécessités de la continuité de l'Etat et la satisfaction des besoins des usagers. Un délai de huit jours sera ainsi laissé aux parties pour négocier : cinq jours de préavis, plus trois jours de service minimum réduit.

Sous ces réserves qui motivent des amendements, les personnels de la navigation aérienne visés par les lois de 1964 et de 1971 sont appelés à se voir restituer l'autorisation de faire grève.

Nous devons observer qu'ils entrent dans le champ d'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1982, qui est venue modifier l'équilibre des rapports de force entre l'administration et ses fonctionnaires en cas de conflit collectif.

Ce texte a aménagé la règle du trentième indivisible permettant, comme on a pu le constater, aux personnels de faire des grèves quotidiennes d'une heure qui désorganisent le service sans autre sanction pécuniaire pour les intéressés qu'une retenue égale au cent-soixantième de leur traitement mensuel.

Cette loi a supprimé les dispositions de la loi du 29 juillet 1977, qui avait rendu plus rigoureuse la définition du service fait afin de décourager les grèves perlées et les grèves du zèle.

Dans un souci de conciliation, votre commission, suivie par le Sénat, avait donné un avis favorable au projet de loi tout en faisant remarquer qu'il s'appliquait de façon très générale à des obligations de service extrêmement diversifiées, puisque, dans certains cas, une grève d'une heure ne désorganisait pas le fonctionnement de ces services, alors que, dans d'autres, une interruption aussi brève pouvait perturber profondément ce fonctionnement.

Tel est le cas de la navigation aérienne où une rupture d'une demi-heure, dans un seul centre, peut aboutir à désorganiser et perturber le trafic pendant plusieurs heures sur l'ensemble du territoire.

C'est d'ailleurs ce que nous avons pu vérifier, le 25 avril dernier, lorsque les personnels concernés par le projet de loi que nous examinons ont manifesté leur intérêt pour ce texte lors de sa discussion par l'Assemblée nationale.

C'est également le cas du service postal au sein duquel des arrêts de travail de courte durée, mais répétés quotidiennement sur de longues périodes, ont abouti à la situation que chacun connaît : difficultés graves de trésorerie pour les entreprises du fait de l'acheminement tardif des moyens de paiement, ralentissement des courants économiques, dégradation profonde de l'image du service public.

Dans ces conditions, votre commission ne peut que constater l'échec de l'expérience à laquelle elle avait donné son accord tout en manifestant certaines réserves. Comme le reconnaît M. Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, la réalité n'est pas à la mesure de la loi et de ses dispositions.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à abroger les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982. Cela ne signifie pas qu'elle soit opposée à une nouvelle définition des retenues pour absence de service fait, soit en réajustant dans un sens restrictif les

assouplissements apportés à la règle du trentième indivisible, soit en limitant dans le temps l'application de cette loi afin que les arrêts de travail en heure critique ne se multiplient pas et ne s'étalent pas sur de longues périodes.

L'initiative de ces propositions doit, dans son esprit, revenir au Gouvernement, qui a tenté une expérience dont l'échec est patent. Il est d'autres domaines, notamment en matière de décentralisation, dans lesquels le Gouvernement, à la lumière de la pratique et de ses enseignements, soumet au Parlement les modifications qu'il juge opportunes.

Le Gouvernement propose de restituer à certaines catégories des personnels de la navigation aérienne l'autorisation de faire grève. Afin que ce droit n'aboutisse pas à remettre en cause l'exécution d'un service que la jurisprudence a estimé essentiel à la vie du pays, il propose d'en assortir l'exercice d'une garantie : le service minimum. Votre commission estime que les garanties proposées par le Gouvernement en contrepartie des risques encourus sont insuffisantes.

Dès lors, comme elle n'a pas souhaité rejeter, *a priori*, l'expérience qu'il propose, elle a adopté plusieurs amendements tendant à en encadrer strictement la mise en œuvre sur trois points.

Elle propose : d'abord, que la levée de l'interdiction de faire grève dans la navigation aérienne ne puisse être applicable que dans le cas où le préavis fixé par la loi du 31 juillet 1963 est respecté ; ensuite, qu'un service minimum élargi, destiné à satisfaire les principaux besoins des usagers, soit mis en place à l'issue de soixante-douze heures de grève ; enfin, que celles des dispositions de la loi du 19 octobre 1982, entraînant actuellement des mouvements sociaux dont les effets perturbateurs sur le fonctionnement réel du service sont sans rapport avec leur durée, soient abrogées et que les textes antérieurs soient rétablis.

Au total, le propos de votre commission des lois est dans la ligne de la décision du Conseil constitutionnel qui incite le législateur à tracer les limites du droit de grève en apportant à ce droit les restrictions rendues nécessaires par le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays.

Monsieur le ministre, au terme de ce rapport, j'aimerais vous lire un extrait d'un journal diffusé ce matin à neuf heures par une radio périphérique : « Il n'y a eu aucun décollage entre sept heures et huit heures ce matin à l'aéroport de Roissy ; c'est la conséquence d'une grève des aiguilleurs du ciel. Cet après-midi, c'est l'aéroport de Toulouse qui sera touché pendant deux heures. Hier, ce mouvement a bien failli provoquer une catastrophe aérienne : un Airbus qui avait décollé à vue de Toulouse, avec à son bord trois cent quarante passagers, a évité de justesse la collision avec un Jaguar de l'armée de l'air à l'entraînement. »

Comme au mois d'avril, lors de la discussion du projet à l'Assemblée nationale, les personnels du contrôle aérien ont conduit des mouvements de grève larvés et illégaux afin de faire pression sur le Parlement. Dans une démocratie comme la nôtre, ces faits sont intolérables.

Ce mouvement, ainsi que l'annonce la radio, a bien failli provoquer une catastrophe aérienne de grande ampleur qui aurait provoqué plus de trois cents morts.

Je souhaite que cet incident, qui a été évité de justesse, vous permette, monsieur le ministre, de bien mesurer les risques que vous prenez en présentant au Parlement le projet de loi dont nous allons discuter. Les amendements équilibrés, présentés par la commission des lois du Sénat, l'ont été dans le but de réduire ce risque ; il serait important de les prendre en considération.

Sous réserve de l'ensemble de ces observations, votre commission des lois a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste avait inscrit deux orateurs dans la discussion générale de ce projet de loi auquel il attache une grande importance, mais les modifications répétées de l'ordre du jour du Sénat ont conduit le président André Méric, après avoir fait part en fin d'après-midi de son mécontentement, à rejoindre son département afin de participer demain à la réunion du conseil régional.

Je vais donc être le seul intervenant socialiste dans cette discussion générale. Ayant la possibilité de présenter mes propres remarques...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel et du règlement général. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Darras. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais que la situation soit claire. Lors de la conférence des présidents, j'ai indiqué — mes propos ont été entendus par tous les participants — que, le cas échéant, ce projet de loi viendrait en discussion ce soir. Il s'agissait de faire un effort ; cet effort a été accompli.

Je ne vois pas ce qui peut légitimer votre protestation. Si le président du groupe socialiste a dû se rendre à une réunion de conseil régional, c'est son droit le plus strict, mais le rapporteur a accepté de renoncer à des engagements personnels pour être à la disposition du Sénat, comme il se devait.

M. le président. Monsieur Darras, poursuivez je vous prie.

M. Michel Darras. J'ai dit que le président André Méric avait fait part, à la fin de notre séance de cet après-midi, de son mécontentement. Je n'ai pas parlé du mien, monsieur le président de la commission, encore que j'aurais pu vous dire que je m'étais organisé pour venir le 21 juin, ensuite pour être présent ce matin, puis pour être là cet après-midi à quinze heures trente d'abord, à dix-sept heures quinze ensuite, pour apprendre enfin que le débat aurait lieu éventuellement ce soir à vingt et une heures trente, voire à vingt et une heures trente demain soir !

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous êtes à la disposition du Sénat comme nous tous !

M. Michel Darras. Je n'ai cherché à culpabiliser personne et surtout pas la commission des lois du Sénat. Il n'empêche que ces modifications répétées de l'ordre du jour du Sénat entraînent un certain nombre d'inconvénients et ont conduit, en particulier, le président André Méric, qui comptait intervenir vers dix-sept heures quinze en fonction des décisions de la conférence des présidents encore valables ce matin, à regagner son département pour pouvoir participer, demain, à la réunion du conseil régional.

Je vais donc être, disais-je, le seul intervenant socialiste dans cette discussion générale ; ayant la possibilité de présenter mes propres remarques à l'occasion de la discussion des articles ou de l'explication de vote sur l'ensemble, je vais faire appel à ma mémoire et à mes notes pour faire part au Sénat, le plus fidèlement possible, de la position d'ensemble du groupe socialiste telle que l'aurait traduite le président Méric s'il avait pu être présent parmi nous cette nuit.

Ma vue déficiente m'eût-elle permis de déchiffrer les « graffiti » à moi confiés par le président Méric, nous savons tous que le règlement m'aurait interdit, de toute façon, de vous en donner lecture.

M. le président. Très bien !

M. Michel Darras. Le projet de loi soumis à notre examen marque, aux yeux du groupe socialiste, une avancée sociale considérable par rapport aux lois de juillet 1964 et de juin 1971 qui prévoyaient de graves sanctions à l'encontre des contrôleurs aériens, des électroniciens et des ingénieurs de la navigation aérienne pour « toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline ».

Le droit de grève reconnu par la Constitution était devenu, pour ces personnels, « un acte collectif d'indiscipline ». L'application de textes aussi rétrogrades ne pouvait qu'alourdir le climat social au sein des services de la navigation aérienne.

Chargé par le groupe socialiste du Sénat de suivre les problèmes revendicatifs soulevés par les personnels intéressés, le président André Méric avait pu constater que, dans de nombreux cas, les sanctions prises relevaient de l'arbitraire. La gamme s'étendait des exclusions définitives aux rétrogradations, en passant par les mutations disciplinaires, les exclusions temporaires et les sanctions financières.

A cet égard, des chiffres ont été cités tout à l'heure ; ils sont très importants par rapport à l'effectif des personnels considérés. Le fait d'avoir prétendu — d'ailleurs, j'y reviendrai personnellement lors de la discussion des articles — que la catastrophe aérienne que nous avons tous déplorée, survenue à la verticale de Nantes le 5 mars 1973, était imputable au personnel en question et non pas au plan Clément Marot ni à la méconnaissance des langages de l'aviation civile de la part de personnels militaires qui, bien entendu, n'en pouvaient mais, car ils faisaient leur devoir de personnel militaire... (M. le rapporteur fait signe qu'il souhaite interrompre l'orateur.)

Cette fois, monsieur le rapporteur, je vais faire preuve de plus de fermeté et je ne vais pas vous autoriser à m'interrompre ! En effet, il sera plus simple de discuter à nouveau de cette question quand nous examinerons, tout à l'heure, l'un des articles du projet.

Le groupe socialiste s'était énergiquement opposé à la mise en œuvre de lois qui ne pouvaient qu'accroître les tensions entre l'Etat employeur et les personnels intéressés.

Le premier article du texte soumis à notre discussion prévoit l'abrogation des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1964 ainsi que celle des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi du 17 juin 1971.

Ainsi le droit de grève sera-t-il rétabli pour les contrôleurs aériens, les électroniciens et les ingénieurs de la navigation aérienne, le projet rendant applicables, notamment, les dispositions de la loi du 19 octobre 1982 qui, traitant des retenues pour absence de service fait, institue leur proportionnalité sur les salaires.

Après un examen minutieux des cinq rubriques composant l'article 2, le groupe socialiste considère comme indispensable le maintien, en toutes circonstances, des moyens nécessaires à la continuité de l'action gouvernementale et à l'exécution des missions de la défense nationale.

Par ailleurs, il lui semble indispensable également d'assurer la préservation et le respect des engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le survol du territoire.

Le respect des conventions internationales, surtout celle de Chicago du 7 décembre 1944, s'impose.

Les survols représentent 40 p. 100 du trafic contrôlé, pour lesquels les transporteurs aériens étrangers ont versé 1 100 millions de francs — dont 80 p. 100 en dollars — en 1983. Le survol doit être assuré, car le préjudice subi ne se limiterait pas à des pertes d'argent ; il entraînerait aussi des mesures préventives de la part des transporteurs étrangers.

Par ailleurs, le groupe socialiste a considéré qu'il n'était pas possible de décevoir les compagnies aériennes, notre pays ayant un rôle de fournisseur mondial d'avions, d'équipements et d'infrastructures de contrôle aéronautique.

Le groupe socialiste n'ignore pas l'opposition des différentes organisations syndicales à l'application des dispositions de l'article 2 définissant l'obligation légale du service minimum et son étendue.

Nous n'ignorons pas non plus que les personnels sont d'accord pour assurer un service de sécurité, mais non un service minimum. Nous savons qu'ils désiraient que les modalités de ce service de sécurité fussent arrêtées à la suite de discussions entre le Gouvernement et les organisations syndicales, et qu'ils sont donc opposés au vote de l'article 2.

En réalité, après un examen approfondi, nous constatons que les discordances apparaissent légères pour ce qui concerne la défense nationale et la continuité des activités gouvernementales. En revanche, nous savons aussi l'opposition syndicale aux « survols », à la notion de « besoins vitaux de la nation », à la « continuité territoriale ».

Comme je l'ai déjà dit, le groupe socialiste considère que les engagements internationaux, intervenus dans le domaine de la circulation aérienne, ne sauraient être mis en cause par la grève. Tout engagement international de la France, dans n'importe quel domaine, doit être respecté.

Comment un parlementaire conscient de ses devoirs et de ses responsabilités pourrait-il accepter la rupture de relations rapides avec les territoires lointains ? Comment un gouvernement, un parlement pourraient-ils accepter la mise en cause des besoins vitaux de la nation ?

Quels sont les mobiles qui ont poussé le groupe socialiste à se prononcer ainsi ? C'est, d'abord, le respect du préambule de la Constitution de 1948 qui stipule : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Dans le cas qui nous intéresse, il ne suffisait pas de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1964, ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi du 17 juin 1971 ; il était indispensable qu'un texte de loi intervint, car la réglementation du droit de grève peut intervenir même en l'absence de texte prévoyant une habilitation spéciale.

Rappelons-nous l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril 1977 qui fut appliqué, par la suite, pour la solution de nombreuses instances. J'en donne lecture :

« Considérant que le syndicat requérant soutient que le président de l'aéroport ne pouvait pas prendre la décision attaquée sur le fondement des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération susmentionnée du conseil d'administration de « signer tous les actes concrétisant les décisions du conseil d'administration » et « prendre en cas d'urgence et en tous les domaines les mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement » ; que la compétence du président est fondée, non sur ses dispositions, mais sur le pouvoir d'arrêter l'organisation des services de l'aéroport qui lui a été délégué, comme il a été dit ci-dessus, par le conseil d'administration ; que le moyen ne peut, dès lors, être accueilli.

« Considérant qu'aucune disposition ne prévoit que la définition d'un service minimum de sécurité en cas de cessation de travail doive faire l'objet d'une délibération par le conseil d'administration ; qu'en admettant même que la décision attaquée ait dû, en application de l'article R. 253-13 du code de l'aviation civile, être soumise à la ratification du ministre chargé de l'aviation civile, le défaut de ratification allégué est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de ladite décision. »

Ce rappel — un peu long — de la décision de la Haute Juridiction aurait permis au président Méric, qui fut dans sa jeunesse un anarcho-syndicaliste et aime à le rappeler, de dire aux responsables syndicaux intéressés qu'il vaut mieux discuter avec le patronat, fût-il l'Etat, sur la base d'un texte entériné par le Parlement, car il permet de donner à la concertation un cadre légal, plutôt que de subir, en l'occurrence, l'expression de la volonté d'un conseil d'administration.

La conception du droit de grève qui est la sienne, le président Méric aurait pu vous dire en avoir trouvé la confirmation dans un document que les organisations syndicales lui ont fait parvenir sur ce difficile problème. Il avait pu ainsi prendre connaissance d'un projet de service minimum de la navigation aérienne émanant de l'administration de l'aviation civile.

Il voulait contester devant vous, et devant vous en particulier, monsieur le ministre, ce projet de service minimum, n'admettant pas qu'il soit possible de publier un texte quelconque avant que la loi soit votée et les décrets d'application parus.

Qu'est-ce que le Parlement, le Gouvernement aux yeux de cette direction ? comptait dire le président Méric, à qui la lecture de ce projet de service minimum de la navigation aérienne a permis de constater que le texte en question tend à minimiser les possibilités revendicatives des personnels par une interprétation restrictive du projet de loi en discussion.

En outre, alors que le texte de loi définit les missions essentielles à assurer, l'auteur du projet de service minimum en profite pour tenter d'imposer un même service à d'autres catégories d'agents de la navigation aérienne non concernées par le projet de loi et se propose, dans certains services, d'astreindre la majeure partie du personnel au service minimum alors que, par le passé, ces personnels ont toujours su concilier l'exercice du droit de grève et la sécurité, je le répète, même en février et mars 1973, où on avait confié à d'autres les missions en question.

L'action de l'administration en la matière prouve combien le vote d'une loi précise est indispensable.

Monsieur le ministre, en raison de cette publication pour le moins contestable, le groupe socialiste vous demande de préciser — vous avez déjà commencé à le faire — les limites exactes du service minimum afin que les sénateurs socialistes puissent se prononcer en toute connaissance de cause sur ce point du projet.

Par ailleurs, monsieur le ministre, le groupe socialiste souhaite que la désignation des personnels qui demeureront en fonction pour assurer les missions énumérées à l'article 2 soit faite de façon périodique et en fonction d'un tableau de service minimum établi dans chaque centre.

Monsieur le ministre, le groupe socialiste n'a pas déposé d'amendement tendant à annuler de plein droit toutes les sanctions antérieures au texte en discussion aujourd'hui. Nous savons que sont intervenues certaines réparations. Nous savons aussi qu'il subsiste un important contentieux, accumulé de 1964 à 1980, entre l'administration de la navigation aérienne et les contrôleurs. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir nous informer dans ce domaine des intentions du Gouvernement. La levée de mesures qui étaient pour le moins arbitraires permettrait d'instaurer un climat nouveau au sein des personnels de la navigation aérienne, ce qui faciliterait toute concertation propre à assurer la modernisation de ce service public.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens de m'exprimer devant vous en remplacement du président du groupe socialiste. Renonçant de ce fait, pour ne pas lasser l'attention du Sénat, à l'intervention que je devais prononcer en tant que dernier orateur inscrit dans la discussion générale, je me réserve d'intervenir à nouveau très brièvement à l'occasion de la discussion de chacun des principaux articles du projet de loi auquel le groupe socialiste donne globalement son approbation.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons restitue enfin à une catégorie de travailleurs un droit dont ils ont été privés pendant vingt ans par les gouvernements de droite : le droit de grève.

Il aura donc fallu la venue de la gauche au pouvoir pour que la grève, qui est un fait social, soit, dans le domaine qui nous intéresse, reconnue comme telle, pour que les personnels

de la navigation aérienne et de l'aviation civile puissent user d'un droit garanti par la Constitution, d'un droit qui doit être considéré comme un droit naturel, celui de défendre ses conditions de travail et son statut de citoyen. Il aura donc fallu la venue de la gauche au pouvoir pour que, dans l'intérêt bien compris de la sécurité des transports aériens et de leur extension, il soit mis fin à une situation particulièrement injuste.

La loi de 1964, qui a aboli le droit de grève pour les contrôleurs aériens, elle-même aggravée par la loi de 1971, qui a étendu ce refus aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, loi particulièrement pernicieuse. L'une et l'autre ont, dans le domaine du transport aérien, avant tout, créé des difficultés et aggravé les conflits.

Les grèves des contrôleurs aériens, que nous avons tous en mémoire, démontrent la valeur de notre appréciation.

C'est l'intérêt du public et du transport aérien en général que de donner aux travailleurs concernés des conditions de travail convenables. Lorsqu'un contrôleur du trafic aérien revendique, par exemple, une diminution de son temps de travail, comme ce fut le cas en 1978, il y va, dans les motivations de son action, de son propre intérêt, c'est vrai, mais aussi de la garantie pour les passagers d'une sécurité plus grande.

Donner à ces travailleurs un moyen de se faire entendre, ce n'est pas mettre en danger les usagers des transports aériens, c'est, à plus ou moins brève échéance, obtenir de meilleures conditions de sécurité, même si à court terme la grève peut occasionner une gêne pour le public.

Le texte, tel qu'il est issu de l'Assemblée nationale, nous agrée, car il établit l'équilibre entre la défense des intérêts des travailleurs du secteur concerné et une certaine continuité indispensable du service public. L'équilibre, je le reconnais, était difficile à trouver, difficile à concrétiser, difficile à mettre en place dans le détail : nous estimons cependant qu'il a été trouvé.

L'article 2 du projet de loi réalise, en effet, cet équilibre avec les premières précisions données sur le service minimum à assurer en cas de grève. Il convient, comme vous le rappeliez, monsieur le ministre, de rechercher dans la concertation les moyens propres à assurer, en toutes circonstances, certains services. Ces services doivent mobiliser le nombre minimum indispensable de personnels, minimum variable suivant les centres de contrôle. Il faut également tenir compte de la réalité corse, cette France insulaire qu'il ne saurait être question de laisser isolée, mais dont la population, au même titre que celle de l'ensemble du pays, doit être sensibilisée aux revendications d'une partie de ses concitoyens.

Bien sûr, il est toujours plus facile, comme le fait la droite, d'adopter une démarche autoritaire et de ne pas prendre en considération les hommes et leurs aspirations. Faut-il rappeler ici que c'est Michel Debré, qui vient de s'illustrer récemment à l'Assemblée nationale et dans la rue à propos des libertés, qui a écrit, lui qui aime la grève quand elle est faite hors de France : « Le fonctionnaire est un homme de silence. Il sert, il travaille, il se fait. » Il est vrai que Michel Debré vient de recevoir, ici même, un renfort important ; je veux parler de mon collègue qui s'exprimait au nom de la commission des lois du Sénat pour regretter que la « jurisprudence Reagan » sur le droit de grève ne soit pas appliquée en France.

Il est vrai que l'opposition se livre à un exercice de démagogie bien usé...

M. Roger Romani. Oh !

M. Charles Lederman. ... en essayant d'alarmer l'opinion publique sur les conditions de sécurité, qui seraient menacées par la grève de travailleurs devenus soudain totalement irresponsables.

Pourquoi des hommes, qui, à longueur de journée et tout au long de l'année, assument des responsabilités écrasantes, qui maîtrisent un domaine de haute technicité, deviendraient-ils tout d'un coup insoucieux de la sécurité de celles et de ceux dont ils ont la charge et ce, sous prétexte qu'un gouvernement les traite enfin comme des citoyens à part entière en les rétablissant dans leurs droits légitimes ?

Mais c'est une vieille règle chez les hommes de droite de toujours sous-estimer les qualités humaines et de chercher à s'imposer par la brutalité.

Ce dont je suis certain, c'est que ceux à qui le Gouvernement de la gauche aura rendu leur statut de citoyen sauront, à tous les niveaux de leur hiérarchie, user de ce droit enfin restitué avec sérieux et raison, comme sait le faire la classe ouvrière.

Sans doute, s'agit-il en l'espèce d'une entreprise complexe, d'une conception nouvelle des rapports entre l'Etat et celles et ceux qui le servent. Je conçois qu'elle ne soit pas comprise

par bon nombre de mes collègues ici. Mais elle est, à juste titre, celle d'un gouvernement de gauche lorsqu'il se fixe comme objectif d'assurer l'avancée des droits sociaux.

La lecture des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale montre que le projet de loi du Gouvernement peut concilier le respect des intérêts du public et celui de l'Etat parce que les parties concernées — l'administration, les fonctionnaires, leurs organisations syndicales — engagent, conjointement, leur responsabilité.

Parce que, dans ces conditions, le droit de grève est reconnu comme l'un des droits fondamentaux des salariés et parmi eux des fonctionnaires, nous sommes disposés à voter votre projet, monsieur le ministre. Mais nous attendrons, pour en décider, la fin des débats parce que nous connaissons trop bien nos collègues de la majorité sénatoriale pour imaginer qu'ils ne s'inspireront pas des attitudes de leurs homologues de l'Assemblée nationale. (MM. Dumont et Darras applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise à doter les fonctionnaires de certains corps de la navigation aérienne d'un droit fondamental, le droit de grève, tout en conciliant l'exercice de ce droit avec les impératifs du fonctionnement d'un service extrêmement délicat et sensible.

On sait qu'aux termes des lois du 2 juillet 1964 et du 17 juin 1971, les officiers contrôleurs de la navigation aérienne et électroniciens de la sécurité aérienne ainsi que les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile étaient placés dans une situation statutaire particulière au regard du droit de grève. Ce statut spécial, analogue à celui qui régit cinq autres corps de fonctionnaires — magistrats, militaires, personnels de l'administration pénitentiaire, policiers et personnels des services de transmission du ministère de l'intérieur — entraînait la suppression du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Cette situation exorbitante du droit commun avait d'ailleurs été compensée puisque lesdites catégories d'agents se voyaient reconnaître un traitement plus favorable, en particulier un mécanisme de reclassement indiciaire indépendant des primes de technicité et de pénibilité perçues par ailleurs.

Le projet que nous examinons vise à abroger les dispositions des lois de 1964 et 1971 et donc à soumettre les intéressés au droit commun de la fonction publique, selon lequel le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Si le principe d'une telle réforme peut paraître justifié — il l'est, en effet, au regard de la Constitution ainsi que de la jurisprudence administrative — les modalités que vous nous proposez, monsieur le ministre, appellent de notre part quelques critiques.

J'ai noté que l'intervenant qui m'a précédé a fait le procès des gouvernements « de droite », notamment de celui du père de la constitution du 4 octobre 1958. Je ne voudrais pas défendre M. Michel Debré, puisque c'est de lui qu'il s'agissait, car je n'aurais pas le talent nécessaire et il n'a pas besoin d'être défendu.

Je rappellerai toutefois à mon collègue M. Lederman que la garantie du droit de grève figure dans cette constitution du 4 octobre 1958, dont M. Michel Debré est précisément le père. C'est donc un faux procès qu'on lui fait ; c'est également un faux procès qu'on fait à la droite parce que nous ne sommes pas contre le droit de grève.

Le droit de grève appartient, bien sûr, aux travailleurs. Il a pour objet de leur permettre de défendre leurs droits professionnels. Cependant, en aucun cas, on ne peut défendre des droits professionnels en compromettant de façon inadmissible les droits de la collectivité tout entière, de la nation française. Ce n'est pas normal.

Il n'est pas question de supprimer le droit de grève à qui que ce soit ; il est question de sauvegarder les droits de la nation. C'est ce que nous essayons de faire avec le projet de loi présenté par M. le ministre des transports, qui sera amendé, du moins je l'espère, pour essayer d'obtenir une sauvegarde de tous les intérêts de la nation.

J'en reviens donc à mon propos pour dire à M. le ministre que son texte pose un certain nombre de questions sur lesquelles nous aurions souhaité obtenir des réponses plus précises.

Tout d'abord, ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, de rompre l'équilibre qui avait été trouvé par le moyen d'une législation qui a globalement donné satisfaction ? Nous tenons à souligner le paradoxe de votre texte, qui accorde le droit de grève — c'est l'objet de l'article 1^{er} — et à le restreindre par un mécanisme complexe, et d'ailleurs insuffisant, de service minimum. Vous semblez reprendre de la main gauche ce que vous venez de donner de la main droite !

En ce qui concerne le service minimum prévu par votre article 2, on peut se demander à quoi il correspond exactement ! En tout état de cause, nous ne pouvons que déplorer le caractère beaucoup trop flou de ce service minimum et regretter que rien ne soit prévu au bénéfice des usagers.

Ne craignez-vous pas également, monsieur le ministre, que ce texte ne pose de sérieux problèmes à vos collègues ministres de l'intérieur et de la justice ? Le projet que nous étudions risque fort, en effet, de créer un précédent et, dans les mois à venir, nous ne serions pas étonnés de voir les personnels pénitentiaires et les policiers — car eux aussi ont des droits à défendre — revendiquer un droit analogue à celui que vous entendez proposer aujourd'hui dans le secteur de la navigation aérienne.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous pensons qu'à partir d'un texte justifié par des préoccupations sans doute généreuses nous risquons, en suivant votre logique, d'aboutir à des situations de blocage dont l'activité de nos compagnies françaises de transport aérien fera inévitablement les frais — 45 p. 100 des clients d'Air France sont des voyageurs étrangers — et qui terniraient, à terme, l'image et aussi la place de la France à l'étranger.

Cela explique, monsieur le ministre, la position du groupe sénatorial du rassemblement pour la République, qui consistera à suivre les propositions de la commission en vue de concilier, d'une part, l'objectif d'harmonisation qui est le vôtre en matière de statut de la fonction publique et, d'autre part, l'obligation pour nous de sauvegarder l'efficacité de notre outil national de transport aérien.

J'ai noté avec satisfaction le propos de mon collègue M. Lederman, qui montrait son souci de sauvegarder les intérêts de la Corse. Je ne peux pas oublier que je suis le représentant d'un département d'outre-mer. C'est pourquoi je dirai à M. Lederman que la Martinique et tous les autres départements d'outre-mer sont encore beaucoup plus loin et souffriraient beaucoup plus que la Corse d'être privés de transport aérien. Nous avons besoin nous aussi, peut-être plus que tout autre, de la continuité territoriale.

C'est pourquoi je souhaite que les propositions que vous préconisez en faveur de la Corse s'appliquent également aux départements d'outre-mer.

Ce projet de loi, ainsi modifié par M. le rapporteur au nom de la commission des lois, emportera notre accord et nous le voterons. (MM. de Bourgoing et Paul Girod applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur de la commission des lois ainsi que tous les orateurs qui se sont exprimés pour leurs réflexions et leurs observations ainsi que pour la grande attention qu'ils ont bien voulu porter à ce projet de loi.

Je me limiterai, pour ma part, à quelques remarques qui, d'ailleurs, m'éviteront de revenir sur ces sujets lors de l'examen des amendements.

Tout d'abord, une première remarque : il ne faut pas faire intervenir dans ce débat des questions qui n'y ont pas leur place. Le projet dont il s'agit vise à réglementer l'exercice du droit de grève en le rétablissant pour les personnels de l'aviation civile qui en étaient privés et non à fixer ou à réviser des règles applicables à l'ensemble des fonctionnaires. Hormis les adaptations nécessaires pour tenir compte des spécificités des services de la navigation aérienne et de l'importance de certaines de leurs missions, notre intention est tout simplement de rétablir le droit commun applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Par conséquent, les observations qui sortent de ce cadre me paraissent s'adresser à d'autres ministères et sortir de ma compétence.

Vraiment, je ne vois rien dans ce projet qui puisse conduire à une assimilation de la démarche avec la situation qui existe dans d'autres catégories de la fonction publique dont les conditions d'activité, les tâches ne sont absolument pas les mêmes.

Je ne vois donc pas de fondement véritable aux craintes que j'ai entendu exprimer à cet égard.

D'autre part, on a parlé de mise en cause de l'équilibre qui se dégage des textes antérieurs et de la jurisprudence entre des principes juridiques contradictoires entre les droits et les obligations des fonctionnaires. Il me paraît difficile de parler de rupture d'un équilibre qui aurait donné satisfaction parce que, en l'occurrence, je ne vois pas très bien où était l'équilibre entre la suppression totale du droit de grève dans ce secteur et les droits des personnels eux-mêmes. Dire que cette situation a donné satisfaction me paraît quelque peu optimiste.

Quant à faire observer qu'avec certaines des dispositions de ce projet de loi le Gouvernement reprendrait d'une main ce qu'il donne de l'autre, ce reproche ne me paraît pas compa-

tible avec celui qui est fait par ailleurs de mettre en cause l'exercice du service public. Si je reprenais ce que je donne, il n'y aurait rien de changé, ce qui, visiblement, n'est pas le cas. Il y a là une certaine incohérence, veuillez m'excuser de le relever. En ce qui concerne cet équilibre, je pense que le texte le respecte et je dirai même l'assure parfaitement.

On a fait référence à différents arrêtés du Conseil d'Etat et à diverses décisions du Conseil constitutionnel qui avancent des notions de sauvegarde de l'intérêt général, d'ordre public, de protection de la sécurité, de besoins essentiels du pays. Or, précisément, les dispositions qui figurent dans ce projet me permettent de prendre en compte l'ensemble de ces exigences et, par conséquent, assurent cet équilibre dont on parle.

Enfin, on peut noter que, si les notions d'ordre public et de service public constituent des principes juridiques clairs, leur application en droit positif n'est pas toujours satisfaisante, surtout lorsque leur mise en œuvre doit coïncider avec celle d'un principe contradictoire et de même rang, comme c'est le cas pour le droit de grève.

Tel est justement l'objet de ce projet de loi que de définir clairement en droit positif, dans le cas particulier de la navigation aérienne, cette conciliation, cet équilibre des principes contradictoires et de faire un juste partage entre les besoins essentiels et ce qui ne les concerne pas, domaine où la loi ne peut avoir pour conséquence de faire obstacle à l'exercice du droit de grève.

J'ai noté également que, parmi les propositions qui sont faites par votre commission, figure une sorte de « service minimum à géométrie variable », qui s'élargit au fur et à mesure que le temps s'écoule. Là non plus, il n'y a pas cohérence avec les principes qui fondent ces dispositions, avec le principe de la reconnaissance du droit de grève lui-même. Si un mouvement se prolonge, c'est parce que les gens concernés considèrent qu'ils ont des raisons d'y recourir. Je ne vois pas qu'on puisse admettre qu'un droit se rétrécisse au fur et à mesure que les raisons de l'utiliser se renforcent.

Il existe, dans ce domaine, une contradiction incontestable, alors que, par ailleurs, le service minimum tel que le Gouvernement le propose permet de répondre, dans la durée, aux besoins essentiels auxquels il fait globalement référence.

De plus, me semble-t-il, ces propositions comportent un risque d'extension de la définition des besoins essentiels dont je pense qu'elle pourrait devenir quasiment sans limite. En effet, on peut sur ce chemin faire référence pratiquement à tous les secteurs de la fonction publique et aboutir à l'abolition du droit de grève pour la fonction publique tout entière ou presque. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin, si je puis dire, et ne pas viser aussi dans le secteur privé tout ce qui peut apparaître comme une activité répondant à des besoins économiques ? Sinon, je ne vois pas très bien à quoi servirait cette activité. Pourquoi ne pas viser les médecins, qui ont un rôle important dans la vie sociale ? Je ne me souviens pas qu'on ait beaucoup défendu, lors de certains événements, l'idée que leur droit de grève était exorbitant. Pourquoi ne pas aller plus loin et s'en prendre aux plombiers, qui, s'ils cessaient leurs activités dans une ville, créeraient d'importants problèmes ?

Vraiment, je crois qu'il faut faire référence à des besoins essentiels, réels, incontestables et trouver un juste équilibre qui, à la fois, satisfasse ces besoins et permette l'exercice d'un droit fondamental garanti par la Constitution.

Par ailleurs, on a évoqué un déséquilibre entre les obligations de ces fonctionnaires de la navigation aérienne et leurs avantages. Là non plus, le projet ne met pas en cause cet équilibre. Il y a des avantages qui sont accordés à ces personnels, mais l'organisation de ces corps de fonctionnaires, leurs modalités de carrière, leurs rémunérations tiennent compte, en réalité, de contraintes particulières et de responsabilités exceptionnelles qui justifient précisément un statut spécifique à la fois dans ses droits et dans ses obligations, notamment au regard du service minimum que nous proposons.

La principale de ces contraintes, outre la pénibilité du travail tient, par exemple, à un temps de formation exceptionnellement long pour des corps de catégorie B, à la nécessité pour chaque poste de travail, à l'occasion de chaque mutation, de chaque promotion, d'acquérir des connaissances spécifiques, des réflexes propres et cela, après des années de pratique. Peu d'emplois nécessitent un tel effort, un tel investissement personnel, ce qui nous semble tout à fait suffisant pour justifier les avantages spécifiques qui sont accordés à ces personnels.

Je voudrais apporter un net démenti aux informations dont on a parlé à la tribune, qui ont fait état d'un risque de collision pendant les mouvements qui se sont produits ces jours-ci. En fait, il y a eu recours normal aux procédures de contrôle utilisables en pareil cas, que ce soit de la part du contrôle civil ou du contrôle militaire, et il n'y a eu à aucun moment rapprochement dangereux des deux aéronefs dont il a été question.

Les prises de position négatives prises par les syndicats sont l'expression normale — j'ai eu l'occasion de le dire devant la commission — du jeu social traditionnel dans un pays comme le nôtre. Chacun prend les positions qu'il estime devoir prendre. Ce qui se passe montre qu'au bout du compte ce projet n'est pas mal accueilli mais plutôt bien reçu par ces personnels.

En toute hypothèse, je pense que l'on ne peut pas se réclamer de ces prises de position si l'on souhaite un service minimum plus important, voire un service maximum, alors que ces organisations souhaitent, au contraire, réduire l'étendue de ce service.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, lui, prend clairement ses responsabilités. Il le fait de la manière la plus précise qui soit — c'est son rôle — et c'est ce que je fais aujourd'hui devant vous.

Je voudrais à ce propos remercier particulièrement MM. les sénateurs Darras et Lederman pour leur prise de position claire dans ce débat et pour l'argumentation serrée qu'ils ont présentée. Je ne peux que répondre de manière tout à fait positive aux questions qu'ils ont posées.

Je voudrais en particulier dire à M. le sénateur Darras que ce projet de service minimum dont il a parlé et qui aurait suscité l'émotion de certains syndicats n'a jamais vu le jour. Par conséquent, cette émotion était sans fondement.

Bien sûr, quand on prépare un projet de loi dans un ministère, on se livre toujours à des travaux préparatoires dans les services concernés. S'agissant de ce texte, le stade du travail préparatoire à un niveau subalterne n'a jamais été dépassé ; ni le ministre, ni ses collaborateurs, ni les directions responsables n'ont entériné ce projet, qui en est resté au stade de l'ébauche préparatoire, laquelle n'a jamais fait l'objet d'une publication qui aurait pu lui donner une quelconque valeur. Ce texte a été connu tout simplement parce que, dans ce secteur comme dans bien d'autres, tout se sait. Mais il ne justifiait, vraiment, aucune raison d'inquiétudes, et je tiens à rassurer tout à fait M. le sénateur Darras à cet égard.

La définition des personnels qui devront être concernés par le service minimum sera naturellement faite en concertation avec leurs représentants qualifiés et avec les organismes paritaires qui doivent être consultés.

Nous n'entreprendrons ce travail que lorsque le texte aura force de loi. Nous avons eu, certes, quelques contacts préliminaires, mais nous ne sommes pas allés au-delà. La concertation aura bien lieu, comme c'est d'ailleurs la pratique du ministère et du Gouvernement d'une manière générale.

Vous avez évoqué le cas des sanctions. Je peux dire qu'elles ont fait l'objet depuis 1981 d'un examen attentif et qu'elles ont été largement levées. Elles l'ont même été dans ce secteur au-delà du cadre général qui, à l'époque, a été défini par le Gouvernement.

Quant à l'intérêt des usagers et de la collectivité, c'est évidemment l'objet fondamental de ce projet de loi. Très sincèrement, les dispositions qui vous sont proposées garantiront mieux, me semble-t-il, les intérêts des usagers et de la collectivité qu'ils ne le sont actuellement dans un contexte d'arbitraire, de confusion, parfois de désordre et qui place, dans certains cas, les pouvoirs publics dans une situation ridicule. En effet, les dispositions actuelles sont tellement peu conformes aux réalités qu'elles sont, en fait, impossibles à mettre en œuvre. En tout cas, nos prédécesseurs à la direction des affaires du pays n'y sont pas parvenus.

Je sais que l'on a fait référence à certaines sanctions. Je ne crois pas que les événements de 1973 puissent servir de référence. Je ne crois pas non plus que l'on puisse parler d'efficacité à ce propos. Croyez-vous qu'il soit possible de parler d'efficacité, sans évoquer d'autres aspects, à propos de ce qui s'est passé aux Etats-Unis ? En ce moment, des évaluations sont réalisées par de nombreux spécialistes américains, qui conduisent à constater que le contrôle de la navigation aérienne américaine n'est pas satisfaisant, qu'il existe des risques considérables et qu'il faudra sans doute prendre des mesures nouvelles pour faire face à cette situation.

Par conséquent, il me semble véritablement que ces dispositions permettent de clarifier la situation et apportent des garanties aux personnels eux-mêmes, à l'Etat, aux usagers qui pourront savoir comment fonctionne ce service et obtenir, quand il sera réduit à un service minimum, des réponses claires à leurs préoccupations. Par conséquent, les conditions de sécurité seront améliorées. (MM. Charles Lederman et Michel Darras applaudissent.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne sont abrogés.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile sont abrogés. »

Sur l'article, la parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste a examiné avec une attention toute particulière ce texte qui, pour concrétiser un engagement du Gouvernement, a comme objectif de rendre à certains fonctionnaires des services de la navigation aérienne le droit de grève dont ils étaient privés, les uns depuis 1964, les autres depuis 1971, en vertu de dispositions législatives qui, je tiens à le rappeler, avaient rencontré une très vive opposition de la part des fonctionnaires concernés et qui avaient eu pour résultat, du fait de leur caractère anachronique, de durcir un certain nombre de conflits, avec à la fois de graves conséquences sur le plan de la sécurité et de très lourdes sanctions frappant les personnels qui se trouvaient à l'origine des mouvements revendicatifs.

Nous ne pouvons donc que nous réjouir du retour au droit commun de la fonction publique qu'implique l'article 1^{er} du projet de loi, à savoir : obligation pour les organisations syndicales de déposer un préavis de cinq jours — ce qui ménage des possibilités de concertation avant le recours à la grève — et retenues pour absence de service fait proportionnelles à la durée de la cessation du service, comme le stipule la loi n° 82-289 du 19 octobre 1982, que nous avons approuvée.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est ainsi rédigé :

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, tout acte collectif...

« II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Toute cessation concertée du service opérée en méconnaissance des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, tout acte collectif... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 1 de la commission des lois reprend les termes de l'article 1^{er}.

Dans la rédaction qui nous est proposée par le Gouvernement, les dispositions des lois de 1964 et 1971, qui prévoyaient qu'en cas de cessation concertée de travail les agents ne pouvaient bénéficier des garanties habituelles et prenaient le risque de sanctions disciplinaires, sont abrogées.

La commission des lois a suivi le Gouvernement sur ce point, mais a tenu à rappeler les conditions posées par la loi de 1963 stipulant que la grève dans la fonction publique doit être impérativement précédée du respect d'un préavis de cinq jours et qu'il ne peut être prévu de grève tournante. La commission des lois a tenu à conditionner la levée de ces sanctions disciplinaires au respect de ces deux conditions.

Nous vous proposons donc de permettre aux agents de la navigation aérienne d'exercer le droit de grève dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique, c'est-à-dire en respectant les articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Dans le droit commun, il est évident que le non-respect des dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail peut, en effet, être considéré comme fautif et donner lieu à sanction.

Mais il ne saurait pour autant être admis que ces sanctions puissent intervenir sans que les personnels concernés bénéficient des garanties classiques de la procédure disciplinaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souscris à ce que vient de dire M. le ministre. En effet, je me pose la question de savoir pourquoi il est nécessaire de rappeler dans ce texte des dispositions d'ordre général qui s'appliquent à tous les personnels énoncés dans l'article L. 521-1.

On a parlé tout à l'heure de l'anachronisme de la loi de 1960. En 1984, revenir à ce qui était déjà anachronique en 1960, c'est prendre une disposition archaïque et rétrograde.

Il est absolument inutile de rappeler dans un texte de loi une disposition d'ordre général. Dans ces conditions, le texte me paraît non seulement dangereux dans son esprit, mais inutile et superflu dans la mesure où les dispositions qu'il contient figurent ailleurs.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Je suis un peu étonné des explications qui viennent d'être fournies contre cet amendement n° 1 que je voterai pour ma part.

En effet, de deux choses l'une : ou cette disposition est dangereuse ou superfétatoire, mais la même disposition est prévue ailleurs et il convient donc de nous proposer de la supprimer ailleurs ; ou elle existe ailleurs et est appliquée, de telle sorte qu'elle est d'ordre public.

C'est cohérent avec la loi sur le service fait que le Parlement a votée. J'ai quelque raison de me le rappeler. C'est M. Le Pors qui nous avait fait le plaisir de la présenter devant le Sénat. Cette loi prévoyait également qu'on ne pouvait appliquer les nouvelles dispositions que dans la mesure où les dispositions légales sur le droit de grève étaient respectées.

Il faut être cohérent dans un ensemble et cet ensemble n'est ni anachronique ni scandaleux.

Certaines grèves respectent la loi ; dans ces conditions, on peut effectivement envisager d'y apporter certains assouplissements. D'autres grèves ne respectent pas la loi ; il n'est alors pas question d'accorder à ceux qui s'y engagent des protections supplémentaires par rapport aux droits actuels.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur Girod, il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre !

Si j'ai parlé de danger, ce n'est pas en raison du texte général tel qu'il existe, ce n'est pas ce soir que nous allons discuter et personne n'en propose la réforme ou l'abrogation.

Mais vouloir, dans un texte particulier, rappeler une disposition d'ordre général est inutile et, si on le fait, c'est uniquement, à mon avis, parce que l'on est animé par des intentions malveillantes. Voilà ce que j'ai voulu dire.

Mais, à supposer que l'on n'ait pas de telles intentions, une telle disposition est, vous l'admettez, superfétatoire.

Vous venez de rappeler vous-même, monsieur Girod, les propos de M. Le Pors lors de son audition par la commission. Se référant à la loi du 19 octobre 1982, il a expliqué dans quelles conditions, si la loi n'est pas observée, on peut considérer que cela entraînera à l'égard des contrevenants certaines responsabilités et certaines conséquences.

C'est un motif supplémentaire pour que la disposition prévue par l'amendement dont nous discutons ne soit pas adoptée par le Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Nous nous trouvons dans le cas type de la situation où l'on donne d'une main et retient de l'autre, à laquelle faisait allusion un de nos collègues.

Le rapport de la commission écrit ceci : « Tout en n'étant pas hostile par principe à la restitution du droit de grève... » — l'expression « par principe » est très jolie — « ... aux catégories de personnels concernées par le texte, votre commission souhaite en clarifier l'exercice ».

Pour ce faire, ne voulant pas admettre que les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi de 1964 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi du 17 juin 1971 sont abrogés — c'est ce mot « abrogés » qui gêne — elle confirme en quelque sorte le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi de 1964, le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de 1971 en disant que, lorsque ne sont pas remplies certaines obligations générales du code du travail, resteront les mots « que les actes en question pourront être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires ».

C'est cette idée que nous repoussons car nous estimons que si, par ailleurs, des illégalités sont commises par rapport au code du travail, il faudra en étudier les conséquences. Cependant, nous ne voulons pas pour autant que les actions en question puissent être sanctionnées en dehors des garanties disciplinaires auxquelles nous tenons pour les personnels intéressés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doit être assurés en toute circonstance :

« — la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;

« — la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;

« — les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;

« — le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

« — la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions. »

Sur l'article, la parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le projet de loi présente, en son article 2, un mérite à notre avis très important. S'agissant de services essentiels dans la vie d'une nation moderne, l'article 2 du projet, partant du postulat de la nécessité d'établissement d'un service minimum en cas de grève, ne se contente pas de laisser purement et simplement la détermination de ce service minimum à la discrétion de l'exécutif, mais s'attache à définir avec précision la consistance, strictement limitative, des différentes missions qui doivent continuer à être assurées en cas de cessation concertée du travail, sans avoir cependant pour effet de vider de tout contenu réel le droit de grève enfin recouvré.

Il s'agit, bien entendu, d'un équilibre délicat — mais qui nous semble en voie d'être trouvé — entre les droits fondamentaux des personnels et le maintien, dans l'intérêt général, de missions vitales, en prenant toujours pleinement en compte le souci primordial de la sécurité des usagers.

Comment, à cet égard, ne pas se souvenir, avec émotion, de la décision prise en 1973 par le gouvernement de l'époque...

M. Roger Romani. Vous en avez parlé dix fois, monsieur Darras, et il est près de minuit !

M. Michel Darras. J'en parle encore.

M. le président. Monsieur Romani, M. Darras a la parole, et lui seul. Poursuivez, monsieur Darras !

M. Michel Darras. Comment ne pas se souvenir, disais-je, de la décision prise en 1973 par le gouvernement de l'époque, en instaurant le plan « Clément Marot », de remplacer les personnels civils du contrôle aérien par des personnels militaires, avec pour conséquence tragique la catastrophe survenue à la verticale de Nantes le 5 mars 1973 ?

Mieux vaut certainement que les personnels de la navigation aérienne puissent, dans le droit commun de la fonction publique, mais compte tenu de la spécificité de leurs missions, manifester éventuellement leur mécontentement par des actions limitées que d'être entraînés vers des crises de l'ampleur de celle que nous avons connue du 20 février au 21 mars 1973 et dont les conséquences ont été extrêmement dommageables sans que l'autorité de l'Etat en sorte renforcée pour autant.

C'est pourquoi le groupe socialiste approuve l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 2, après le mot : « doivent », d'insérer les mots : « au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des lois vous propose de reprendre la rédaction du texte soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. En effet, le premier alinéa

de l'article 2 du projet de loi initial visait les services qui devaient être maintenus en cas de cessation concertée de travail et il précisait que l'on devait au moins maintenir ces services.

La commission des lois vous propose de reprendre cette disposition qui laisse au Gouvernement un champ d'action un peu plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Le Gouvernement s'est rangé à l'avis de la majorité de l'Assemblée nationale qui a souligné l'ambiguïté extrême de cette formulation et les risques qu'elle comportait.

Par conséquent, il s'oppose à cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends parfaitement la position de M. le ministre. L'article 2 a pour objet unique de définir le service minimum. Si l'on ajoute les mots « au moins », comme le souhaite la commission des lois, la définition n'existe plus.

Il me semble que ces deux mots ne doivent pas figurer dans le texte. Encore une fois, je comprends que l'Assemblée nationale, avec l'assentiment du Gouvernement, les ait supprimés.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Ces deux mots sont dangereux car à qui créent-ils une obligation ? C'est au Gouvernement. En effet, il lui appartiendra de faire en sorte que soient préservés les besoins vitaux, que soient maintenues des liaisons et, en conséquence, de désigner les personnels nécessaires.

Certes, ces deux mots figuraient dans le texte initial, mais l'Assemblée nationale a fait du bon travail en adoptant la formulation : « doivent être assurés en toute circonstance ».

Un gouvernement qui fera un service minimum expansif respectera parfaitement la loi puisqu'il assurera quelque chose, au moins ce quelque chose et même beaucoup plus que ce quelque chose.

Par conséquent, ces mots : « au moins » sont dangereux. Il faut les supprimer et nous voterons contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de remplacer le mot : « gouvernementale », par les mots : « des pouvoirs publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission estime que la formulation du premier membre de phrase du deuxième alinéa de cet article 2 est trop restrictive. Pris à la lettre, ce texte pourrait exclure les déplacements du Président de la République ou entraver l'action des membres du Parlement, de ses commissions, notamment des commissions d'enquête et de contrôle, qui doivent rendre leur rapport dans un délai limité.

La commission vous propose donc de remplacer la notion de « continuité de l'action gouvernementale » par celle de « continuité de l'action des pouvoirs publics », qui est plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Le Gouvernement est opposé à cet amendement parce qu'il laisse subsister une ambiguïté et, au surplus, introduit une interprétation qui n'est pas acceptable. En effet, le contrôle aérien est placé précisément sous l'autorité de l'Etat. On ne peut imaginer que tel ou tel échelon des pouvoirs publics puisse se voir attribuer des responsabilités ou des droits à cet égard.

Par conséquent, le Gouvernement considère qu'il faut s'en tenir à la formulation adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai beaucoup apprécié la sollicitude de notre rapporteur lorsqu'il écrit dans son rapport : « Pris à la lettre, il pourrait exclure les déplacements du Président de la République... ». Ici même, un de nos éminents collègues confondait, voilà peu, le Président de la République, relevant du titre II de la Constitution, et le Gouvernement, relevant du titre III.

En l'occurrence, on craint que ce texte ne puisse exclure les déplacements du Président de la République, et on nous propose de remplacer la notion de « continuité de l'action gouvernementale » par celle de « continuité de l'action des pouvoirs publics », qui est plus large. Mais je crains que la notion ne soit alors trop large.

Je poserai une question sous forme de boutade.

Je me souviens qu'en 1959 le gouvernement de l'époque était autorisé à fixer par voie d'ordonnances les règles relatives à l'organisation des pouvoirs publics ; j'avais alors, jeune militant politique que j'étais, mais sans recevoir beaucoup d'échos, protesté parce que, utilisant cette délégation de pouvoirs, le Gouvernement avait modifié par voie d'ordonnances le régime électoral applicable aux élections municipales. Ce n'est pas ce qu'il avait fait de mieux d'ailleurs ! Je m'étais posé la question de savoir si les pouvoirs publics étaient bien en cause quand on modifiait la loi électorale applicable aux élections municipales.

Je pose aujourd'hui la même question : la continuité de l'action des pouvoirs publics, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie-t-il que, si le maire d'une commune de trente-sept habitants de mon département, qui, incontestablement, exerce l'action des pouvoirs publics, estime avoir besoin, même en cas de grève, de se déplacer à la Guadeloupe ou à la Martinique — l'exemple est mauvais car ces liaisons-là seront assurées — disons en Lorraine — on voulait, à l'Assemblée nationale, ajouter la Lorraine à la Corse ! — pour s'informer, il faudrait, au titre de la continuité de l'action des pouvoirs publics, qu'un avion soit prêt à l'accueillir ?

Je dis que c'est une continuité plus large, beaucoup trop large, et je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose dans le troisième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « ou besoins vitaux de la France » par les mots : « la satisfaction des besoins essentiels de la France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le troisième alinéa de l'article 2, qui définit les services et missions qui doivent être maintenus dans le cadre du service minimum, désigne « la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France ».

La commission des lois a pensé que cette rédaction était ambiguë ; on voit mal, en effet, ce que peut être la « préservation des besoins vitaux ». Nous vous proposons de clarifier la rédaction en utilisant les mots : « la satisfaction des besoins essentiels ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Le Gouvernement est prêt à admettre que l'on peut trouver une meilleure formulation que celle qui figure dans le projet de loi. Malheureusement, celle qui est proposée ne nous satisfait pas.

Il est question, dans l'amendement, de « préservation des intérêts » et de « satisfaction des besoins essentiels de la France » ; il y a là deux propositions qui s'ajoutent l'une l'autre, la première faisant allusion à des intérêts dont on ne voit pas très bien en quoi ils consistent.

Le Gouvernement ne peut donc pas approuver cette formulation.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Dans le rapport de la commission, on peut lire : « Il semble que la notion d'intérêt n'est pas alternative de celle des besoins vitaux, mais plutôt complémentaire. C'est pourquoi votre commission souhaite réunir ces deux notions plutôt que de les opposer par l'emploi d'une conjonction disjonctive. »

En ce qui concerne la « conjonction disjonctive », la commission a probablement raison. Mais en remplaçant la conjonction disjonctive par une simple virgule, elle nous fait tomber dans un autre piège, car alors le texte se lit ainsi : « La préservation des intérêts, la satisfaction des besoins essentiels de la France... » Le mot « essentiels », que je n'opposerai pas à celui de « vitaux » — nous entrerions dans une discussion philosophique à l'issue de laquelle on s'apercevrait probablement, comme le disent certains philosophes, que l'essence est la vie — le mot « essentiels », disais-je, n'est plus en facteur commun et les intérêts qu'il s'agit de préserver pourront ne pas être essentiels en face de besoins qui, eux, le seront.

Je crois que la rédaction n'est pas bonne, et j'appelle la commission à corriger son amendement afin, au moins, que le mot « essentiels » soit en facteur commun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 2 :

« — les missions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le quatrième alinéa de l'article 2 vise les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

La commission des lois vous propose de reprendre ici une formulation employée par le Conseil constitutionnel dans une décision en date du 22 juillet 1980 qui précisait que des limitations pouvaient être apportées au droit de grève en vue d'assurer la protection de la santé et la sécurité des personnes et des biens.

Nous pensons que cette situation est celle qui est visée par l'article 2 définissant un service minimum, qui est en fait une limitation au droit de faire grève.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Cette notion de protection de la santé est beaucoup plus large que celle de sauvegarde des personnes. Cette dernière expression vise des situations où il y a danger grave et imminent ; il ne semble pas *a priori* que ce soit le cas pour des missions liées à la protection de la santé.

Il y a dans cet amendement une notion d'ordre général qui peut sans doute s'appliquer à certains personnels affectés à une mission de protection de la santé mais pas à ceux dont nous nous préoccupons aujourd'hui.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 2 :

« — le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement d'une partie du territoire métropolitain, ainsi qu'à assurer la permanence des relations avec les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'avec la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le service minimum, tel qu'il est défini par le projet de loi, doit assurer le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

La rédaction du cinquième alinéa de l'article 2 du texte ne paraît pas satisfaisante à la commission des lois.

D'une part, elle ne met pas sur un même plan la Corse et d'autres départements métropolitains qui peuvent être également isolés, comme les départements de montagne.

D'autre part, cet élément du service minimum paraît insuffisant si l'on considère la nécessité de traduire la continuité territoriale de la République avec les départements et territoires d'outre-mer. Cette notion a une acception financière, mais elle doit aussi correspondre à des données physiques, autorisant d'aller et venir entre ces collectivités et la métropole grâce à des liaisons qui s'effectuent uniquement par avion. De plus, l'économie de la plupart de ces départements et territoires est fragile et une partie de leurs ressources dépend d'un acheminement régulier du flux touristique français et étranger.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'aligner la situation des autres départements métropolitains sur celle de la Corse et de prévoir le maintien de la permanence des relations avec les départements et les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Je me suis clairement expliqué sur cette partie du texte dans la discussion générale.

Le Gouvernement considère qu'il s'agit là d'une extension importante de la définition du service minimum qui n'est pas justifiée. S'agissant de la métropole, on ne voit pas pourquoi

on ne ferait référence qu'à une partie du territoire — et à quelle partie d'ailleurs ? comment la délimiterait-on ? Il est évident que l'on finira par y ranger l'ensemble du territoire.

Pour ce qui est des départements et territoires d'outre-mer, les textes d'application prendront en compte, dans le souci d'éviter leur isolement par rapport à la métropole, la spécificité de chacun de ces départements et territoires. Il est également nécessaire d'assurer le maintien d'une relation à l'intérieur même du territoire s'il s'agit d'un archipel — et je pense à la Polynésie.

En tout état de cause, une concertation aura lieu et les observations des élus seront naturellement écoutées avec attention.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous avons été muets, vous n'avez pas manqué de le remarquer, sur l'amendement précédent, qui était raisonnable. (*Sourires.*)

Mais, cette fois-ci, on va trop loin ! L'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, on sait ce que c'est ; c'est l'isolement par l'eau. Mais l'isolement d'une partie du territoire métropolitain ! Un amendement avait été déposé à l'Assemblée nationale qui tendait à assimiler la Lorraine, en raison d'une conjoncture particulière, à la Corse. Comment peut-on parler ici de l'isolement d'une partie du territoire métropolitain ? Mes chers collègues, il y a tout de même d'autres moyens de transport que l'avion, et d'autres moyens qui restent fiables alors que l'avion a cessé de l'être.

Par conséquent, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(*L'article est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis ainsi rédigé :

« Lorsque la cessation concertée du travail visée au premier alinéa de l'article 2 excède un délai de soixante-douze heures, doivent être assurées : en toute circonstance, les liaisons nécessaires au maintien des activités économiques du pays ; du 21 juin au 21 septembre de chaque année, les liaisons nécessaires à l'application du chapitre III du titre II du livre deuxième du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement prévoit le service minimum ; si le Sénat adoptait cet article additionnel, un service minimum à géométrie variable serait institué.

Au terme d'une période de grève de soixante-douze heures, pendant laquelle serait assuré un service minimum dans les conditions prévues à l'article 2, tel qu'il a été adopté par le Sénat — ces soixante-douze heures s'ajoutant aux cinq jours de préavis, c'est-à-dire huit jours pendant lesquels les représentants des personnels et de l'administration ont pu conduire une négociation — nous proposons qu'en toute circonstance, les liaisons nécessaires au maintien des activités économiques du pays soient reprises et que, du 21 juin au 21 septembre de chaque année, les liaisons nécessaires à l'application du chapitre III du titre II du livre deuxième du code du travail soient assurées.

Il nous paraît important que ceux qui entendent utiliser l'avion pendant la période estivale de congés payés ne soient pas bloqués dans un aéroport.

Il serait fâcheux que des vacanciers puissent devenir les otages des personnels qui entendraient prolonger à l'excès un mouvement de grève.

M. Charles Lederman. Et les vacances de neige !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur le principe même de cette restriction du droit de grève.

Dire que les liaisons nécessaires au maintien des activités économiques du pays devront être assurées après soixante-douze heures de grève revient tout simplement à limiter le droit de grève à soixante-douze heures. La commission prend une précaution supplémentaire. L'amendement prévoit que seront également assurés les départs en congés annuels du 21 juin au 21 septembre. Cette période correspond, certes, à l'été, mais le Gouvernement ne voit pas d'autres raisons à cette limitation.

Cet amendement remet en cause le fondement même du projet de loi qui nous est soumis et le Gouvernement y est donc opposé.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Grâce à la puissance de conviction du rapporteur de la commission des lois, la majorité du Sénat a déjà adopté un amendement aux termes duquel on a ajouté l'expression : « au moins ». Il n'y a donc plus de service minimum puisque, grâce à cette expression, on peut faire n'importe quoi.

Maintenant, on estime bon d'ajouter qu'après un délai de soixante-douze heures souhaitable — il ne s'agit d'ailleurs pas, monsieur le rapporteur, de huit jours, mais de trois jours...

M. Jean Arthuis, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les trois jours de grève sont précédés d'un préavis de cinq jours pendant lesquels les parties doivent négocier.

M. Charles Lederman. Ils n'arrêtent pas le travail !

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'entends bien, mais nous pensons qu'il doit être possible de dénouer la situation et de trouver une solution pendant ces huit jours.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. La période de négociation est de cinq jours, pendant lesquels il n'y a pas de grève, puisque c'est la période du préavis. Puis vient la période de soixante-douze heures : cela ne fait jamais que trois fois vingt-quatre heures.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur Lederman, je ne voudrais pas qu'il subsiste une ambiguïté dans votre esprit.

Un préavis de cinq jours précède la grève, qui peut ne pas avoir lieu si les parties parviennent à un accord. Puis vient la période de grève pendant trois jours, durant lesquels le service minimum, tel qu'il résulte de l'article 2, est assuré.

M. Charles Lederman. Au moins !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Enfin, au-delà de ces trois jours, nous élargissons le service minimum aux deux services que la commission vous propose. Les parties peuvent donc négocier pendant huit jours avant qu'un service minimum élargi soit assuré.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. De toute façon, cela n'a pas grand intérêt.

Puisque vous avez ajouté l'expression : « au moins », il n'y a plus de service minimum. Pourquoi voulez-vous encore ajouter un délai de soixante-douze heures ? De toute façon, il y aura un service minimum élargi dont vous pouvez faire tout ce que vous voulez. D'ailleurs, la notion de « maintien des activités économiques du pays » est très vague. Il nous faudra plus de cinq jours, plus trois jours ou soixante-douze heures pour arriver à la définir sans ambiguïté.

Par ailleurs, vous indiquez que, de la même façon, le service continu devra être appliqué du 21 juin au 21 septembre. Pourquoi fixer ces deux dates ? Que me direz vous ? Que le 21 juin, c'est l'été ? Que le 21 septembre, c'est l'automne ?

Permettez-moi de vous dire que cette mesure ne va pas dans le sens de l'étalement des vacances. En effet, tout le monde voudra partir du 21 juin au 21 septembre, tous ceux qui peuvent prendre l'avion au moins.

Tout cela n'est pas sérieux et c'est pourquoi je ne voterai pas cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Là encore, la commission fait plus que reprendre d'une main ce qu'elle a fait semblant de donner de l'autre.

M. Charles Lederman. Elle reprend des deux mains ce qu'elle a donné d'une main !

M. Michel Darras. Elle reprend tout, même ce qu'elle n'avait pas donné.

Nous voilà maintenant au terme d'un délai de soixante-douze heures à dire qu'« en toute circonstance les liaisons nécessaires au maintien des activités économiques du pays doivent être assurées ». On ne parle plus des activités essentielles ou vitales. On dit les activités, c'est-à-dire toutes les activités.

Autrement dit, après soixante-douze heures, soyons clairs, la grève est purement et simplement rayée de la carte. Je ne vois pas d'ailleurs ce qu'ajoute la phrase suivante : « ... du 21 juin au 21 septembre de chaque année, les liaisons nécessaires à l'application du chapitre III du titre II du livre deuxième du code du travail ». En effet, d'après les termes du premier alinéa, il n'y a déjà plus de grève du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'idée quelque peu démagogique de se référer à l'existence de la cinquième semaine de congés payés est tout à fait superflue. En effet, si, après un délai de soixante-douze heures, en toute circonstance, les liaisons nécessaires au maintien des activités économiques du pays doivent être assurées, il n'y a plus de grève du tout. S'agissant de la période estivale, qui ne va pas toujours du 21 juin au 21 septembre, il eût fallu être sur ce point plus précis. La commission, dans son rapport écrit, parle de mouvements indispensables aux congés annuels, tandis que, dans son amendement, elle parle seulement des liaisons nécessaires aux congés annuels. Le mot « nécessaire » est encore bien plus large que le mot « indispensable ».

Bref, ce droit de grève dans les services de la navigation aérienne, vous n'en voulez pas. Vous êtes les tenants mal repentis de la loi de 1964, que le Sénat n'avait pourtant pas votée, et de la loi de 1971. Vous voulez, je le répète, non pas reprendre d'une main ce que vous donnez de l'autre, mais ne rien donner du tout. Nous voterons contre l'amendement.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur l'effet pervers que ne manquerait pas d'avoir l'adoption de l'amendement n° 7.

Cette disposition aurait pour effet d'inciter les personnels et les organisations syndicales à des mouvements limités à soixante-douze heures, mais répétitifs, ce qui entraînerait une désorganisation beaucoup plus grande des services publics. Ce n'est pas, me semble-t-il, ce que nous recherchons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente loi.

« Ces personnels doivent demeurer en fonction. »

Sur l'article, la parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. S'agissant de l'article 3 du projet de loi, nous avons enregistré avec satisfaction, monsieur le ministre, les indications données par vous à l'Assemblée nationale en réponse à une question de notre ami M. Michel Sapin et que vous me permettez de citer, car elles sont, à notre avis, très importantes.

Parlant de la désignation par le ministre chargé de l'aviation civile, conformément à l'article 3 du projet de loi, des personnels indispensables à l'exécution des missions mentionnées

à l'article 2, vous déclariez : « Je rappelle qu'il y aura une définition stricte des effectifs nécessaires par centre et par catégorie. Il existe déjà un projet que nous préciserons dans le cadre de la concertation nécessaire. A aucun moment, les chiffres retenus n'atteindront ceux que l'on cite ici ou là. Par exemple, pour le centre de Brest, selon les chiffres actuellement envisagés, le service minimum ne pourra concerner qu'au plus 30 p. 100 des effectifs de l'ensemble des personnels du centre. »

Vous répondiez ainsi aux reproches, qui vous avaient été formulés par la droite de l'Assemblée nationale, de reprendre d'une main ce que vous donniez de l'autre. Je pense que vous voudrez bien confirmer ces propositions devant le Sénat.

Au total, les dispositions du projet de loi et l'esprit dans lequel le Gouvernement s'est engagé à prendre les textes d'application nous paraissent de nature à améliorer rapidement le climat social parmi les 2 500 officiers contrôleurs de la circulation aérienne, les 1 000 électroniciens de la sécurité aérienne et les 600 ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

C'est pourquoi le groupe socialiste donne son approbation à l'article 3 du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 3 : « ... missions visées aux articles 2 et 2 bis de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui est rendu nécessaire par le vote de l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Le Gouvernement a émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis ainsi rédigé :

« Les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 sont abrogés. Les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 telles qu'elles résultent de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961, de l'article 6 de la loi n° 63-777 de la loi du 31 juillet 1963 et de l'article unique de la loi n° 77-826 du 29 juillet 1977 sont rétablies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans le rapport oral que j'ai présenté au Sénat, j'ai indiqué que les fonctionnaires de la navigation aérienne, en retrouvant le droit de grève, entreraient dans le champ d'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1982. J'ai eu l'occasion de développer les motifs qui, aux yeux de la commission des lois, justifient l'abrogation de certaines des dispositions de cette loi.

Cet amendement a pour objet d'abroger les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 et de rétablir des dispositions que cette loi avait elle-même fait disparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Cet article additionnel introduit des dispositions qui n'ont rien à voir avec l'objet même de ce projet de loi.

Pour des raisons qui tiennent à la cohérence de ce projet tout autant qu'au fond, le Gouvernement y est absolument opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi.

« Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 10, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 1^{er} à 3 de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication des décrets visés aux articles 2 et 2 bis de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence de ceux que le Sénat a adoptés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer à l'exception du territoire de la Polynésie française, et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des lois a pris connaissance des avis émis par les assemblées territoriales des départements d'outre-mer et de l'opposition manifestée par l'assemblée de Polynésie française.

Elle vous propose donc de modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 pour exclure la Polynésie française du champ d'application de ce texte, étant précisé, en outre, que la consultation tardive de cette assemblée risque fort d'entraîner sa nullité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Je tiens d'abord à déclarer, au nom du Gouvernement, que la consultation des assemblées territoriales n'a nullement été tardive.

En évoquant l'idée d'aliénation, je crois que l'on se réfère à une décision du Conseil constitutionnel du 28 février 1984, mais la citation qui en a été faite dans le rapport de la commission n'est que partielle ; il aurait fallu qu'elle soit complète.

D'après le Conseil constitutionnel, dans le cas d'espèce, l'article 74 de la Constitution n'avait pas été respecté, car « lors de l'examen en première lecture du projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale, les avis des assemblées territoriales n'avaient pas été communiqués aux députés. »

De plus, ajoutait le Conseil constitutionnel, « ces avis n'avaient été communiqués à la présidence du Sénat que postérieurement à l'adoption en première lecture dudit projet de loi ». »

Or, il est évident que telle n'est pas la situation présente, puisque l'avis des assemblées territoriales a été fourni à l'Assemblée nationale avant que celle-ci ne se prononce en première lecture sur le projet de loi : en effet, l'Assemblée nationale s'est prononcée le 25 avril dernier, alors que l'avis de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie a été rendu le 27 février 1984, celui du territoire de Wallis-et-Futuna le 29 décembre 1983 et celui de la Polynésie le 29 mars 1984.

Quant à la transmission de cet avis à la présidence du Sénat, la commission reconnaît elle-même qu'elle date du 23 avril 1984, donc bien avant aujourd'hui.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris connaissance, naturellement, de l'avis de l'assemblée territoriale de Polynésie ; il comprend tout à fait les préoccupations qui le sous-tendent. Il tient à préciser que la nécessité d'éviter l'isolement de ce territoire — dans son ensemble par rapport à la métropole comme dans ses différentes parties — sera prise en compte pour définir des textes d'application permettant de répondre parfaitement aux préoccupations émises par cette assemblée territoriale.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le ministre, vous venez d'évoquer une décision de juillet 1982. Il en est une autre, en date du 23 mars 1979, dans laquelle la haute instance a établi qu'« un projet de loi concernant l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer devait, avant son dépôt sur le bureau de l'une des chambres du Parlement, faire l'objet d'une consultation par l'assemblée territoriale intéressée ».

Or, l'Assemblée nationale a reçu le texte le 9 novembre 1983 et les assemblées en cause ont été consultées postérieurement.

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Monsieur le rapporteur, il me paraît difficile de défendre l'idée selon laquelle ce projet de loi viserait à modifier l'organisation des territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jean Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Le Sénat a déjà adopté un amendement tendant à abroger les dispositions de la loi d'octobre 1982. Comme l'a fait remarquer M. le ministre tout à l'heure, l'insertion de l'article 3 bis élargit le cadre de ce projet de loi. Dans ces conditions, nous souhaitons modifier l'intitulé de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Je comprends parfaitement la position de la commission des lois, qui est cohérente.

Toutefois, j'aimerais que vous me précisiez un point, monsieur le président. En effet, il me semble que le règlement du Sénat précise que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'il sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ».

Si tel est bien le cas, il m'apparaît que le présent texte concerne le droit de grève de certains personnels de la navigation aérienne et de la navigation civile, et nullement d'autres questions comme les retenues pour faits de grève des personnels de l'Etat. Dans ces conditions, cet amendement ne me semble pas recevable.

M. le président. Monsieur le ministre, ou bien vous évoquez l'irrecevabilité, ou bien vous l'invoquez, auquel cas nous mettrons en œuvre la procédure.

Je me permets simplement de vous faire observer que cet amendement porte sur l'intitulé du projet de loi et qu'il ne vise, par conséquent, qu'à faire correspondre le contenant avec le contenu, tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

Bien entendu, cet amendement n'a pas été déposé en premier, puisque personne ne pouvait connaître le contenu du projet tel qu'il résulterait des travaux du Sénat.

Que les dispositions adoptées n'aient pas toujours reçu l'accord du Gouvernement, nous l'avons bien constaté et, aux fonctions qui sont les miennes, je suis sans avis sur tout cela, comme chacun le comprend. Cela dit, la seule question qui se pose, s'agissant de l'irrecevabilité, est de savoir si l'intitulé correspond bien à ce qui a été voté.

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Monsieur le président, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter. Je préfère, en l'occurrence, évoquer l'irrecevabilité plutôt que l'invoquer. Peut-être aurais-je dû formuler mon observation lorsque l'on a parlé du contenu ; alors, elle aurait été parfaitement fondée.

En tout état de cause, le Gouvernement n'est évidemment pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Si nous n'étions pas à l'issue d'un débat qui porte sur un problème important et sérieux, je dirais que notre rapporteur, dans son rapport écrit, manie l'humour noir. Il n'est pas hostile par principe — écrit-il — à la restitution du droit de grève. S'il y était hostile, on se demande quels amendements il aurait pu proposer !

Du projet de loi proposé par le Gouvernement, relatif au droit de grève, il ne reste plus rien ; tous les amendements qui ont été déposés et adoptés par le Sénat en ont fait un texte plus rétrograde que les dispositions qui étaient en vigueur avant que nous n'en discutions.

Il est bien évident que, dans ces conditions, le groupe communiste votera contre le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste était prêt à donner son approbation au projet de loi clair, réaliste, cohérent, équilibré, mettant fin à une situation anormale et dangereuse, qui nous venait de l'Assemblée nationale et qui ressemblait beaucoup au texte initial du projet gouvernemental, mais les amendements adoptés par la majorité du Sénat l'ont dénaturé.

Par ailleurs, on a fait intervenir dans ce débat, et pas seulement à l'occasion du vote d'un alinéa nouveau, des questions qui n'y avaient pas leur place. On a profité de ce texte pour réviser les règles applicables à l'ensemble des fonctionnaires.

Le Gouvernement avait raison de faire observer qu'aurait pu être invoqué — c'est pourquoi il l'a évoqué — le fait que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ». Ce sont les termes de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat.

De toute façon, n'ayez pas de regret, monsieur le ministre. Dans ce cas, c'est le Sénat qui tranche et vous avez bien vu que, ce soir, vous et nous perdions notre salive. Vous l'auriez perdue encore un peu plus !

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste, avec regret, votera contre le texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 441, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 442, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 443, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 445, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 446, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 452, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 455, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. *(Assentiment.)*

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Croze un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 443, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 447 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 448 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Daunay, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 449 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 441, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 450 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 451 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 453 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 454 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui vendredi 29 juin 1984 :

A dix heures :

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. [N°s 452 et 453 (1983-1984). — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.]

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture du projet relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. [N°s 455 (1983-1984). — M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

3. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.). [N°s 443 et 447 (1983-1984). — M. Pierre Croze, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. [N° 431 (1983-1984). — M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger. [N° 427 (1983-1984). — M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social. [N°s 441 et 450 (1983-1984). — M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres). [M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

9. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Lombard demande à M. le Premier ministre quelle est la politique véritable du Gouvernement à l'égard des transports publics urbains et interurbains. La loi du 4 août 1982 a proclamé le droit au transport. M. le ministre des transports

a rappelé à plusieurs reprises sa volonté de privilégier les transports publics de personnes. Une campagne de promotion sur ce thème vient de se dérouler à la télévision, financée par le ministère et par différents organismes publics et privés associés.

Mais, dans le même temps, le ministère des finances entreprend de son côté de lever la T.V.A. sur les subventions d'équilibre versées par les collectivités locales pour compenser l'insuffisance des recettes provenant des usagers, avec rappel sur les exercices des quatre années passées. Des sommes énormes sont ainsi demandées aux collectivités locales organisatrices de transport. Ces ponctions opérées sur leurs finances vont à l'encontre des intentions proclamées d'autre part par le Gouvernement. Elles remettent en cause les projets de développement des transports publics et compromettent même le maintien de la qualité du service existant. Il est en effet à craindre que l'on n'assiste, dès l'année prochaine, à l'arrêt des investissements courants, ce qui ne serait pas sans conséquences graves pour les industries nationales concernées.

S'il ne renonce pas à favoriser les transports publics urbains, quels moyens le Gouvernement se propose-t-il de mettre en place pour pallier cette situation ? Est-il possible d'arrêter les procédures de recouvrement en cours ou de rembourser les sommes perçues aux collectivités locales selon un système identique à celui dont elles bénéficient pour leurs investissements ? (n° 93).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)

10. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Blin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont conduit à procéder à des annulations de crédits sur les budgets des ministères suivants : éducation nationale, transports, commerce et artisanat, jeunesse et sports, tourisme, aménagement du territoire, agriculture, affaires sociales.

Il s'étonne que des amputations aussi importantes puissent être réalisées au mois de mars sur un budget voté trois mois plus tôt alors que les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ne prévoient une telle procédure que pour les crédits devenus sans objet. Toute autre utilisation ne peut être assimilée qu'à une volonté de dessaisir le Parlement de son droit de contrôle.

Enfin, M. Blin s'inquiète des conséquences de ces mesures sur les finances des collectivités locales : les réductions de crédits d'équipement décidées vont les obliger à un effort financier supplémentaire, lors du transfert complet des compétences, pour compenser l'insuffisance des dotations de l'Etat.

Il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette situation et pour éviter un transfert de charges indues au détriment des collectivités locales, contraire aux principes d'une décentralisation véritable (n° 138).

11. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. Louis Minetti, se faisant l'interprète des travailleurs des chantiers navals Nord-Méditerranée, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, quelles sont les mesures envisagées pour concrétiser les engagements du Gouvernement, en date du 24 janvier dernier, de ne fermer aucun site et de confier à chacun la construction d'un navire au moins. Les Chargeurs réunis ayant manifesté le besoin de deux vraquiers, ne lui semble-t-il pas opportun de faire en sorte que la commande en soit confiée au site de La Ciotat (n° 526).

12. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences graves de certaines dispositions du texte de la proposition de loi sur l'insémination artificielle adoptée en première lecture par le Sénat le 5 juin 1980 et qui attend toujours d'être examinée par l'Assemblée nationale.

A la suite de deux amendements introduits par le gouvernement de l'époque, en effet, d'une part le don de sperme, pour lequel une indemnisation forfaitaire avait été initialement envisagée, est devenu « entièrement gratuit » — article 2 — ce qui risque d'« institutionnaliser » la pénurie dramatique dont pâtissent les centres qui se sont imposés cette pratique. D'autre part, alors que le texte initial limitait à cinq le nombre de grossesses obtenues avec le même donneur — article 3 — cette sage disposition a été supprimée. Il n'y a donc plus de limite légale à l'utilisation d'un donneur, quel que soit le nombre de grossesses qui auront été obtenues avec son sperme, ce qui entraîne un risque grave de consanguinité.

Au moment où l'opinion s'interroge sur les problèmes posés par l'insémination *post-mortem* et s'inquiète du vide juridique qui règne toujours dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face à ces risques préoccupants (n° 80).

13. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le second volet du nouveau système d'aide aux travailleurs privés d'emploi, entré en vigueur le 1^{er} avril 1984, et intitulé « Régime de solidarité ».

Concernant les travailleurs privés d'emploi dont les droits ont expiré et qui ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité, il lui demande de préciser le rôle et les attributions des fonds sociaux dont sont dotés les Assedic et de lui dire de quels moyens ils disposeront pour faire face à une situation qui hélas risque de se dégrader encore.

Concernant le taux de l'allocation de solidarité, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'augmenter le faible montant de cette allocation — 1 200 francs par mois — qui ne peut en aucun cas permettre à ses bénéficiaires de vivre décemment (n° 159).

14. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur le préjudice considérable que cause à l'économie de notre pays le développement du travail clandestin.

Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui contribue à l'aggravation du chômage et porte atteinte au développement de branches d'activités qui subissent déjà durement les effets de la crise économique (n° 518).

(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

II. — M. Jacques Larché appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'absence de fret actuellement constatée en raison de la crise économique provoque une situation particulièrement difficile pour la batellerie dont les ports d'attache sont situés dans le département de Seine-et-Marne. Il semble que ces difficultés aient été accrues par la politique de tarifs préférentiels actuellement suivie par la S.N.C.F. pour le transport de denrées qui constituait la base essentielle des frets de la batellerie traditionnelle. Il souhaiterait, dans ces conditions, connaître en la matière les intentions du Gouvernement (n° 467).

III. — M. Jacques Larché appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la croissance de la population du département de Seine-et-Marne, qui entraîne une augmentation très sensible des effectifs scolarisés dans le second cycle, conduit à se poser la question d'éventuelles créations d'établissements d'enseignement supérieur dans ce département. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la politique qu'il entend mener en la matière (n° 466).

15. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. [N° 444 (1983-1984). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

16. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances. [N° 448 (1983-1984). — M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

17. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. [N° 436 (1983-1984). — M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

18. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. [N° 445 (1983-1984). — M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

19. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

20. — Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. [N° 285 et 376 (1983-1984). — M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 13 juin 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 29 juin 1984, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Errata.**I. — Au compte rendu intégral de la séance du 20 juin 1984.****CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES**

Page 1679, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 4, 2^e alinéa, 1^{er} ligne :

Au lieu de : « ... planteurs de tabac... »,

Lire : « ... planteurs de tabacs... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1984.**DÉVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE**

Page 1668, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 91 rectifié pour l'article 5, 6^e ligne :

Au lieu de : « augmentation de capital »,

Lire : « augmentation du capital ».

Page 1681, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 60 rectifié pour l'article 7, paragraphe II, 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « Sommes recueillies par des fonds »,

Lire : « Sommes recueillies par les fonds ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 25 juin 1984.**PROJET PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**

Page 1777, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 7 pour l'article 12 (art. L. 778-18 du code de la sécurité sociale) :

Au lieu de : « si l'équilibre du système »,

Lire : « si l'équilibre financier du système ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 28 juin 1984.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 29 juin 1984 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Sous réserve de transmission du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 2248, A.N.).

2° Sous réserve de transmission du texte par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2242, A.N.).

3° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 443, 1983-1984).

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi sur le développement de l'initiative économique (n° 431, 1983-1984).

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (n° 427, 1983-1984).

6° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 441, 1983-1984).

7° Sous réserve de transmission du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres).

8° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

9° Question orale avec débat n° 93 de M. Maurice Lombard transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget relative aux transports urbains et interurbains.

10° Question orale avec débat n° 138 de M. Maurice Blin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, relative à l'annulation de crédits.

11° Question orale sans débat n° 526 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer (Mesures envisagées pour concrétiser les engagements du Gouvernement concernant les chantiers navals).

12° Question orale avec débat n° 80 de M. Maurice Janetti à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à l'insémination artificielle.

13° Question orale avec débat n° 159 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative au régime de solidarité.

14° Trois questions orales sans débat :

N° 518 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Lutte contre le développement du travail clandestin) ;

N° 467 de M. Jacques Larché à M. le ministre des transports (Mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux difficultés de la batellerie) ;

N° 466 de M. Jacques Larché à M. le ministre de l'éducation nationale (Création éventuelle d'établissements d'enseignement supérieur dans le département de Seine-et-Marne).

Ordre du jour prioritaire

15° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (n° 444, 1983-1984).

16° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

17° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (n° 436, 1983-1984).

18° Nouvelle lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire (n° 445, 1983-1984).

19° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

20° Éventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1984 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984).

B. — Samedi 30 juin 1984 à dix heures et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

2° Navettes diverses,

Ordre du jour complémentaire.

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Pierre-Christian Taittinger, Etienne Dailly, Pierre Carous, et Félix Ciccolini tendant à modifier les articles 39, 44, 49, 74, 76 et 79 du règlement du Sénat (n° 377, 1983-1984).

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à 17 heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 28 juin 1984.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales, tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés.....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158
Pour.....	208
Contre.....	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Pierre Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard.	Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud. Jean-Marie Girault. Paul Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire-Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert.	Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune. (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Christian Masson (Ardennes).
--	---	---

Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutef.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Sosefo Makapè Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.

Pierre Schiele.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Pierre Jeambrun.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.